Quatre-vingt-septième année. — N° 244. Le Numéro: 35 francs. Samedi 15 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Listes des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales et rectificatif (p. 10122).

Ministère de la justice.

Décrets du 14 octobre 1955 portant nomination de magistrats (p. 10123).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 octobre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10124).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 octobre 1955 modifiant la date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux d'Algérie pour l'année 1955 (p. 10124).

Décrets du 14 octobre 1955 portant promotions, nomination et attribution de fonctions (administration préfectorale) (p. 10124).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (p. 10125).

Arrêté du 14 octobre 1955 portant autorisation d'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole et *convention* du 14 octobre 1955 relative à l'émission de cet emprunt (p. 10141).

Arrêtés du 14 octobre 1955 portant agrément de comités d'expansion économique (p. 10142).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 11 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics (p. 10145).

Arrêté du 11 octobre 1955 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-800 du 30 avril 1946 (p. 10145).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 10 octobre 1955 fixant les dates d'élections partielles à des conseils académiques (p. 10146).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Lyon (p. 10146).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 25 août 1955 concédant à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de l'Epoids (p. 10146).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 23 septembre 1955 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Bourmillon-Grotte, sur la Bourne, dans le département de l'Isère (p. 10151).

INFORMATION

Arrêté du 12 octobre 1955 relatif à la remise de biens à titre de dation en paiement (p. 10158).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 octobre 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs pour les professions agricoles (p. 10159).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 octobre 1955 relatif à l'ouverture de concours pour l'emploi de sténodactylographe des directions régionales de la sécurité sociale (p. 10158).

Arrêté du 14 octobre 1955 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois des directions régionales de la sécurité sociale (p. 10158).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 14 octobre 1955 portant création d'une commission d'étude pour l'équipement et l'aménagement des lotissements et ensembles d'habitation (p. 10160).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cour des comptes. — Audience solennelle du mardi 4 octobre 1955 (p. 10160).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Démission d'un membre de commission (p. 10161).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10165).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10165).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10167).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 10167).

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine (rectificatif) (p. 10167).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 10168).

Statistique du commerce extérieur de la France (septembre 1955) (p. 10170).

Statistique mensuelle des vins et cidres (septembre 1955) (p. 10175).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 10167).

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine (rectificatif) (p. 10167).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (juin 1955) (p. 10177).

Annonces (p. 10178).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

LISTE DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES AFFECTATIONS SPECIALES

(Application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié.)

TABLEAU N° 2. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES (§ 1er)

INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX

Groupes n°s 50, 51, 52, de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans la liste ci-dessous peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale de 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans les établissements ou services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère de l'industrie et du commerce, de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79-453 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1951).

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des mises en affectation spéciale d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
1° *Personnel de direction et de maîtrise.*	
Directeur technique, ingénieur, ingénieur en tannerie et mégisserie, chef de fabrication, contremaître.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
2° *Personnel ouvrier qualifié.*	
a) Pelleterie et fourrures: assortisseur de peaux, découpeur en pelleterie, écharneur à la main (pelleterie), fourreur, lustreur en pelleterie, pelletier, préparateur-teinturier de peaux d'oies.	Idem.
b) Tannerie, mégisserie: écharneur à la main (mégisserie), expert en cuirs et peaux, mégissier tanneur, ouvrier de préparation des peaux et cuirs bruts, réceptionnaire en cuirs et peaux, scieurs de peaux, de cuir, teinturier en cuirs et peaux à la main.	Idem.
c) Fabrication d'articles en cuir (autres que les chaussures et articles chaussants): bourrelier, coupeur de courroies, coupeur de cuir, gantier de protection, ouvrier qualifié en cuir, sélectionneur en cuir, sellier harnacheur.	Idem.
d) Fabrication de chaussures et d'articles chaussants en cuir: bottier orthopédiste, cordonnier, coupeur en chaussures, coupeur en chaussures orthopédiques, monteur en chaussures, patronnier, patronnier-coupeur, piqueur mécanicien, préparateur de montage.	Idem.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activité collective que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste de professions établie pour le groupe d'activité collective dont ils relèvent.

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

Groupe n° 53 de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans la liste ci-dessous peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale de 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant au groupe d'activité collective indiqué ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministre de l'industrie et du commerce de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79-453 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des mises en affectation spéciale d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
1° *Personnel de direction et de maîtrise.*	
Directeur technique, ingénieur, chef d'atelier, contremaître, chef d'équipe.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
2° *Personnel ouvrier qualifié.*	
Caissier-emballeur, carrossier en bois, charpentier en bois, charron, colleur, monteur et tailleur d'hélices en bois pour avions, conducteur de machines à bois (ouvrier qualifié), marqueur (exploitation forestière), menuisier industriel, modeleur sur bois, scieur débiteur de bois, scieur découpeur à la scie à ruban, tapissier, sellier-garnisseur, tonnelier, toupilleur, tourneur sur bois, trancheur de bois.	Idem.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activité collective que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste de professions établie pour le groupe d'activité collective dont ils relèvent.

Industries extractives.

Additif au *Journal officiel* du 11 mars 1954:

Liste II. — 4° Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

Production des métaux non ferreux.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1954, page 10953:

Liste I. — 1re colonne, 8e alinéa:

Au lieu de: « Brasqueur de cuves (aluminium) », lire: « brasqueur de cuves (aluminium, magnésium et autres métaux non ferreux) ».

Ajouter: « chef cuviste; ouvrier qualifié de fabrication d'alumine, d'électrodes et de ferro-alliages.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 octobre 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Mons, juge d'instruction au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Gelezeau, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Lorin, juge suppléant au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Mons.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé), M. de Moro-Giafferri, juge au tribunal de première instance de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Sauty de Chalon, juge suppléant audit tribunal, en remplacement de M. de Moro-Giafferri.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé), M. Perrée (Jacques-Henry), avocat (article 18, § I, 7° de la loi du 28 avril 1919).

Vice-président au tribunal de première instance de Rabat, M. Quris, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Francisci, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Meknès.

Vice-président au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé), sur sa demande, M. Poli, juge des enfants audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Arnal, juge suppléant audit tribunal, en remplacement de M. Poli.

Vice-président au tribunal de première instance de Meknès (poste créé), sur sa demande, M. Carteret, juge des enfants audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Meknès, M. Anglade, juge suppléant audit tribunal, en remplacement de M. Carteret.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Gilbert des Aubineaux, juge suppléant audit tribunal, en remplacement de M. Perret, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Ceccaldi, juge suppléant audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Fès (poste créé), M. Marcus, juge suppléant audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Berlioz, juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Fesquet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Juge au tribunal de première instance de Rabat (poste créé), M. Tribillac, juge suppléant audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Rabat (poste créé), M. Berisson, juge suppléant au tribunal de première instance d'Oudjda.

Juge au tribunal de première instance de Meknès (poste créé), M. Minod, juge suppléant audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Gervaise, juge suppléant audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Martinetti, juge suppléant audit tribunal, en remplacement de M. Roux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mostaganem.

Juge au tribunal de première instance de Rabat (poste créé), M. Laloe, juge de paix de Rabat (canton Nord).

Juge de paix de Rabat (canton Nord), sur sa demande, M. Sarradin, juge de paix de Fes, en remplacement de M. Laloe.

Juge de paix de Fes, M. Caillat, suppléant rétribué de juge de paix de Fes, en remplacement de M. Sarradin.

Par décret en date du 14 octobre 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat (poste créé), M. Cristiani, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Meknès.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Meknès, M. Sury, juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Cristiani.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, M. Pasquier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Acquaviva, qui a été détaché dans les fonctions de chef du service du contentieux de la résidence générale de la République française au Maroc.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, M. Dampeirou, juge suppléant audit tribunal, en remplacement de M. Pasquier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Le Gonic, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Fort-de-France.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Barselo, juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Baron, juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Sodini, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 octobre 1955 modifiant la date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux d'Algérie pour l'année 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie et les textes subséquents, notamment les décrets du 7 juillet 1908 et du 23 août 1946;

Vu le décret du 19 septembre 1955 fixant la date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux d'Algérie pour l'année 1955;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux d'Algérie est reportée, pour l'année 1955, au lundi 24 octobre de ladite année. Cette deuxième session a une durée maximum d'un mois.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 14 octobre 1955 portant promotions de classes de sous-préfets.

Par décret en date du 14 octobre 1955:

M. Duchet (René), sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

M. Dubois (Marcel), sous-préfet de Lannion (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre personnel.

Par décret en date du 14 octobre 1955:

Sont élevés à la hors-classe de leur grade, les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Horeau (Jean), sous-préfet en service détaché.
Mourer (Henry), secrétaire général de la Vienne.
Weber (Jean-Marie), sous-préfet en service détaché.

M. Mourer bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Sont élevés à la 1re classe de leur grade, les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Berard (Raymond), sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot.
Delorme (Etienne), sous-préfet de Dole.
Graveau (Gérard), sous-préfet de Sarreguemines.

M. Portheault (Marcel), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe de son grade.

Par décret en date du 14 octobre 1955, sont élevés à la hors-classe de leur grade, les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Antoine (Anik), sous-préfet en service détaché.
Raoux (Paul), sous-préfet en service détaché.
Silvereano (Léon), sous-préfet en service détaché.

Décret du 14 octobre 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 14 octobre 1955:

M. Doueil (Pierre), secrétaire général de la Marne (hors-classe personnelle), est nommé sous-préfet de Thionville (hors classe).

M. Teitgen (Paul), sous-préfet de Vitry-le-François (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Marne (1re classe).

Décret du 14 octobre 1955 désignant des sous-préfets intérimaires.

Par décret en date du 14 octobre 1955:

M. Chretien, sous-préfet de Château-Salins (2e classe personnelle), est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Péronne (2e classe).

M. Delport, administrateur civil au ministère de l'intérieur, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Château-Salins.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 octobre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1955 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Joseph-Jules-Dominique Levrot, directeur général honoraire des bibliothèques et des archives de la ville de Nice, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 19 mai 1948.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et, notamment, son article 51 aux termes duquel des décrets en conseil d'Etat en déterminent les modalités d'application;

Le conseil d'Etat (sections de l'intérieur et des finances réunies) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DU FICHIER IMMOBILIER

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables aux immeubles situés dans les communes à cadastre rénové.

SECTION I. — *Composition et tenue du fichier.*

Article 1er.

Le fichier immobilier, dont la tenue est prescrite, à compter du 1er janvier 1956, par l'article 1er du décret du 4 janvier 1955, se compose, pour chaque commune du ressort de la conservation des hypothèques:

— des fiches personnelles de propriétaire;
— des fiches parcellaires.

En outre, des fiches d'immeuble sont tenues pour les immeubles urbains définis à l'article 2.

Article 2.

1. Sont considérés comme immeubles urbains tous immeubles situés dans le département de la Seine et dans les parties agglomérées, telles qu'elles résultent des tableaux de dénombrement de la population, des communes de plus de 10.000 habitants énumérées au tableau 3 annexé au décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Ne cesseront pas d'être considérés comme urbains les immeubles situés dans des communes qui comptent plus de 10.000 habitants d'après les résultats du recensement du 10 mai 1954 et dont la population tombera au-dessous de ce chiffre d'après un nouveau décret de dénombrement.

Les immeubles situés dans les communes comptant moins de 10.000 habitants d'après les résultats du recensement du 10 mai 1954 et dont la population atteindra ce chiffre, d'après un nouveau décret de dénombrement, seront, à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, considérés comme urbains.

2. Sont également considérés comme immeubles urbains, quelle que soit leur situation, les immeubles ou ensembles immobiliers qui font l'objet d'un lotissement, d'une division ou d'une copropriété dans le cadre, soit d'un cahier des charges établi par application des articles 89 *bis* ou 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit d'un règlement de copropriété établi par application de la loi modifiée du 28 juin 1938 tendant à régler le statut des immeubles divisés par appartements.

3. Tous les autres immeubles sont considérés comme immeubles ruraux.

Article 3.

Les fiches sont conformes aux modèles annexés au présent décret. Toutefois, un arrêté du directeur général des impôts peut apporter des modifications à ces modèles pour tenir compte de la situation particulière de certaines communes.

La fourniture en est confiée à l'atelier général du timbre. Celui-ci utilise, à cet effet, un papier spécial fabriqué sous sa surveillance et dans les conditions déterminées par le cahier des charges régissant la fabrication des papiers destinés aux impressions timbrées autres que les timbres mobiles.

§ 1er. — Fiches personnelles de propriétaire.

Article 4.

1. Il est établi, pour chaque propriétaire, une fiche personnelle par commune dans laquelle ce propriétaire possède des immeubles.

En cas d'indivision, une fiche personnelle est établie au nom de chacun des copropriétaires indivis.

Lorsqu'un immeuble est grevé d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, d'usage, d'habitation, de superficie, ou fait l'objet d'un bail de plus de douze ans, des fiches personnelles sont établies, d'une part, au nom du nu propriétaire ou du propriétaire, d'autre part, au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, de l'usager, du titulaire du droit d'habitation ou de superficie, ou du preneur. Il n'est pas établi de fiche personnelle au nom des bénéficiaires éventuels, notamment en cas d'usufruits successifs.

2. Il est créé une fiche personnelle à l'occasion de la première formalité opérée en vue de la publication, à partir du 1er janvier 1956, en exécution des articles 2146, 2148 et 2154 du code civil et des articles 28, 35 à 37 et 39 du décret du 4 janvier 1955.

Par exception, il n'est pas créé de fiche personnelle au nom des associations syndicales constituées en vertu des articles 23 à 26 de la loi modifiée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, pour annoter le transfert des immeubles dont les associations deviennent propriétaires de plein droit. Ceux-ci restent répertoriés sur les fiches personnelles des anciens propriétaires, qui sont annotées, au cadre A du tableau III, dans la colonne « Observations », d'une mention de référence à la date et au numéro de classement dans les archives de la liste prévue à l'article 43 de l'arrêté du 11 octobre 1946; s'il s'agit d'un immeuble urbain, l'annotation est faite au cadre A du tableau III de la fiche d'immeuble visée à l'article 10. Cette mention est radiée après l'annotation du transfert de propriété, en exécution de l'article 45 de l'arrêté précité, sur les fiches personnelles des membres des associations syndicales et, le cas échéant, sur les fiches d'immeuble.

Article 5.

1. Le conservateur mentionne:

— au tableau I, la liste des immeubles urbains, au sens de l'article 2 du présent décret, quelle que soit leur nature (terrains nus, bâtiments, appartements, etc.), chaque immeuble étant désigné par la section et le numéro du plan cadastral, le nom de la rue et le numéro, ou, à défaut, le lieudit; les formalités concernant les immeubles urbains sont répertoriées au tableau III des fiches d'immeuble prévues à l'article 10 ci-après;

— au tableau II, le détail des immeubles ruraux, au sens du même texte, chaque îlot de propriété ou parcelle — suivant le mode de numérotage du plan cadastral — étant désigné par la section et le numéro du plan cadastral et recevant un numéro d'ordre;

— au tableau III, les formalités répertoriées concernant les immeubles ruraux avec, notamment, pour chacune d'elles, l'indication:

— de sa date et du numéro de classement dans les archives;
— de la date des actes, décisions judiciaires ou documents, de la nature des conventions, clauses ou inscriptions publiées;
— de l'officier public ou ministériel ou de l'autorité judiciaire ou administrative;
— du montant en principal du prix, de l'évaluation ou de la soulte;
— du montant de la créance et de l'ensemble des accessoires garantis, du taux d'intérêt, et, le cas échéant, de l'existence d'une clause de réévaluation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ne donnent lieu à aucune annotation les mentions portées, par application de l'article 2149 du code civil, en marge des inscriptions prises avant le 1er janvier 1956, ainsi que les mentions portées en marge des copies de commandements valant saisie publiées avant la même date.

Dans le cadre B du tableau III, sont répertoriés les bordereaux, actes ou décisions relatifs à des privilèges, hypothèques (inscriptions, renouvellements, mentions), saisies, restrictions au droit de disposer, clauses résolutoires, demandes en justice, baux, servitudes passives, droits de superficie, d'usage, d'habitations, antichrèses et, d'une manière générale, tous droits grevant les immeubles.

Dans le cadre A, sont répertoriés tous les autres actes ou décisions judiciaires.

2. Les annotations concernant les immeubles ruraux énoncés, dans les documents déposés, comme acquis par les deux époux, sont portés aux tableaux II et III de la fiche personnelle du mari, la fiche personnelle de la femme étant annotée d'un simple renvoi à celle du mari.

Les mêmes immeubles énoncés, dans les documents déposés, comme acquis par un seul des époux sont mentionnés exclusivement sur la fiche de l'époux intéressé.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 34-3, les formalités ultérieures portant sur lesdits immeubles et concernant les deux époux ou l'un d'eux sont annotées sur les fiches personnelles où figurent, en vertu des deux alinéas précédents, les annotations relatives à l'acquisition.

S'il s'agit d'immeubles urbains, les anhotations des acquisitions et des aliénations sont faites, tant sur les fiches personnelles (tableau I) des époux intéressés, selon les distinctions prévues en ce qui concerne les immeubles ruraux, que sur les fiches d'immeuble visées à l'article 10, ces dernières recevant également les annotations relatives aux autres formalités.

3. Les fiches personnelles créées, à l'occasion de la publication d'une attestation notariée après décès constatant la dévolution de biens indivis, au nom des différents successibles ou légataires, ou existant déjà à leur nom comportent de simples renvois à la fiche du *de cujus* jusqu'à la publication d'un acte faisant cesser l'indivision. La fiche personnelle du *de cujus* est annotée des noms de tous les indivisaires et de la part revenant à chacun d'eux, lorsqu'elle est indiquée dans l'attestation.

Article 6.

Lorsqu'il est établi plusieurs fiches personnelles au nom d'une même personne, ces fiches sont numérotées et portent une mention de référence entre elles; elles sont classées ensemble, dans l'ordre chronologique de leur création, pour permettre de déterminer immédiatement la situation patrimoniale de chaque personne.

Dans le ressort de chaque conservation des hypothèques, les fiches personnelles préalablement groupées par personne, dans l'ordre croissant de leur numéro de création, font l'objet, pour les personnes physiques, d'un classement alphabétique, par noms patronymiques, dans les conditions fixées par arrêté du directeur général des impôts.

Les fiches établies au nom des personnes morales font l'objet d'un classement à part, selon les modalités fixées par le même arrêté.

Il est procédé périodiquement à l'apurement du fichier. A cet effet, les fiches personnelles sur lesquelles aucune annotation n'a été opérée depuis plus de cinquante ans sont extraites et classées à part.

Article 7.

A compter du 1er janvier 1956 et sous réserve des dispositions de l'article 67-2, 2°, il n'est plus porté d'annotation au registre dont la tenue est prescrite par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII.

Les fiches personnelles de propriétaire sont créées même pour constater la publication d'un acte ou d'une décision judiciaire révélant une diminution du patrimoine (vente, expropriation, attestation notariée après décès, donation-partage, etc.).

§ 2. — Fiches parcellaires.

Article 8.

La fiche parcellaire fait apparaître, pour chaque îlot de propriété ou parcelle, la liste des mutations de propriété successives dont il a fait l'objet, par voie de référence aux documents publiés.

Toutefois, dans le cas où un îlot de propriété ou une parcelle a donné lieu à l'établissement d'une fiche d'immeuble, il n'est fait aucune référence aux documents publiés: un simple renvoi à ladite fiche est mentionné en regard du numéro du plan cadastral.

Article 9.

Les fiches parcellaires sont classées dans une série distincte par commune, et, pour chaque commune, dans l'ordre alphabétique des sections et dans l'ordre croissant des numéros du plan cadastral.

§ 3. — Fiches d'immeuble.

Article 10.

Une fiche d'immeuble est établie pour chaque immeuble urbain et pour chaque fraction d'immeuble urbain au sens de l'article 2.

Le conservateur mentionne, indépendamment de la section et du numéro du plan cadastral, du nom de la rue, et du numéro, ou, à défaut, du lieudit:

— au tableau I, la désignation sommaire de l'ensemble de l'immeuble ou de la fraction divise que concerne la fiche, ainsi que les modifications apportées, par la suite, à sa consistance;

— au tableau II, le lotissement ou la division, s'il y a lieu;

— au tableau III, les formalités intéressant, suivant le cas, la totalité de l'immeuble, ou chaque lot ou appartement le composant, ce tableau étant utilisé, dans les conditions prévues à l'article 5, pour la fiche personnelle.

Article 11.

En cas de division ultérieure d'un immeuble urbain en fractions divises — comportant ou non des fractions indivises — il est créé, au moment de l'attribution effective de chaque lot à un nouveau propriétaire et pour chacune des fractions divises, une fiche particulière sur laquelle sont portées les annotations concernant uniquement la fraction intéressée. Dans cette hypothèse, la fiche originaire, dite fiche générale, est annotée, au tableau II, du lotissement ou de la division, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10, et au tableau III, de toutes les formalités intéressant l'ensemble de l'immeuble.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de partage en nature entre tous les membres d'une société régie par la loi modifiée du 28 juin 1938 de la totalité des appartements d'un immeuble urbain, les fiches particulières des fractions divises ne sont créées qu'à l'occasion de la première opération (vente, affectation hypothécaire, etc.) concernant chacune desdites fractions.

Il est également créé des fiches particulières pour chaque fraction divise au fur et à mesure que les formalités sont répertoriées, s'il est constaté, à l'occasion de la publication opérée, à partir du 1er janvier 1956, d'un acte ou d'une décision judiciaire concernant l'une de ces fractions, qu'un immeuble urbain a été antérieurement divisé en copropriété. La fiche générale est créée en même temps que la première fiche particulière; elle est annotée au tableau II, au fur et à mesure des aliénations ou attributions, des lots en faisant l'objet et, au tableau III, de toutes les formalités requises postérieurement à sa création, intéressant l'ensemble de l'immeuble, qu'il n'y a pas lieu de répertorier sur chaque fiche particulière.

Article 12.

Dans chaque conservation des hypothèques, les fiches d'immeuble sont classées dans une série distincte, par commune, selon les modalités fixées par arrêté du directeur général des impôts.

§ 4. — Forme et modalités des annotations.

Article 13.

Les fiches sont annotées de façon nette et lisible, à l'encre noire indélébile; par exception, les annotations relatives à des inscriptions bénéficiant d'un régime spécial de renouvellement sont faites à l'encre rouge indélébile.

Les annotations sont rédigées en une forme claire et brève.

L'usage de cachets ou composteurs est autorisé, ainsi que l'emploi des abréviations courantes.

Les traits doivent être tirés à la règle.

Les surcharges et grattages sont interdits.

Au tableau III des fiches personnelles de propriétaire et des fiches d'immeuble, une ligne est laissée en blanc entre chaque formalité.

Les annotations entachées d'erreurs imputables aux agents des conservations sont annulées, par rature à l'encre noire, dès la découverte des erreurs, et rétablies à la suite. L'annulation est émargée de la date de la rectification et de la signature ou du paraphe soit du conservateur, soit du chef de contrôle ou de l'agent en faisant fonction. Les copies du fichier immobilier délivrées en exécution du deuxième alinéa de l'article 2196 du code civil ne doivent mentionner que les annotations rectifiées.

Article 14.

1. Toute annotation, dans l'en-tête ou l'un des tableaux d'une fiche, qui perd son caractère d'actualité par suite de la publication postérieure d'un autre document ou par l'effet de la loi est soulignée par un trait à l'encre rouge; le cas échéant, le motif est précisé dans la colonne « Observations ».

2. Les immeubles inscrits aux tableaux I et II des fiches personnelles sont soulignés à l'encre rouge, lorsqu'à la suite d'une mutation ils sont portés sur la fiche personnelle du nouveau propriétaire; de même, sont soulignées à l'encre rouge les formalités annotées au tableau III des fiches personnelles de propriétaire ou des fiches d'immeuble qui ne présentent plus aucun intérêt pour apprécier la situation juridique actuelle d'un immeuble (inscriptions hypothécaires ou saisies radiées ou périmées, baux résiliés, etc.).

Article 15.

Le transfert d'un immeuble rural, au sens de l'article 2, du tableau II de la fiche personnelle de l'ancien propriétaire au tableau II de la fiche personnelle du nouveau propriétaire, s'accompagne du report sur cette dernière fiche des annotations, quelle que soit leur date, figurant aux cadres A et B du tableau III relatives aux servitudes et de toutes les autres annotations remontant à moins de cinquante ans portées au cadre B dudit tableau III, relatives aux charges et restrictions, continuant à grever l'immeuble transféré; de même, sont reportés les hypothèques et privilèges non périmés. Toutes les annotations reportées sont soulignées à l'encre rouge sur la fiche personnelle de l'ancien propriétaire.

Lorsqu'une inscription d'hypothèque ou de privilège grève plusieurs immeubles et que certains d'entre eux, seulement, sont transférés sur une autre fiche personnelle, il est indiqué, dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription, tant sur la fiche personnelle de l'ancien propriétaire que sur celle du nouveau propriétaire, la mention « Affecté avec d'autres immeubles ».

Article 16.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux seuls droits, charges, restrictions, hypothèques ou privilèges ayant fait l'objet d'une publication à partir du 1er janvier 1956.

SECTION II. — *Concordance du fichier immobilier et du cadastre.*

Article 17.

La concordance du fichier immobilier et du cadastre, prévue à l'article 2 du décret du 4 janvier 1955, est assurée dans les conditions fixées aux articles 18 à 31, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1956, quelle que soit la date des actes, décisions ou transmissions par décès.

Article 18.

Le I de l'article 816 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 816-I. — En vue de la constatation des mutations cadastrales, les notaires — pour les actes passés devant eux ou déposés au rang de leurs minutes et pour les attestations après décès — et les avoués — pour les décisions judiciaires — sont tenus de remettre au conservateur des hypothèques, au moment où ils les soumettent à la publicité, un extrait sommaire des attestations après décès et des actes ou décisions judiciaires translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

« La même obligation incombe aux autorités administratives pour les actes de cette nature dont elles sont tenues d'assurer la publicité en exécution de l'article 32 du décret du 4 janvier 1955.

« Les extraits dont il s'agit, dits « extraits d'acte », sont établis sur des imprimés fournis par l'administration des finances ».

Article 19.

En cas de changement de limite de propriété, le document d'arpentage établi spécialement en vue de la conservation du cadastre est annexé à l'extrait d'acte prévu au I de l'article 816 du code général des impôts.

Article 20.

Les extraits d'acte remis au conservateur des hypothèques par application de l'article 816-I du code général des impôts sont conformes au modèle annexé au présent décret (modèle n° 1). Ce modèle peut être modifié par arrêté du directeur général des impôts.

Le modèle n° 1 constitue, à la fois, l'extrait d'acte prévu à l'article 816-I du code général des impôts et l'extrait cadastral, dont la remise est prescrite par l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 à l'appui de tout document déposé à la conservation des hypothèques en vue de publier une mutation par décès, un acte ou une décision judiciaire translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

Article 21.

1. L'extrait cadastral prévu au quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 est délivré par le service départemental du cadastre avant la rédaction définitive de tout titre sujet à publicité ou de toute attestation notariée.

Il doit avoir moins de trois mois de date au jour des actes ou attestations.

L'extrait remis à l'occasion de la publicité d'une décision judiciaire doit avoir moins de trois mois de date au jour de la demande en justice, ou du commandement publié pour valoir saisie.

En matière d'adjudication, l'extrait doit avoir moins de trois mois de date au jour du cahier des charges, si celui-ci est amiable, au jour de son dépôt, s'il est judiciaire.

2. L'extrait cadastral peut également être établi par les notaires, avoués et autorités administratives, au vu, soit du livret cadastral, soit d'un extrait de la matrice cadastrale, à la condition que le livret ait été mis à jour ou que l'extrait ait été lui-même délivré par le service départemental du cadastre moins de trois mois avant la date de l'acte, de l'attestation, de la demande en justice, du cahier des charges — et, s'il est judiciaire, de son dépôt — ou du commandement publié pour valoir saisie, suivant la distinction faite au 1 du présent article.

Article 22.

L'extrait cadastral est complété, pour valoir extrait d'acte, par les notaires, avoués et autorités administratives. Ceux-ci y portent l'indication de la date et de la nature de l'acte, du prix ou de l'évaluation des immeubles — de la soulte, s'il y a lieu — du nom et de la qualité de l'officier public ou ministériel, ou de l'autorité administrative, ainsi que la désignation des parties, conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En ce qui concerne spécialement les actes et décisions judiciaires dressés par eux ou avec leur concours, les notaires, avoués et autorités administratives rayent à l'encre rouge, sur la liste des îlots de propriété ou des parcelles, s'il y a lieu, ceux dont la mutation ou l'attribution primitivement projetée a été finalement différée et annotent l'extrait d'acte en conséquence.

A défaut de remise de l'extrait cadastral et, en cas de changement de limite de propriété, à défaut de remise du document d'arpentage, le dépôt est refusé.

Article 23.

1. Après avoir annoté la formalité requise au registre de dépôts prévu à l'article 2200 du code civil, le conservateur des hypothèques s'assure que les énonciations relatives à la désignation des parties, inscrites par les notaires, avoués et autorités administratives sur l'extrait modèle n° 1 concordent exactement avec les énonciations correspondantes figurant dans le document déposé. Il vérifie, en outre, la concordance exacte des énonciations relatives à la désignation des immeubles figurant, d'une part, dans l'extrait, d'autre part, dans le document déposé.

2. En cas de concordance, le conservateur se conforme aux prescriptions de l'article 31 du présent décret et, après avoir terminé l'exécution de la formalité, indique, dans le cadre prévu à cet effet sur l'extrait, la date, le volume et le numéro de la formalité.

3. En cas de discordance et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 34 ci-après, le document déposé est néanmoins publié.

Si la différence constatée concerne la désignation des parties, elle est immédiatement signalée, par simple avis, à l'officier public ou ministériel ou à l'autorité administrative qui a complété l'extrait et qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis, soit pour rectifier ledit extrait, soit pour déposer un document rectificatif prenant rang à la date de sa publication, selon que les énonciations erronées sont celles de l'extrait ou celles du document publié. Si aucune suite n'est donnée, dans le délai imparti, à l'avis du conservateur, les énonciations du document publié sont tenues pour seules valables et l'extrait, après mise en harmonie avec ce document, est adressé au service du cadastre dans les conditions prévues à l'article 24. Le document rectificatif déposé après le délai imparti doit être accompagné de l'avis du conservateur, annoté des indications exactes destinées à se substituer aux indications erronées que ce document a pour but de redresser. A défaut de remise de cet avis, un nouvel extrait d'acte (modèle n° 1) est exigé, sous la sanction prévue au dernier alinéa de l'article 22.

Lorsque la différence concerne la désignation des immeubles, elle est signalée au service du cadastre, lors de l'envoi périodique des extraits.

Article 24.

Les extraits (modèle n° 1) conformes aux documents publiés sont transmis au service du cadastre, et versés aux archives de ce service, selon les modalités fixées par arrêté du directeur général des impôts.

Ceux de ces extraits dont les énonciations relatives à la désignation des immeubles ne sont pas conformes aux énonciations correspondantes des documents publiés sont transmis au service du cadastre dans une liasse spéciale, complétés des références à la date, au volume et au numéro de la formalité, et annotés des différences constatées.

Dans les cas où les énonciations inexactes sont celles du document publié, le service du cadastre signale les inexactitudes à l'officier public ou ministériel ou à l'autorité administrative qui a complété l'extrait, et qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du service du cadastre pour déposer un document rectificatif prenant rang à la date de sa publication.

Ce document doit être accompagné de l'avis du service du cadastre annoté des indications exactes destinées à se substituer aux indications erronées que le document a pour objet de redresser.

A défaut de remise de cet avis, un nouvel extrait d'acte (modèle n° 1) est exigé, sous la sanction prévue au dernier alinéa de l'article 22.

Si un document rectificatif n'est pas déposé dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa du présent article, le service du cadastre effectue les mutations d'après les énonciations du document publié.

Article 25.

Les mutations cadastrales constatant des modifications dans la situation juridique des immeubles ne peuvent être opérées qu'au vu des extraits (modèle n° 1) portant la date, le volume et le numéro de la formalité de publicité effectuée à la conservation des hypothèques et ne contenant aucune discordance avec les documents déposés en vue de la publicité immobilière.

Article 26.

Les modifications apportées par le service du cadastre dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles à la suite des changements que ce service est habilité à constater d'office en application de l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et concernant les îlots de propriété et les parcelles inscrits au fichier immobilier sont notifiées au conservateur des hypothèques dans la forme prévue à l'article 28.

Article 27.

En cas de changement de limite de propriété, l'extrait cadastral remis au conservateur des hypothèques mentionne les désignations cadastrales des îlots de propriété ou des parcelles avant et après le changement de limite.

Le document d'arpentage y demeure annexé.

Article 28.

Les notifications prescrites par l'article 36-1° du décret du 4 janvier 1955 et par l'article 26 du présent décret sont faites sous forme de procès-verbaux, dont le modèle et les conditions d'établissement sont arrêtés par le directeur général des impôts. Ces procès-verbaux sont certifiés par le service du cadastre, portés au registre de dépôts prévu à l'article 2200 du code civil et annotés au fichier immobilier.

Article 29.

Des règles spéciales sont fixées par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pour assurer la concordance du fichier immobilier et du cadastre à la suite d'opérations de remembrement.

Article 30.

1. En exécution de l'article 40 du décret du 4 janvier 1955, un extrait cadastral est remis au conservateur des hypothèques à l'appui de la première formalité requise à partir du 1er janvier 1956, même lorsque cette première formalité n'a pas pour objet de publier une attestation après décès ou un acte ou décision translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif de droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

Il en est ainsi, notamment, en cas de publication de l'un des documents, actes ou décisions énumérés ci-après:

— bordereau d'inscription d'hypothèque ou de privilège, ou bordereau de renouvellement;

— commandement valant saisie;

— règlement de copropriété;

— acte ou décision judiciaire portant ou constatant bail pour plus de douze années et, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus;

— acte ou décision judiciaire constituant ou constatant une servitude, un droit d'usage ou d'habitation;

— acte ou décision judiciaire portant ou constatant promesse unilatérale de vente ou promesse unilatérale de bail de plus de douze ans;

— acte ou décision judiciaire concernant l'exercice d'une servitude légale;

— acte constitutif d'antichrèse;

— acte ou décision judiciaire visé aux 2°, 4° *a* et *b*, 7° et 8° de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955;

— demande en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort; décision rejetant une telle demande; désistement d'action ou d'instance;

— convention d'indivision immobilière;

— acte constitutif de bien de famille insaisissable;

— décision de classement ou de déclassement de monument historique ou de site;

— décision portant octroi de primes à la construction;

— décision portant limitation administrative au droit de propriété ou dérogation à une limitation.

L'extrait cadastral est conforme au modèle annexé au présent décret (modèle n° 3). Ce modèle peut être modifié par arrêté du directeur général des impôts.

2. En ce qui concerne spécialement les actes ou décisions relatifs à des servitudes réelles, l'extrait cadastral est produit tant pour le fonds servant que pour le fonds dominant.

3. Par dérogation à l'article 8, les fiches parcellaires sont annotées des mentions de référence à la formalité de publicité donnée à l'un des documents, actes ou décisions énumérés au 1 ci-dessus, si cette formalité est la première au sens de la présente disposition.

4. L'extrait cadastral, qui doit porter une mention de référence à l'article 40 du décret du 4 janvier 1955 et avoir moins de trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision à publier ou au jour où la publicité est requise, est établi par le service du cadastre ou par un notaire, un avoué ou une autorité administrative, selon les modalités prévues à l'article 21.

Dans ce dernier cas, la mise à jour du livret cadastral doit avoir été faite ou l'extrait de la matrice cadastrale doit avoir été délivré moins de trois mois avant la date de l'acte ou de la décision, ou celle de la publicité.

L'extrait (modèle n° 3) est produit à l'appui du document déposé à la conservation des hypothèques; il est transmis au service du cadastre suivant les modalités fixées par le directeur général des impôts.

Lorsque l'extrait n'est pas annexé à ce document et qu'après avoir accepté le dépôt le conservateur constate qu'il s'agit de la première formalité depuis le 1er janvier 1956, il ne procède pas aux annotations sur le fichier immobilier et invite le signataire du certificat d'identité, dans le délai maximum d'un mois à compter du dépôt, à se faire délivrer et à remettre un extrait cadastral. Les dispositions des 2e et 3e alinéas du 3 de l'article 34 du présent décret son applicables.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification faite par le conservateur, l'extrait ne lui a pas été remis, la formalité est rejetée suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas du 3 de l'article 34.

Article 31.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 22 et du 4 de l'article 30, est assimilée au défaut de remise de l'extrait cadastral l'omission sur celui-ci d'un seul des immeubles figurant sur le document déposé, ou la remise d'un extrait remontant à plus de trois mois ou établi au vu d'un livret cadastral mis à jour depuis plus de trois mois, ou d'un extrait de la matrice cadastrale délivré depuis plus de trois mois.

Section III. — *Effet relatif de la publicité.*

§ 1er. — Application de l'effet relatif.

Article 32.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, aucune formalité de publicité ne peut être opérée dans un bureau des hypothèques à défaut de publicité préalable ou simultanée de l'acte, de la décision judiciaire ou de l'attestation de transmission par décès constatant le droit du disposant ou dernier titulaire.

Le disposant ou dernier titulaire, au sens de l'article 3 du décret du 4 janvier 1955 et de la présente section, s'entend de la personne dont le droit se trouve transféré, modifié, confirmé, grevé ou éteint — ou est susceptible de l'être — avec ou sans son consentement, par la formalité dont la publicité est requise.

2. Pour permettre le contrôle de l'application du 1, et sous réserve des dispositions des articles 35 à 37, tout extrait, expédition ou copie et, conformément au troisième alinéa, 6°, de l'article 2148 du code civil, tout bordereau déposés à un bureau des hypothèques à partir du 1er janvier 1956 doivent contenir les références (date, volume, numéro) de la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit, ou à l'attestation notariée de transmission par décès à son profit.

Si ce titre, ou cette attestation, n'a pas encore été publié, le document déposé doit préciser que la publication en sera requise simultanément.

Article 33.

Le dépôt de tout extrait, expédition ou copie est refusé en l'absence des mentions ou précisions prévues au 2 de l'article 32, ou si la publicité du titre ou de l'attestation n'est pas effectuée au plus tard en même temps que la formalité nouvelle. L'omission, dans un bordereau d'inscription, de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur grevé, entraîne le rejet de la formalité.

Article 34.

1. Lorsqu'il a accepté le dépôt et inscrit la formalité au registre prévu à l'article 2200 du code civil, le conservateur:

— vérifie l'exactitude des références à la formalité antérieure;

— s'assure de la concordance du document déposé et des documents publiés depuis le 1er janvier 1956, tels qu'ils sont répertoriés sur les fiches personnelles ou les fiches d'immeuble, en ce qui concerne:

a) La désignation des parties;

b) La qualité de disposant ou de dernier titulaire, au sens du 1 de l'article 32, de la personne indiquée comme telle dans le document déposé;

c) la désignation des immeubles.

2. Lorsqu'il ne relève ni inexactitude ni discordance et que, par ailleurs, le document déposé contient toutes les mentions exigées par les articles 2148 du code civil, 5, 6 et 7 du décret du 4 janvier 1955, et 61 à 63 du présent décret, le conservateur termine l'exécution de la formalité

3. Dans le cas contraire, il ne procède pas aux annotations sur le fichier immobilier et notifie, dans le délai maximum d'un mois à compter du dépôt, les inexactitudes ou discordances relevées au signataire du certificat d'identité porté au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

Les fiches personnelles de propriétaire ou les fiches d'immeuble, sur lesquelles la formalité aurait été immédiatement répertoriée si le dépôt eût été régulier, sont simplement annotées de la date et du numéro de classement du document déposé, avec la mention « Formalité en attente ».

Dans le cas où la notification prescrite ci-dessus n'est pas faite directement au signataire du certificat d'identité lui-même et n'est pas dûment reconnue par lui, elle doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée, au plus tard, le dernier jour du délai d'un mois à compter du dépôt, au domicile indiqué par ledit signataire dans le document déposé.

Avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification directe ou de celle de l'avis de réception ou de l'avis de refus de la lettre recommandée, il appartient au signataire du certificat d'identité:

— soit de compléter le bordereau d'inscription;

— soit de représenter les pièces (notamment, titres antérieurs, extraits cadastraux, extraits d'actes de naissance) justifiant l'exactitude des références à la formalité antérieure, ou des énonciations relatives à la désignation des parties et des immeubles; dans ce cas, le conservateur procède, dans les conditions ordinaires, à l'exécution de la formalité qui prend rang à la date du dépôt. Les erreurs figurant au fichier immobilier sont rectifiées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 du présent décret, si elles émanent du conservateur. Dans le cas contraire, elles sont redressées, à la diligence des parties, par le dépôt d'un nouveau document établi dans les formes légales et tendant à rectifier le document antérieurement publié entaché d'erreur: ce document consiste soit en un nouveau bordereau établi au vu du titre lui-même,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'un acte rectificatif ou, à défaut, d'un acte de notoriété, soit en une expédition, un extrait littéral ou une copie de ces titre, acte rectificatif ou acte de notoriété. Toutes mentions utiles sont portées sur les fiches en vue de signaler les erreurs et rectifications;

— soit de déposer un bordereau ou document rectificatif. Dans ce cas, la publicité du bordereau ou document originaire prend effet à la date du dépôt, pour toutes les énonciations non entachées d'erreurs, celle du bordereau ou document rectificatif prenant effet à la date de son propre dépôt.

Dans tous les cas où la formalité prend rang rétroactivement à la date du dépôt, la date où elle est effectivement exécutée est constatée par un enregistrement pour ordre au registre des dépôts.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification, le signataire du certificat d'identité n'a pas réparé les omissions, produit les justifications ou déposé les documents rectificatifs ou si, même avant l'expiration de ce délai, il a informé le conservateur du refus ou de l'impossibilité de satisfaire à ces obligations, la formalité est rejetée sous les réserves prévues à l'article 74. Mention du rejet est faite par le conservateur en regard de l'inscription du dépôt au registre de dépôts dans la colonne « Observations », ainsi que sur les fiches de propriétaire et d'immeuble.

La décision de rejet est notifiée dans les huit jours de l'expiration du délai imparti au signataire du certificat d'identité. La notification est effectuée, suivant la distinction prévue au 3e alinéa du 3 du présent article, soit directement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile indiqué dans le document déposé.

La date de notification directe, ou celle de l'avis de réception ou de l'avis de refus de la lettre recommandée, fixe le point de départ du délai de huit jours au cours duquel peut être formé le recours prévu à l'article 26 du décret du 4 janvier 1955.

§ 2. — Exceptions à l'effet relatif.

Article 35.

1. Les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables:

1° Si le droit du disposant ou dernier titulaire a été acquis sans titre et, notamment, par prescription ou accession, ou lorsque le droit de propriété s'est trouvé consolidé par le décès de l'usufruitier; dans ces cas, le document déposé doit contenir une déclaration précisant le mode ou les conditions d'acquisition ou de consolidation du droit;

2° Si le titre du disposant ou dernier titulaire, ou la transmission par décès à son profit, est antérieur au 1er janvier 1956, dans ce cas, le document déposé doit indiquer la nature du titre et contenir la déclaration, par le disposant ou dernier titulaire, que son titre ou la transmission par décès à son profit n'est pas postérieur au 1er janvier 1956; cette déclaration n'est pas exigée si le requérant est en mesure de porter sur le document déposé les mentions ou précisions prévues à l'article 32.

2. L'absence des déclarations prévues ci-dessus entraîne le refus du dépôt.

§ 3. — Modalités spéciales d'application de l'effet relatif.

Article 36.

1. Lorsque l'acte ou la décision judiciaire, dont un extrait, expédition ou copie est déposé en vue de la publicité, n'a pas été dressé ou rendu avec le concours ou à la requête du dernier titulaire du droit et, notamment, en cas de saisie, demande en justice, expropriation, remembrements collectifs, les mentions ou déclarations prévues aux articles 32-2 et 35-1, sous peine de refus du dépôt, ne sont pas exigées.

Dans ces cas, le conservateur, après avoir inscrit la formalité au registre de dépôts, recherche si la personne indiquée dans le document déposé comme titulaire du droit est inscrite au fichier immobilier et si cette personne est bien, d'après le fichier, le dernier titulaire au sens de l'article 32-1. Il s'assure ensuite, conformément à l'article 34-1, de la concordance entre les énonciations du document déposé et celles des documents antérieurement publiés

2. Lorsqu'il ne relève ni inexactitude ni discordance et que, par ailleurs, le document déposé contient toutes les mentions exigées par les articles 5, 6 et 7 du décret du 4 janvier 1955, le conservateur procède à l'exécution de la formalité.

Dans le cas contraire, il procède comme il est dit à l'article 34-3. Toutefois, pour l'application du présent article, lorsque le document déposé intéresse la pleine propriété d'un immeuble et que, d'après les documents antérieurement répertoriés au fichier immobilier, le titulaire désigné ne possède que la nue-propriété, ce défaut de concordance n'entraîne pas le rejet de la formalité.

3. S'il ne retrouve pas la formalité donnée au titre du dernier titulaire tel qu'il est indiqué dans le document déposé, il invite le signataire du certificat d'identité, dans le délai d'un mois — ou de huit jours s'il s'agit d'une saisie — à compter du dépôt, dans les formes prévues à l'article 34-3, et selon le cas:

a) Soit à déclarer qu'à sa connaissance le titre ou le décès n'est pas postérieur au 1er janvier 1956, à moins qu'il puisse indiquer les références (date, volume, numéro) de la formalité de publicité donnée au titre ou à l'attestation;

b) Soit, si le titre ou le décès est postérieur au 1er janvier 1956, à fournir les mentions de référence prévues au 2° de l'article 32 ou la déclaration prévue au 1-1° de l'article 35. Lorsque la publicité n'a pas été faite, le signataire du certificat d'identité peut:

Ou provoquer la publicité du titre du titulaire, ou de l'attestation de transmission par décès à son profit, en agissant contre le titulaire du droit ou ses ayants cause, ou contre l'officier public ou ministériel ou l'autorité administrative tenu de procéder à la publicité en vertu de l'article 32 du décret du 4 janvier 1955;

Ou produire un acte de notoriété ou un certificat délivré par un notaire ou un greffier, établissant que le droit du dernier titulaire résulte d'un acte ou d'une décision judiciaire non encore publié ou d'une transmission par décès n'ayant pas encore fait l'objet d'une attestation; si, pour obtenir ce document, le signataire du certificat d'identité a besoin d'un acte ou certificat à délivrer au titulaire du droit — sur demande de celui-ci — par une autorité publique ou un officier public ou ministériel, il peut en demander lui-même la délivrance.

En même temps, le conservateur annote, dans les conditions prévues à l'article 34-3, les fiches personnelles ou d'immeuble — déjà existantes ou à créer.

Si, dans le délai d'un mois — ou de deux mois s'il s'agit d'une expropriation ou d'un remembrement collectif — à compter de l'avis donné au signataire du certificat d'identité, il n'a pas été satisfait à la demande du conservateur, ou si, même avant l'expiration de ce délai, le signataire du certificat d'identité l'a informé du refus ou de l'impossibilité de donner satisfaction à ladite demande, la formalité est rejetée sous les réserves prévues à l'article 74. Mention du rejet est faite au registre de dépôts, en regard de l'inscription du dépôt, dans la colonne « Observations », ainsi que sur les fiches de propriétaire et d'immeuble.

Les deux derniers alinéas de l'article 34-3 sont applicables.

S'il est donné satisfaction à sa demande, le conservateur procède dans les conditions ordinaires à l'exécution de la formalité, qui prend rang à la date du dépôt. L'exécution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt.

Toutefois, il surseoit à cette exécution s'il constate des inexactitudes dans les références à la formalité antérieure, ou s'il relève, dans le document à publier, des discordances soit avec le titre du dernier titulaire ou l'attestation de transmission par décès à son profit, soit avec l'acte de notoriété ou le certificat produit. Dans ces cas, il notifie au signataire du certificat d'identité dans le délai d'un mois — ou de huit jours s'il s'agit d'une saisie — à compter de la réception de sa réponse, les inexactitudes ou discordances relevées, la suite à donner à cette notification étant réglée suivant les dispositions des alinéas 4 et suivants du 3 de l'article 34.

4. Dans le cas où le titre de la personne indiquée, dans le document déposé, comme le dernier titulaire du droit n'a pas été publié au fichier immobilier, le conservateur peut néanmoins procéder immédiatement, sous réserve, le cas

échéant, de l'application du dernier alinéa du 3 du présent article, à l'exécution de la formalité, si le requérant souscrit, au pied du document déposé, la déclaration visée au *a* du 3 ou produit, à l'appui de ce document, un acte de notoriété ou un certificat conformément au *b* dudit 3.

Article 37.

En cas de saisie immobilière à l'encontre soit du débiteur, soit du tiers détenteur à qui est adressée la sommation de payer ou délaisser, soit de la caution réelle, propriétaire de l'immeuble saisi, les dispositions des 3 et 4 de l'article précédent sont applicables si les énonciations du commandement, ou de la sommation en tenant lieu, relatives à la désignation de la partie et de l'immeuble saisis, ne sont pas en concordance avec celles des documents publiés au fichier immobilier.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, le conservateur ne peut procéder à la publicité et que d'autres commandements ou sommations sont ultérieurement présentés à la formalité pour valoir saisie du même immeuble à l'encontre de la même partie saisie, les notifications préalables au rejet sont effectuées distinctement pour chacun d'eux. Dès que la formalité peut être exécutée pour l'un d'eux, le conservateur procède, à l'égard de tous ceux pour lesquels le délai fixé au 3 de l'article 36 n'est pas encore expiré, comme il est prévu à l'article 680 du code de procédure civile, en publiant celui dont le rang dans l'ordre du registre de dépôts est le plus ancien, et en mentionnant les autres en marge de la copie publiée.

Si, après le dépôt d'un ou plusieurs commandements pour lesquels des notifications distinctes ont été effectuées préalablement au rejet en exécution de l'alinéa précédent, un autre saisissant présente à la publication un commandement pour valoir saisie du même immeuble à l'encontre d'une autre partie saisie, le conservateur vérifie si les énonciations de ce dernier commandement sont en concordance avec celles des documents publiés au fichier immobilier.

Dans l'affirmative, le conservateur procède à l'exécution de la formalité et rejette immédiatement le ou les autres commandements. Il ne peut rapporter sa décision de rejet, même si, avant l'expiration du délai qui leur est imparti, le ou les premiers saisissants satisfont à l'une des obligations prévues au 3 de l'article 36, sauf recours éventuel de tout intéressé conformément à l'article 26 du décret du 4 janvier 1955.

Dans la négative, une nouvelle notification est faite distinctement pour le nouveau commandement déposé. Le conservateur publie, le cas échéant, le premier commandement pour lequel, compte tenu du deuxième alinéa du présent article, la formalité peut être exécutée et rejette la formalité pour les autres.

SECTION IV. — *Certificats d'identité. — Réquisitions. Extraits et certificats.*

Article 38.

1. Tout bordereau, extrait, expédition ou copie déposé à partir du 1er janvier 1956 dans un bureau des hypothèques en vue de l'exécution d'une formalité autre que celle prévue à l'article 70, doit porter une mention, signée par un notaire, avoué, huissier ou l'une des autorités administratives énumérées au 2 du présent article, certifiant que l'identité complète des parties a été justifiée par la production des pièces prévues au cinquième alinéa de l'article 5 ou au troisième alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955.

Cette mention doit être conforme au modèle annexé au présent décret. Elle doit figurer à la suite du certificat de collationnement, au pied du document conservé au bureau. Une seule mention doit être portée lorsque plusieurs actes contenant chacun la désignation des mêmes parties sont publiés simultanément les uns à la suite des autres et font l'objet d'un certificat de collationnement unique.

Lorsque la mention ne reproduit pas les éléments de l'identification complète des parties, elle doit préciser les passages du document (page, alinéa, éventuellement, lignes) auxquels elle se réfère pour la désignation qui est à retenir par le conservateur pour l'annotation du fichier immobilier et l'application des articles 32 à 37. Cette précision est, toutefois, inutile lorsque la désignation complète de toutes les parties figure en tête du document à publier.

A défaut de cette mention, le dépôt est refusé dans les conditions fixées à l'article 71-1 du présent décret. La formalité peut être rejetée, après acceptation du dépôt, lorsque le conservateur constate que les références de la mention sont inexactes, incomplètes ou imprécises.

2. Sont habilités à certifier l'identité des parties, en dehors des notaires, avoués ou huissiers:

— les ministres, les préfets et les maires, pour les actes reçus par eux, pour les inscriptions qu'ils requièrent et tous actes s'y rapportant;

— les magistrats du ministère public, l'agent judiciaire du Trésor, les agents des régies financières et des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint, les comptables du Trésor et tous comptables publics, les agents de la caisse nationale de crédit agricole ayant au moins le grade de chef de bureau, les directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement, les greffiers de justice de paix, pour les inscriptions qu'ils requièrent et tous actes s'y rapportant.

3. Ont également la faculté de signer eux-mêmes les mentions de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposés en vue de l'exécution d'une formalité intéressant leurs opérations propres, les représentants des organismes suivants:

— organismes assurant, en tout ou partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou de prestations familiales, ainsi que les unions desdits organismes;

— Crédit national;

— Crédit foncier de France;

— Sous-Comptoir des entrepreneurs;

— Caisse de crédit agricole mutuel.

Pour bénéficier de cette faculté, les organismes intéressés notifient aux conservateurs les noms de leurs représentants habilités à signer les mentions de certification dans le ressort de chaque conservation et déposent un spécimen de leur signature.

A défaut de cette notification, les conservateurs sont fondés à exiger la certification par un notaire, avoué ou huissier.

4. La mention de certification d'identité indique obligatoirement le domicile du signataire, auquel le rejet doit être éventuellement notifié.

Article 39.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à ceux qui le requièrent, copie ou extrait:

1° Dans la limite des cinquante années précédant celle de la réquisition:

— des actes transcrits avant le 1er janvier 1956, autres que les saisies;

— des documents publiés en vertu des articles 28, 35 à 37 et 39 du décret du 4 janvier 1955, autres que les saisies;

— des mentions opérées avant le 1er janvier 1956 en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855;

2° Des saisies non périmées;

3° Des inscriptions subsistantes;

4° Des fiches personnelles de propriétaires créées depuis le 1er janvier 1956;

5° Des fiches d'immeuble créées depuis la même date;

ou certificat qu'il n'existe aucun des actes, documents, saisies, mentions, inscriptions ou fiches dont copie ou extrait est requis.

Les réquisitions sont établies à la machine à écrire, exceptionnellement à la main, sur un imprimé conforme aux modèles fixés par arrêté du directeur général des impôts.

Les noms patronymiques qui y sont portés sont inscrits en lettres majuscules d'imprimerie.

Les réquisitions sont datées et signées par les requérants.

Sous réserve de l'application, à titre transitoire, de l'article 44 ci-après, elles doivent comporter:

1° Tous les éléments d'identification, prévus à l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, des personnes physiques ou morales du chef desquelles les renseignements sont requis:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° La désignation, conformément au 1er alinéa de l'article 7 du même décret, des immeubles auxquels elles se rapportent, sauf dans le cas prévu au 1° du 1 de l'article 40.

Les copies ou extraits de fiches doivent être délivrés dans les dix jours du dépôt de la réquisition.

Article 40.

1. Les réquisitions peuvent être formulées:

1° Du chef d'une ou de plusieurs personnes individuellement désignées, sur tous immeubles dans le ressort de la conservation;

2° Du chef d'une ou de plusieurs personnes individuellement désignées, sur un ou plusieurs immeubles déterminés;

3° Pour la période postérieure au 31 décembre 1955, sur un ou plusieurs immeubles déterminés, sans indication de personnes.

2. Les réquisitions peuvent être limitées à certaines catégories de formalités (inscriptions subsistantes; saisies non périmées; actes transcrits avant le 1er janvier 1956 et documents publiés en vertu des articles 28, 35 à 37 et 39 du décret du 4 janvier 1955, autres que les saisies; mentions opérées avant le 1er janvier 1956 en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855) ou aux formalités accomplies pendant une période déterminée ou à telle formalité spécialement désignée par ses références (date, volume, numéro). Cette limitation s'impose au conservateur pour l'établissement des copies, extraits ou certificats.

Les réquisitions d'inscriptions subsistantes ne peuvent être limitées à certaines catégories de privilèges ou d'hypothèques, ou aux inscriptions prises au profit de certaines catégories de personnes. Peuvent seulement être exclues d'une réquisition les inscriptions formellement désignées par leurs références (date, volume, numéro).

Article 41.

Sous réserve des limitations prévues au 1er alinéa de l'article 2196 du code civil et au 2 de l'article 40 du présent décret:

A. — Les réquisitions de copies, extraits ou certificats formulées, du chef d'une personne désignée, donnent lieu à la délivrance des formalités intervenues, du chef de cette personne, sur tous les immeubles situés dans le ressort de la conservation;

B. — Les réquisitions formulées sur un immeuble déterminé, du chef d'une personne désignée, donnent lieu à la délivrance des formalités concernant cet immeuble intervenues exclusivement du chef de la personne désignée;

C. — En ce qui concerne les formalités publiées à partir du 1er janvier 1956, les réquisitions formulées, sans indication de personnes, dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 40, sur un immeuble déterminé, donnent lieu à la délivrance des formalités se rapportant à cet immeuble depuis la date indiquée, quelles que soient la ou les personnes du chef desquelles ces formalités sont intervenues.

Lorsqu'une formalité est en instance de rejet par application des articles 34, 36 et 37, ou des textes se référant à ces dispositions, le conservateur la délivre avec la mention « Formalité en attente ». Sur nouvelle réquisition spéciale, le conservateur délivre un certificat attestant, soit que la formalité est toujours en attente, soit qu'elle est définitivement rejetée, soit qu'elle a été régularisée.

Article 42.

A moins que les parties n'en aient requis expressément une copie intégrale, les documents publiés ne sont délivrés que par extraits.

En ce qui concerne les inscriptions, les extraits mentionnent, pour chaque formalité:

— les date, volume et numéro;
— le nom du créancier, le domicile élu;
— les nom et prénoms du débiteur;
— la désignation du titre de créance;
— l'intérêt stipulé;
— la date extrême d'exigibilité;
— la somme totale conservée (principal de la créance et total des accessoires évalués);
— la désignation succincte des immeubles grevés, au besoin par simple référence à la réquisition, ou à la formalité visée dans celle-ci;
— éventuellement, l'existence d'une clause de réévaluation, ainsi que les autres renseignements spécialement demandés par les requérants.

Pour les autres formalités publiées, le conservateur se conforme aux indications de la réquisition. A défaut d'indications, il se borne à relater dans les extraits:

— les date, volume et numéro de classement des documents à délivrer;
— la nature des opérations juridiques telle qu'elle est indiquée dans ces documents;
— leur date et le nom du notaire rédacteur, ou l'indication de l'autorité administrative ou judiciaire;
— les noms des parties;
— la désignation succincte des immeubles, au besoin par simple référence à la réquisition, ou à la formalité visée dans celle-ci;
— le prix ou l'évaluation des immeubles, s'il y a lieu.

Article 43.

Les copies ou extraits des fiches de propriétaire ou d'immeuble comportent toutes les annotations de formalités visées par la réquisition, même si elles sont soulignées en rouge sur les fiches, conformément à l'article 14, à l'exception toutefois des annotations relatives aux inscriptions ou saisies périmées ou radiées.

Les extraits comportent la copie des seules annotations relatives à certains immeubles (extraits de fiches de propriétaire) ou à certaines personnes (extraits de fiches d'immeuble) spécialement désignés.

Les copies des diverses annotations de formalités portées sur les fiches de propriétaire ou d'immeuble sont considérées comme autant d'extraits de ces formalités engageant la responsabilité du conservateur.

Article 44.

1. Conformément à l'article 41 (alinéa 1er) du décret du 4 janvier 1955, et par dérogation au dernier alinéa de l'article 39 du présent décret, le conservateur peut, jusqu'au 1er janvier 1972, déférer aux réquisitions concernant les formalites publiées avant le 1er janvier 1922, alors même que ces réquisitions ne mentionneraient pas les date et lieu de naissance des personnes du chef desquelles elles sont formulées.

Le conservateur peut également déférer aux réquisitions concernant les formalités publiées postérieurement au 1er janvier 1922, dans les cas exceptionnels où il estime, après consultation du fichier immobilier ou des archives antérieures, qu'il est en mesure d'identifier, sans ambiguïté possible, les personnes insuffisamment désignées; même si, sur sa demande, il a obtenu des requérants l'indication du nom du conjoint de ces personnes, il n'est pas tenu de déférer à la réquisition.

2. Les réquisitions ne comportant pas l'indication des date et lieu de naissance des personnes du chef desquelles elles sont formulées demeurent incomplètes, et sont réputées insuffisantes au sens de l'article 2197 du code civil, par application de l'article 41 (alinéa 2) du décret du 4 janvier 1955.

Chapitre II

Dispositions transitoires applicables aux immeubles situés dans les communes à ancien cadastre et dans les communes non encore cadastrées des départements d'outre-mer.

Section I. — *Composition et tenue du fichier.*

Article 45.

1. Les dispositions des articles 2 à 15 du présent décret sont applicables dans les communes à ancien cadastre, sous les réserves suivantes:

1° Sont considérés comme immeubles urbains et donnent lieu à la création des fiches d'immeuble visées à l'article 10 les immeubles bâtis qui sont situés dans les parties agglomérées des communes de plus de 10.000 habitants énumérées au tableau 3 annexé au décret du 30 octobre 1954 et qui sont identifiés, dans les bordereaux, extraits, expéditions ou copies dépo-

sés, par l'indication de la rue et du numéro conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

Le 2 de l'article 2 n'est pas applicable.

Tous les autres immeubles sont considérés comme ruraux;

2° La section, le numéro du plan cadastral et le lieudit ne sont pas indiqués au tableau I des fiches personnelles de propriétaire; sur ces mêmes fiches, le tableau II n'est pas annoté;

3° Il n'est pas créé de fiches parcellaires;

4° Les dispositions des articles 14 et 15 ne seront mises en vigueur, pour les immeubles ruraux, qu'au fur et à mesure de la rénovation du cadastre et, seulement, en ce qui concerne l'article 15, pour les droits, charges, restrictions, hypothèques ou privilèges ayant fait l'objet d'une publication depuis la mise en service du cadastre rénové.

2. Dans les communes non encore cadastrées des départements d'outre-mer, le fichier immobilier est composé exclusivement des fiches personnelles qui remplacent, à compter du 1er janvier 1956, le registre dont la tenue est prescrite par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII.

Ces fiches sont créées, établies, annotées et classées conformément aux prescriptions des articles 4 à 6 et 13; toutefois, seul le tableau III est annoté.

SECTION II. — *Concordance du fichier immobilier et du cadastre.*

Article 46.

1. Dans les communes à ancien cadastre, les dispositions de l'article 2 du décret du 4 janvier 1955 et des articles 19 à 31 du présent décret ne seront applicables qu'au fur et à mesure de la rénovation du cadastre, quelle que soit la date des actes, décisions ou transmissions par décès.

Jusqu'à la mise en service du cadastre rénové, ces communes sont régies par les dispositions des articles 18 et 47 à 50 du présent décret.

2. La section II du chapitre Ier n'est pas applicable aux communes non encore cadastrées des départements d'outre-mer.

Article 47.

Les extraits d'acte remis au conservateur des hypothèques par application de l'article 816-1 du code général des impôts sont conformes au modèle annexé au présent décret (modèle n° 2). Ce modèle peut être modifié par arrêté du directeur général des impôts.

Le modèle n° 2 est rédigé intégralement par les notaires, avoués et autorités administratives.

Article 48.

Les extraits (modèle n° 2) sont complétés par la date, le volume et le numéro de la formalité à la conservation des hypothèques, après vérification de leur conformité avec les documents déposés.

En cas de discordance, les différences sont signalées au rédacteur de l'extrait pour régularisation.

Les extraits conformes aux documents déposés ou régularisés sont transmis au service du cadastre, selon les modalités fixées par arrêté du directeur général des impôts.

Lorsqu'il relève une discordance concernant un immeuble urbain au sens du 1° du 1 de l'article 45 entre les énonciations des extraits d'acte (modèle n° 2) et les documents cadastraux, le service du cadastre provoque, le cas échéant, le dépôt d'un document rectificatif.

Article 49.

Les notifications prescrites par l'article 36-1° du décret du 4 janvier 1955 sont faites dans la forme prévue à l'article 28 ci-dessus, en ce qui concerne les changements intervenus dans la désignation des rues et des numéros d'immeubles, ainsi que les constructions et démolitions affectant des immeubles urbains au sens du 1° du 1 de l'article 45, inscrits au fichier immobilier.

Article 50.

La première formalité visée à l'article 30 s'entend de la première formalité inscrite au fichier immobilier depuis la mise en service du cadastre rénové, pour les communes dont le cadastre sera rénové postérieurement au 31 décembre 1955.

SECTION III. — *Effet relatif de la publicité.*

Article 51.

Les dispositions des articles 32 à 37 sont applicables sans modification aux immeubles urbains tels qu'ils sont définis au 1° du 1 de l'article 45.

Article 52.

1. Les règles fixées par les articles 32, 33 et 35 régissent les formalités intéressant les immeubles ruraux situés dans une commune à ancien cadastre et tous les immeubles situés dans les communes non encore cadastrées des départements d'outre-mer.

2. Pour ces mêmes formalités et par dérogation à l'article 34, le conservateur, lorsqu'il a accepté le dépôt et inscrit la formalité au registre prévu à l'article 2200 du code civil:

— s'assure qu'une fiche personnelle existe au nom de la personne indiquée comme disposant ou dernier titulaire dans le document déposé et que la formalité antérieure est répertoriée sur cette fiche;

— vérifie l'exactitude des références à la formalité antérieure, portées sur le document déposé;

— contrôle la concordance du document déposé et des documents publiés depuis le 1er janvier 1956 — tels qu'ils sont répertoriés sur les fiches personnelles — en ce qui concerne la désignation des parties.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de l'article 34-3.

3. Dans les cas visés aux articles 36 et 37 du présent décret, le conservateur, après avoir inscrit la formalité au registre de dépôts, recherche si la personne indiquée, dans le document déposé, comme titulaire du droit est inscrite au fichier immobilier et s'assure de la concordance entre les énonciations du document déposé et celles des documents antérieurement publiés concernant la désignation des parties.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de l'article 36, 2 à 4, et de l'article 37.

4. Après la rénovation du cadastre dans les communes à ancien cadastre, la désignation des immeubles ruraux figurant dans les documents déposés sera rapprochée, conformément à l'article 34-1, de la désignation faite dans les documents publiés depuis la mise en service du cadastre rénové, telle qu'elle sera reproduite sur les fiches personnelles.

SECTION IV. — *Certificats d'identité. — Réquisitions. Extraits et certificats.*

Article 53.

Les dispositions des articles 38 à 44 sont applicables, quelle que soit la situation des immeubles faisant l'objet de la formalité de publicité ou de la réquisition de copie, extrait ou certificat.

Toutefois, la faculté, prévue au 1-3° de l'article 40, de formuler une réquisition sur un ou plusieurs immeubles déterminés, sans indication de personnes, est limitée aux immeubles urbains tels qu'ils sont définis au 1° du 1 de l'article 45.

Elle sera étendue aux immeubles ruraux après la rénovation du cadastre et seulement pour les formalités publiées postérieurement à la mise en service du cadastre rénové.

SECTION V. — *Dispositions communes.*

Article 54.

Pour l'application du chapitre Ier du présent titre, les parties de communes à cadastre non encore rénové ayant fait l'objet d'opérations de remembrement sont assimilées aux communes à cadastre rénové dès la publication du remembrement au fichier immobilier.

Dans les cas où sa remise est prescrite par l'une des dispositions de la section II, l'extrait cadastral, établi dans les conditions fixées à l'article 21, est complété, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit à l'article 22 pour valoir extrait d'acte (modèle n° 1), est fourni au conservateur des hypothèques pour toutes les parcelles, sans distinction, des communes partiellement remembrées. Il précise les parcelles situées dans les parties non remembrées de ces communes pour ces parcelles, le conservateur se conforme aux prescriptions de l'article 48.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRE II

DE LA PUBLICITE DES DROITS SUR LES IMMEUBLES

CHAPITRE Ier

Inscriptions d'hypothèques ou de privilèges. Mentions en marge.

Article 55.

1. Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques, pour opérer l'inscription des privilèges et hypothèques en exécution de l'article 2148 du code civil, est seul obligatoirement rédigé sur formule fournie par l'administration et conforme au modèle annexé au présent décret. Cette formule a la même qualité que le papier timbré de dimension ou les papiers spéciaux correspondant aux types agréés par arrêté du ministre des finances en application de l'article 882 du code général des impôts.

Les formules de bordereaux sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques et les distributions auxiliaires de papier timbré, aux prix fixés par arrêté du directeur général des impôts.

2. Indépendamment de la mention de certification de l'identité des parties, exigée par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, les bordereaux contiennent exclusivement les énonciations prévues à l'article 2148 du code civil, ainsi qu'un certificat de collationnement; celui-ci indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

3. Si le signataire ne s'est servi, pour la rédaction d'aucun des deux bordereaux, du modèle fourni par l'administration, le conservateur doit néanmoins classer provisoirement l'un de ceux-ci à la place assignée par l'inscription au registre de dépôts. Mais, dans le mois au plus tard à compter de la date du dépôt, il invite le signataire, dans la forme prévue à l'article 34, 3, du présent décret, à substituer au document irrégulier un bordereau réglementaire, dans le délai d'un mois à compter de la notification et sous peine du rejet prévu au deuxième alinéa de l'article 2148 du code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du document irrégulier qui est retenu par le conservateur. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôts.

4. Le décret du 29 mars 1918 et les divers textes qui l'ont complété ou modifié sont abrogés.

Article 56.

1. Les formules destinées à être conservées au bureau des hypothèques sont établies à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile. Elles peuvent aussi être imprimées en tout ou en partie. Si elles sont dactylographiées, elles doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Exceptionnellement, elles peuvent être écrites à la main à l'encre noire indélébile, à la condition que l'écriture soit lisible.

Les reproductions à l'aide des procédés agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application du décret du 2 décembre 1952, sont autorisées, sous la réserve qu'elles soient lisibles.

Les noms patronymiques figurent en lettres majuscules d'imprimerie.

Les surcharges et grattages sont interdits; les erreurs sont rectifiées par des renvois.

Les renvois sont numérotés et inscrits à la suite des formules; en aucun cas, ils ne peuvent être portés dans les marges qui sont exclusivement réservées aux annotations du conservateur et aux besoins de la reliure.

2. En cas de contravention aux dispositions du 1, le conservateur invite le signataire du certificat de collationnement, dans la forme prévue à l'article 34, 3, du présent décret, à déposer un nouveau bordereau correctement établi ou à régulariser le bordereau déposé, dans le délai d'un mois à compter de la notification, sous peine de rejet.

Article 57.

En exécution de l'article 2148, alinéa 3, 4°, du code civil, les accessoires de la créance, même éventuels, doivent être évalués. Ils sont totalisés à part et ajoutés au principal de la créance pour déterminer le montant des sommes garanties.

L'évaluation des intérêts dont la loi conserve le rang n'est pas obligatoire.

Si la créance est assortie d'une clause de réévaluation, il est satisfait au vœu de la loi par la simple mention du capital originaire de la créance et l'indication de la clause de réévaluation.

Article 58.

Les mentions en marge des inscriptions existantes, faites conformément à l'article 2149 du code civil, comportent une analyse sommaire de l'acte à publier.

Elles sont datées et signées par le conservateur.

Article 59.

1. La femme qui a obtenu une décision judiciaire devenue définitive constatant une créance contre son mari ou les héritiers de celui-ci est tenue d'évaluer le capital de la créance allouée et ses accessoires, au pied de l'expédition déposée au bureau des hypothèques en vue de requérir, en application du quatrième alinéa de l'article 2137 du code civil, la mention de ladite décision en marge de l'inscription provisoire.

En aucun cas, cette évaluation ne peut excéder celle qui a été fournie dans le bordereau d'inscription provisoire.

2. La nullité de l'inscription provisoire, encourue en vertu du quatrième alinéa de l'article 2137 du code civil, ne peut être opposée par le conservateur, qui, pour opérer la mention, n'a pas à se faire justifier du caractère définitif de la décision judiciaire.

Article 60.

1. Lorsque l'acte constitutif d'une créance privilégiée ou hypothécaire constate expressément la création de billets ou effets négociables, représentatifs de cette créance, et qu'à défaut de clause contraire dans l'acte, l'endossement ou la tradition des billets ou effets emporte transmission de la garantie hypothécaire ou privilégiée, chaque billet ou effet doit être revêtu par le notaire rédacteur de l'acte constitutif de la créance d'une mention constatant qu'il a été créé en représentation de cette créance et qu'il bénéficie de la garantie y attachée.

Cette mention rappelle la date de l'acte constitutif de la créance, ainsi que le nom du notaire rédacteur et, dans le cas où la garantie privilégiée ou hypothécaire a été constituée par acte distinct, la date de cet acte et le nom du notaire qui l'a établi.

Si l'acte constitutif a prévu la création ultérieure de billets ou d'effets négociables représentatifs de la créance, dont l'endossement ou la tradition emporterait, à défaut de clause contraire, dans l'acte constitutif de la créance, transmission de la garantie privilégiée ou hypothécaire, les parties peuvent requérir le notaire, lors de la création de chaque billet ou effet, de le revêtir de la mention prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la création des billets ou effets doit être relatée par le notaire en marge de la grosse.

2. En cas de mainlevée, si les formalités ci-dessus ont été accomplies, les billets ou effets et la grosse de l'acte constitutif de la créance sont revêtus par le notaire rédacteur de l'acte de mainlevée d'une mention de référence à ce dernier acte, qui relate lui-même l'apposition de cette mention. Le conservateur radie l'inscription sur la seule production de l'acte portant mainlevée par les porteurs ou bénéficiaires des endossements.

3. Si les formalités visées au troisième alinéa du 1 n'ont pas été accomplies, le créancier originaire révélé par l'inscription ou son cessionnaire régulièrement subrogé par acte authentique qui a fait mentionner son droit conformément à l'article 2149 du code civil a seul le droit de consentir la mainlevée de l'inscription. Il ne peut, toutefois, le faire si une opposition à la mainlevée existe, au moment de celle-ci, entre les mains de l'officier public détenteur de la minute de l'acte constitutif de la créance.

Cette opposition peut être formée par tout porteur de billets ou effets, par tout bénéficiaire d'un endossement ou toute personne solidairement tenue au payement, au moyen d'une notification par huissier. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque l'acte constitutif de la créance a été reçu par un consul ou vice-consul de France. L'opposition contient, à peine de nullité, élection de domicile dans le ressort du tribunal de première instance de la situation des biens; l'identité de l'opposant est certifiée par un notaire, avoué ou huissier. L'opposition n'a d'effet que pendant un an si elle n'est pas renouvelée. La mainlevée de l'opposition est donnée dans les mêmes formes que l'opposition.

Jusqu'à la péremption de l'opposition ou sa mainlevée amiable ou judiciaire, la mainlevée de l'inscription ne peut être consentie que par l'auteur de l'opposition, et sur justification qu'il est le bénéficiaire du droit hypothécaire, ou, conjointement, par l'auteur de l'opposition et le créancier originaire ou son cessionnaire régulièrement subrogé, si, la subrogation a été réalisée par acte authentique et a été mentionnée en marge de l'inscription.

4. Dans les cas visés au 3 du présent article, le droit d'établir l'acte de mainlevée n'appartient qu'à l'officier public, qu'au notaire détenteur de l'acte constitutif de la créance. Les énonciations de l'acte de mainlevée, établissant que la grosse ne constate pas la création effective de billets ou d'effets et qu'aucune opposition ne met obstacle à la mainlevée, dispensent le conservateur d'exiger d'autres justifications.

Chapitre II

Inscriptions en renouvellement.

Article 61.

1. Pour opérer le renouvellement, prévu à l'article 2154 du code civil, d'une inscription d'hypothèque ou de privilège, le créancier, qui n'a pas à représenter le titre au conservateur, dépose au bureau de la situation des immeubles, soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux, signés et certifiés exactement collationnés. Sous peine de rejet, celui des deux bordereaux de renouvellement qui doit être conservé au bureau des hypothèques doit être rédigé sur une formule fournie par l'administration, du modèle spécial annexé au présent décret ou, à défaut, du modèle utilisé pour les inscriptions également annexé au présent décret.

Les formules spéciales de bordereaux de renouvellement, qui sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques et les distributions auxiliaires de papier timbré, aux prix fixés par arrêté du directeur général des impôts, sont de la même qualité que les formules de bordereaux d'inscription.

Chacun des bordereaux, établi conformément aux prescriptions de l'article 56 énonce qu'il a pour objet de renouveler une inscription antérieure et contient exclusivement la mention de la date, du volume et du numéro sous lequel a été opérée l'inscription à renouveler — et s'il y a lieu, les mêmes mentions pour les inscriptions successives en renouvellement — avec le simple rappel du titre et des noms et prénoms des débiteur et créancier originaires.

Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

2. En cas de changement dans la personne ou dans l'état civil du créancier, en cas de réduction de la créance ou de ses accessoires, de modification dans l'époque d'exigibilité, les bordereaux mentionnent, en outre:

a) Le créancier actuel, en énonçant sommairement les causes et titres en vertu desquels il est devenu titulaire de la créance;

b) Le capital de la créance et ses accessoires conservés par l'inscription en renouvellement, ainsi que l'époque d'exigibilité,

sauf dans l'hypothèse où ces changements ou modifications ont déjà été publiés sous forme de mentions en marge, conformément à l'article 2149 du code civil.

3. De plus, si l'étendue du gage se trouve diminuée par l'inscription en renouvellement, les bordereaux contiennent la désignation actuelle de chacun des immeubles restant grevés.

Article 62.

1. A titre transitoire, le premier bordereau de renouvellement déposé à partir du 1er janvier 1956 pour renouveler une inscription prise avant cette date porte, en plus des autres énonciations prescrites par les 1 et 2 de l'article 61:

— la désignation actuelle de chacun des immeubles grevés par l'inscription en renouvellement;

— celle du propriétaire desdits immeubles à la date du renouvellement,

2. Quelle que soit la date de l'inscription primitive, lorsque le gage a été constitué par des immeubles ruraux, au sens de l'article 45-1-1°, situés dans une commune à ancien cadastre, les bordereaux successifs de renouvellement doivent, pour permettre l'annotation du fichier immobilier, désigner le propriétaire desdits immeubles à la date de chaque renouvellement.

Cette désignation est également exigée dans le premier bordereau déposé après la rénovation du cadastre qui doit, en outre, contenir la désignation actuelle des immeubles restant grevés.

Article 63.

1. La désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 61 et 62, est faite conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 et du dernier alinéa de l'article 2146 du code civil. S'il y a lieu, elle est complétée par un tableau indiquant les anciennes et les nouvelles désignations cadastrales après rénovation et établi au vu d'une table de correspondance délivrée par le service du cadastre.

2. Dans les cas prévus à l'article 62, un extrait cadastral est annexé, le cas échéant, à l'exemplaire du bordereau destiné à la conservation, par application de l'article 40 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 30 du présent décret.

3. La désignation du propriétaire à la date du renouvellement, prévue au 1 et au 2 de l'article 62 est faite conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 et, éventuellement, à l'article 42 du décret du 4 janvier 1955.

Elle est dûment certifiée.

Article 64.

1. Le dépôt est refusé:

1° Si le bordereau ne contient pas la mention de référence à la dernière inscription à renouveler;

2° Si le renouvellement intervient après l'expiration du délai de péremption; à cet effet, le conservateur vérifie immédiatement l'exactitude de la mention de référence à l'inscription à renouveler. Dans ce cas, le créancier peut requérir une nouvelle inscription prenant rang à sa date en se conformant aux prescriptions de l'article 2148 du code civil;

3° Si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés, dans les cas où la désignation détaillée est obligatoire;

4° Si le bordereau ne contient pas l'identité complète du propriétaire actuel et la mention de certification de cette identité, dans les cas prévus à l'article 62.

2. Lorsqu'après avoir accepté le dépôt le conservateur constate l'omission ou l'inexactitude d'une des mentions prescrites, à titre obligatoire, par les articles 61 et 62, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à la désignation des parties ou des immeubles contenues dans le bordereau de renouvellement et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1956 — tels qu'ils sont répertoriés sur les fiches personnelles ou les fiches d'immeuble — la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau de renouvellement ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constatée au registre de dépôts.

La formalité est également rejetée en cas de contravention au 1 et au 2 de l'article 63 du présent décret, ou si le bordereau n'est pas rédigé sur format réglementaire.

3. Les modalités de refus du dépôt ou de rejet de la formalité sont déterminées par l'article 74 du présent décret,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La notification du rejet est faite au signataire du certificat d'identité. Dans les cas où le bordereau n'a pas à comporter un tel certificat, il doit contenir l'indication, sous peine de refus du dépôt, du nom et du domicile de la personne à laquelle le rejet doit éventuellement être notifié.

Article 65.

Lorsqu'une inscription est prise partiellement en renouvellement d'une inscription antérieure et pour valoir, pour le surplus, inscription nouvelle, les dispositions de l'article 2148 du code civil sont seules applicables.

Article 66.

1. Les renouvellements d'inscriptions sont annotés:

a) Si les immeubles grevés sont des immeubles ruraux, au cadre B du tableau III de la fiche personnelle du propriétaire, à la date du renouvellement; le tableau II de ladite fiche est complété, s'il y a lieu;

b) Si les immeubles grevés sont des immeubles urbains, au cadre B du tableau III des fiches d'immeuble; s'il y a lieu, les immeubles sont portés au tableau I de la fiche personnelle du propriétaire à la date du renouvellement.

2. Les bordereaux des inscriptions prises à partir du 1er janvier 1956 sont, au moment de leur renouvellement, extraits des volumes où ils sont classés pour être reclassés avec le bordereau de renouvellement. Une feuille de référence indique, à l'ancien volume, le nouveau numéro de classement.

Pour les renouvellements d'inscriptions prises avant le 1er janvier 1956, une reproduction du bordereau ou du registre des inscriptions, établie par l'administration dans les trois mois au plus tard de la formalité et suivant les mêmes procédés techniques que pour la reproduction du registre des dépôts prévu à l'article 2200 du code civil, est annexée au bordereau de renouvellement.

Article 67.

1. Les dispositions des articles 61 à 66 ne sont pas applicables aux inscriptions visées par l'alinéa 3 de l'article 2154 du code civil.

2. Dans le cas visé au 1 de l'article 62, l'identité du propriétaire de l'immeuble grevé n'a pas à être certifiée, et le conservateur ne peut refuser le dépôt, en l'absence de mention de certification, si, exceptionnellement, les pièces justificatives prévues aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 n'ont pu être obtenues. Les éléments d'identification figurant dans les bordereaux antérieurs et obligatoirement rappelés dans le bordereau de renouvellement ne sont retenus qu'à titre indicatif; ils ne peuvent servir de base à l'établissement et à l'annotation de la fiche personnelle.

L'inscription en renouvellement peut être opérée même si les bordereaux déposés ne contiennent pas les éléments complets de l'identité du propriétaire, et, notamment, en ce qui concerne les personnes physiques, les date et lieu de naissance, dans le cas où ces indications ne figurent pas dans un bordereau antérieur.

Dans les hypothèses visées aux deux alinéas qui précèdent:

1° Le bordereau doit être complété par une mention signée par l'une des personnes qualifiées en vertu de l'article 5 du décret précité, certifiant que, malgré ses diligences, elle n'a pu se procurer l'identité complète du propriétaire grevé, ou la pièce justificative de cette identité;

2° Le renouvellement de l'inscription ne donne pas lieu à création et annotation de la fiche personnelle du propriétaire; il est répertorié au compte ouvert au nom du propriétaire grevé, au registre institué par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII;

3° L'inscription ne peut valoir que comme renouvellement pur et simple d'une inscription antérieure et, en aucun cas, comme inscription nouvelle;

4° Le conservateur ne délivre pas les inscriptions en renouvellement répertoriées en exécution du 2° ci-dessus, au registre institué par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII, lorsque, conformément au 2 de l'article 40, une réquisition d'extraits ou de copies est limitée aux formalités accomplies depuis le 1er janvier 1956 du chef de personnes désignées.

Le dépôt est refusé si le bordereau de renouvellement ne contient pas la mention spéciale visée au 1° qui remplace la mention de certification.

La formalité est rejetée si, après avoir accepté le dépôt, le conservateur constate une discordance entre les énonciations relatives à la désignation des parties contenues dans le bordereau de renouvellement et ces mêmes énonciations contenues dans les documents antérieurs publiés au fichier immobilier. Conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 74, le rejet ne peut, toutefois, être prononcé que si le document déposé concerne, soit un immeuble urbain au sens des articles 2 et 45-1, 1° soit un immeuble rural situé dans une commune dont le cadastre est rénové.

Chapitre III

Publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et les hypothèques.

Article 68.

1. Sont établis conformément aux prescriptions du décret du 28 août 1921, modifié par le décret n° 52-1230 du 13 novembre 1952, les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés à être conservés au bureau des hypothèques:

— des actes de l'autorité publique;
— des actes dressés en la forme administrative;
— des décisions judiciaires;
— des actes notariés;
— des actes de dépôt, aux minutes d'un notaire, d'un acte sous seings privés, par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures;
— des actes de dépôt en l'étude d'un notaire des actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers;
— des actes de dépôt en l'étude d'un notaire des actes sous seings privés ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1956 et soumis à l'obligation du dépôt par l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935;
— des actes sous seings privés ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1956 et portant bail de plus de dix huit années ou quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus;
— des demandes en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort antérieurement publiée;
— des commandements publiés pour valoir saisie;
— des citations en justice et des commandements interruptifs de prescription en vertu de l'article 224 du code civil.

2. Par application de l'article 4 du décret du 4 janvier 1955 et sous réserve des mesures transitoires prévues aux articles 84 et 85 du présent décret, les conventions ou dispositions contenues dans un acte sous seings privés ayant acquis date certaine postérieurement au 31 décembre 1955 ne peuvent être portées à la connaissance des tiers ou leur devenir opposables par leur publication au bureau des hypothèques que si elles sont constatées à nouveau dans un acte dressé en la forme authentique, le conservateur des hypothèques étant tenu de refuser le dépôt, toutes les fois que les actes dont la publicité est requise n'ont pas été dressés en cette forme.

3. Ne sont pas soumis à publicité:

— les décisions judiciaires sur incident;
— les jugements préparatoires ou interlocutoires;
— l'acte d'opposition ou d'appel ou le pourvoi en cassation dirigés contre une décision judiciaire rendue à la suite d'une demande en justice visée au 1.

Article 69.

1. L'attestation notariée, dont la publication est prescrite par les articles 28-3° et 29 du décret du 4 janvier 1955, doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire ordonnant l'envoi en possession, l'acte de délivrance de legs ou la décision judiciaire statuant sur la demande en délivrance.

Si l'envoi en possession ou la délivrance du legs intervient postérieurement à la publication de l'attestation notariée, les successibles sont tenus de requérir l'établissement d'une attes-

tation rectificative dans les six mois de la décision judiciaire ou de l'acte intervenu, mais seulement dans le cas où la dévolution héréditaire telle qu'elle est révélée par la première attestation se trouve modifiée.

2. Lorsque la dévolution des droits successoraux, la masse immobilière héréditaire ou les modalités de l'option, constatées dans une attestation précédemment publiée, viennent à être modifiées, les successibles sont tenus de publier une attestation rectificative.

Toutefois, il n'y a pas lieu à attestation rectificative, lorsque, après la publication d'une attestation mentionnant l'absence d'option ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il est publié, au même bureau, un acte impliquant acceptation pure et simple en vertu de l'article 778 du code civil, ou une décision judiciaire constatant l'existence d'un tel acte.

3. Le délai de six mois imparti aux héritiers, donataires ou légataires par l'article 33-A du décret du 4 janvier 1955 pour requérir l'établissement d'une attestation notariée court du jour du décès.

Toutefois, le point de départ est reporté:

— pour les successibles non appelés au moment du décès ou appelés sous conditions suspensive, au jour de l'évènement qui ouvre leurs droits;

— pour les attestations rectificatives visées au 2, au jour, soit de l'évènement modifiant les droits des successibles ou la masse héréditaire, soit de l'exercice ou de la modification de l'option;

— en cas de déclaration d'absence, au jour du jugement d'envoi en possession provisoire;

— pour une succession en déshérence, au jour du jugement d'envoi en possession définitif;

— dans les cas prévus aux articles 87 et 88 du code civil, à la date du jugement déclaratif de décès.

4. Lorsqu'ils sont requis par l'un des successibles d'établir un acte de notoriété, un inventaire, un certificat de propriété ou tout autre acte concernant la dévolution d'une succession en totalité ou en partie, les notaires sont tenus d'informer le requérant de l'obligation, qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers.

Il est interdit aux notaires d'établir un tel acte s'il ne leur est pas justifié que l'attestation notariée a été précédemment publiée ou si le requérant ne les charge pas, en même temps, d'établir ladite attestation.

5. Dans tous les cas où il a été établi une attestation notariée après décès, les héritiers, légataires et donataires peuvent se dispenser d'indiquer dans les formules de déclaration de succession le détail des immeubles transmis en annexant une copie de ladite attestation à laquelle ils se réfèrent expressément.

6. Les dispositions des articles 28-3° et 29 du décret du 4 janvier 1955 et celles du présent article s'appliquent:

— à l'usufruit légal accordé au conjoint survivant par l'article 767 du code civil;

— aux transmissions de droits réels immobiliers résultant de donations faites entre époux au profit du survivant, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage;

— aux attributions de droits réels immobiliers résultant, au profit du survivant des époux, des clauses d'un contrat de mariage assignant à chacun d'eux des parts inégales dans la communauté, conformément aux articles 1520 et suivants du code civil.

Article 70.

Sont publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, en exécution de l'article 28-9° du décret du 4 janvier 1955, les changements:

— soit dans les noms ou prénoms des personnes physiques à la suite d'une procédure administrative ou en vertu de toute autre cause reconnue par la loi;

— soit dans les dénominations ou sièges de sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales,

survenus postérieurement à la première formalité exécutée à partir du 1er janvier 1956 et intéressant celles de ces personnes titulaires d'un droit réel susceptible d'hypothèque, d'un droit d'usage ou d'habitation, ou d'un bail de plus de douze ans.

La publicité est assurée par le dépôt, dans les conditions prévues à l'article 34 du décret précité, de deux expéditions, extraits littéraux ou copies, certifiés conformes par un officier public ou ministériel ou une autorité administrative, des pièces justificatives des changements, celui des deux documents à conserver au bureau étant seul obligatoirement établi sur la formule spéciale. Ces pièces justificatives peuvent être:

— pour les personnes physiques, une expédition de l'acte de naissance faisant apparaître le changement de nom ou de prénom;

— pour les sociétés commerciales, l'extrait ou la copie de l'inscription au registre du commerce;

— pour les associations, l'extrait du *Journal officiel* publiant la déclaration de changement déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture du siège;

— pour les syndicats, le récépissé de dépôt de la modification aux statuts;

— pour les autres personnes morales, tout acte authentique ou sous seing privé constatant le changement de dénomination ou de siège.

Le document déposé indique, sous peine de refus du dépôt, le nom et le domicile de la personne à laquelle le rejet de la formalité doit éventuellement être notifié.

Article 71.

1. Dans tout règlement de copropriété établi conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 28 juin 1938 et à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et publié à partir du 1er janvier 1956, chaque partie d'immeuble susceptible de propriété divise (appartement, boutique, chambre de service, cave, garage, etc.), doit faire l'objet d'un lot distinct numéroté. Le numéro de lot est attribué de façon définitive, sous réserve de ce qui est dit au 2 en cas de changement dans la composition; il doit être utilisé pour désigner la partie d'immeuble qu'il concerne dans tous les documents publiés postérieurement audit règlement et dans les documents cadastraux.

Si le même règlement intéresse plusieurs bâtiments ou plusieurs immeubles portant le même numéro de rue ou la même désignation cadastrale, il n'y a pas lieu à numérotage séparé par bâtiment ou immeuble: un seul numérotage par règlement doit être fait.

La désignation des lots est résumée obligatoirement dans un tableau comportant les colonnes suivantes:

1° Numéro du lot, dans l'ordre croissant des numéros;
2° Bâtiment;
3° Escalier;
4° Etage;
5° Nombre de pièces principales, ou indication de la nature du lot, s'il ne s'agit pas d'un appartement;
6° Quote-part dans la propriété des parties communes;
7° Renseignements complémentaires, s'il y a lieu.

Ce tableau, qui doit figurer sur l'extrait ou l'expédition déposé à la conservation des hypothèques en exécution de l'article 34-1 du décret du 4 janvier 1955, est reproduit par le conservateur, pour les immeubles urbains, au sens des articles 2 et 45-1, 1°, du présent décret, au tableau II de la fiche d'immeuble conformément aux prescriptions de l'article 10 ci-dessus.

2. En cas de changement dans la composition des lots (division, notamment), l'acte modificatif du règlement de copropriété attribue des numéros nouveaux à chacun des lots affectés par le changement.

Les numéros de ces derniers lots sont soulignés à l'encre rouge au tableau II de la fiche d'immeuble; les nouveaux numéros sont inscrits à la suite. Le cas échéant, il est créé de nouvelles fiches particulières d'immeuble, les anciennes fiches étant annotées, au tableau I, du changement intervenu, de façon que les formalités propres à chacun des lots soient répertoriées sur la fiche particulière correspondante.

3. Une copie ou un extrait, comportant au moins le tableau prévu au 1, du règlement de copropriété et de tout acte modificatif est déposé au service départemental du cadastre, dans les trois mois de sa date, par le représentant de la collectivité des copropriétaires, par le propriétaire du terrain ou de la construction, ou par le titulaire du droit de superficie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le plan de l'immeuble et de la division par lot, s'il en existe un, est annexé à la pièce déposée.

4. En cas de discordance, dans la désignation des lots, entre les énonciations du tableau établi en exécution du 1 du présent article ou de l'acte modificatif visé au 2 et celles figurant dans les documents publiés postérieurement, la formalité est rejetée conformément aux prescriptions des articles 34, 36, 37 et 74 du présent décret.

5. Lorsque le règlement de copropriété a été publié avant le 1er janvier 1956, tout acte ou décision judiciaire réalisant ou constatant un changement dans la composition des lots doit indiquer les numéros attribués à chacun des lots affectés par le changement. Ces numéros de lots sont attribués à chaque partie d'immeuble susceptible de propriété divise, selon les modalités prévues au premier alinéa du 1, par la collectivité des copropriétaires ou par son représentant qualifié, dont la décision est relatée dans ledit acte ou ladite décision judiciaire.

La désignation ainsi faite est définitive et doit être utilisée dans tous les documents publiés postérieurement, sous peine de rejet en cas de discordance dans les conditions prévues aux articles 34, 36, 37 et 74 du présent décret.

Article 72.

Lorsque, dans un acte authentique intervenu, une décision judiciaire devenue définitive, une attestation de décès survenu, un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, avant le 1er janvier 1956, ou dans l'acte dressé spécialement pour constater son dépôt en l'étude d'un notaire, la désignation des parties et des immeubles n'est pas faite conformément aux prescriptions du premier alinéa des articles 5 et 6 et des deux premiers alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, l'expédition, l'extrait littéral ou la copie conservé au bureau doit, si la publication est requise à partir du 1er janvier 1956, être complété par cette désignation. Celle-ci doit figurer à la suite du certificat de collationnement et être établie par le signataire dudit certificat ou du certificat d'identité.

L'identité des parties est certifiée dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret précité, sous peine de refus du dépôt; toutefois, pour les personnes physiques, l'extrait d'acte de naissance au vu duquel est certifiée leur identité doit avoir moins de trois mois, ou moins d'un an de date — suivant les distinctions faites au cinquième alinéa de l'article 5 précité — au jour où la publication est requise. En cas de changement de nom ou de prénoms, pour les personnes physiques, de dénomination ou de siège, pour les personnes morales, pendant les cinquante années précédant celle de la publicité, l'extrait, expédition ou copie doit être complété comme il est indiqué à l'article 42 du décret du 4 janvier 1955.

Un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date au jour où la publicité est requise est, sous peine de refus de la formalité, remis au conservateur, s'il s'agit d'immeubles situés dans une commune où le cadastre est rénové et faisant l'objet d'un acte ou d'une décision judiciaire translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie. Si l'acte ou la décision judiciaire ne contient que les désignations cadastrales anciennes des immeubles, soit qu'il ait été dressé à une époque où le cadastre n'était pas encore rénové, soit qu'il n'ait pas été établi conformément aux prescriptions des articles 9 de la loi du 17 mars 1898 et 8 de la loi du 16 avril 1930, soit qu'il n'ait pas été soumis à ces prescriptions, l'extrait, expédition ou copie doit être complété par un tableau indiquant les anciennes et les nouvelles désignations cadastrales et établi au vu d'une table de correspondance délivrée par le service du cadastre. Le cas échéant, l'extrait cadastral énonce que la mutation cadastrale a été antérieurement opérée et qu'il n'y a pas lieu à rédaction de l'extrait sommaire prévu à l'article 816-1 du code général des impôts.

L'extrait cadastral est établi par le service du cadastre ou par un notaire, un avoué ou une autorité administrative, selon les modalités prévues à l'article 21. S'il est établi au vu du livret cadastral ou d'un extrait de la matrice cadastrale, la mise à jour du livret doit avoir été faite, ou l'extrait doit avoir été délivré, moins de trois mois avant la date de la publicité.

Article 73.

Sont publiées au fichier immobilier, pour l'information des usagers, par application de l'article 36-2° du décret du 4 janvier 1955, les décisions administratives concernant des immeubles déterminés et tendant à limiter l'exercice du droit de propriété ou portant dérogation à des servitudes d'utilité publique.

Il en est ainsi notamment:

1° Des autorisations de lotissement délivrées en application de l'article 106 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que des arrêtés de permis de construire visés à l'article 89 *bis* du même code;

2° Des arrêtés prononçant interdiction d'habiter pris en application de l'article 28 du code de la santé publique;

3° Des extraits de la délibération du conseil départemental d'hygiène prévu aux articles 38 et 39 du code de la santé publique; mention est faite au fichier immobilier de l'arrêté préfectoral visé à l'article 40 du même code;

4° Des arrêtés de péril pris en application des articles 303 à 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

5° Des arrêtés accordant le permis de construire à titre précaire par application des articles 93 à 97 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

6° Des agréments donnés par le ministre de la reconstruction et du logement par application de l'article 3 du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 en vue de la création ou de l'extension d'établissements industriels;

7° Des décrets de réservation pris en application de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 modifiée tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs;

8° Des arrêtés individuels d'alignement;

9° Des extraits des arrêtés préfectoraux prévus à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques;

10° Des extraits des décrets prévus à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, portant création des servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales;

11° Des arrêtés relatifs aux servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

La publicité est assurée par le dépôt, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles intéressés, de deux ampliations ou copies certifiées conformes des décrets, arrêtés ou décisions, dont l'une est obligatoirement établie sur formule réglementaire pour être conservée et doit comporter la mention de certification de l'identité des parties.

Les documents déposés sont annotés au cadre B du tableau III des fiches personnelles de propriétaire ou des fiches d'immeuble.

Chapitre IV

Dispositions communes aux chapitres I à III.

Article 74.

1. Dans les cas où il refuse le dépôt, par application des articles 2148, 2149 et 2154 du code civil, 34-2, 39, 48-2 du décret du 4 janvier 1955, 22, 31, 33, 35-2, 38-1, 64-1 et 67-2 du présent décret, le conservateur, avant de rendre les documents déposés, appose sur l'un d'eux une mention datée et signée, indiquant succinctement la cause du refus.

2. Le rejet d'une formalité, prévu aux articles 2148, 2149 et 2154 du code civil, 34-3, 39, 40 du décret du 4 janvier 1955, 30, 31, 55-3, 56-2, 64-2 et 67-2 du présent décret, est prononcé, et la régularisation intervient, selon les modalités fixées par le 3 de l'article 34 du présent décret.

Il ne peut être prononcé, pour discordance dans la désignation des immeubles entre les énonciations du document déposé et celles des documents déjà publiés depuis le 1er janvier 1956 — tels qu'ils sont répertoriés sur les fiches personnelles ou les fiches d'immeuble — que si le document déposé concerne, soit un immeuble urbain au sens des articles 2 et 45-1-1°, soit un immeuble rural situé dans une commune dont le cadastre est rénové. S'il s'agit d'un immeuble rural situé dans une commune dont le cadastre a été rénové depuis le 1er janvier 1956,

le rapprochement du document déposé est fait, uniquement, avec les documents publiés au fichier immobilier depuis la mise en service du cadastre rénové.

3. En dehors des cas prévus au 2, les règles du rejet peuvent être appliquées par le conservateur lorsqu'après l'acceptation du dépôt, il apparaît, au moment de l'annotation de la formalité, que le dépôt aurait dû être refusé.

4. Dans tous les cas où la loi prescrit le refus du dépôt ou le rejet de la formalité, ceux-ci concernent l'ensemble de la formalité dont la publicité est requise, même si les omissions, inexactitudes ou discordances relevées intéressent seulement certaines des mentions ou des parties ou certains des immeubles énoncés dans le document à publier.

Toutefois, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de remembrement urbain opéré dans le cadre de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, le document déposé est considéré, pour l'application du rejet, comme comportant autant de formalités distinctes qu'il y a de propriétaires ou groupe de propriétaires indivis. Il peut, ainsi, donner lieu à des rejets partiels.

Il en est de même en cas d'adjudication par lots et de ventes distinctes réalisées par un seul et même acte; dans ce cas, le document déposé est considéré comme comportant autant de formalités qu'il y a de lots adjugés ou de ventes distinctes.

D'autre part, dans le cas où un bordereau d'inscription ou la copie d'un commandement valant saisie contient des discordances dans la désignation de certains des immeubles grevés ou saisis avec les énonciations des documents antérieurement publiés, la formalité est acceptée pour les immeubles dont la désignation est conforme, le rejet n'étant prononcé que pour les autres immeubles, à défaut de justification de l'exactitude du bordereau ou de la copie du commandement dans le délai imparti. Le bordereau rectificatif ou le nouveau commandement ne prend effet qu'à la date de son dépôt pour les énonciations du document originaire entachées d'erreurs.

5. La procédure édictée par l'article 26 du décret du 4 janvier 1955 est celle prévue aux articles 807 et suivants du code de procédure civile et 33 de la loi du 23 juillet 1947, sous la réserve, toutefois, que l'ordonnance du président du tribunal civil statue au fond et n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

Article 75.

1. Par dérogation aux prescriptions du cinquième alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, l'extrait d'acte de naissance au vu duquel doit être certifiée l'identité des personnes physiques doit avoir moins de trois mois, ou moins d'un an de date, suivant les distinctions faites audit alinéa, au jour où la publication est requise pour les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, ainsi que pour les actes et conventions visés à l'article 37 du décret précité.

2. En ce qui concerne les décisions judiciaires et les adjudications, les extraits d'actes de naissance des parties doivent avoir moins de trois mois, ou moins d'un an de date, au jour de la demande en justice, du cahier des charges — et, s'il est judiciaire, de son dépôt — ou du commandement valant saisie ou, pour les adjudicataires, au jour où la publication est requise.

Article 76.

Dans tous les cas où la désignation détaillée des immeubles, faite conformément aux prescriptions des articles 2146, dernier alinéa, 2148-6° du code civil et 34-2 du décret du 4 janvier 1955, est complétée par une formule générale de désignation, la publication est censée requise uniquement pour les immeubles désignés de façon détaillée.

Si le document déposé faisant l'objet d'un seul certificat de collationnement reproduit plusieurs fois la désignation des immeubles, seule est retenue, à défaut d'indication contraire expresse portée obligatoirement au pied du document, la désignation figurant la première dans ledit document, même si elle est contenue dans un acte préparatoire non soumis par lui-même à publicité, tel qu'un cahier des charges dont l'expédition précède celle du jugement d'adjudication.

Le conservateur retient cette désignation pour procéder aux annotations sur les fiches et pour effectuer tous rapprochements prescrits par les articles 23, 34, 36 et 37 soit avec l'extrait d'acte, soit avec les documents antérieurement publiés.

Article 77.

Le conservateur inscrit en tête de chacun des documents destinés aux archives le numéro et la date de son dépôt.

Il classe ces documents, au fur et à mesure de leur dépôt, dans l'ordre de leur inscription au registre prévu à l'article 2200 du code civil et les réunit en volumes, après avoir donné à chacun d'eux le numéro d'ordre correspondant à son classement. Celui-ci est effectué distinctement:

— pour les formules ou autres documents destinés à publier des actes ou décisions soumis à publicité en exécution des articles 28, 35 à 37 et 39 du décret du 4 janvier 1955, des volumes spéciaux pouvant être constitués, sur l'autorisation du directeur départemental de l'enregistrement, notamment, par les procès-verbaux de remembrement;

— pour les copies de commandements valant saisie;

— pour les bordereaux d'inscriptions soumises à la péremption décennale;

— pour les bordereaux d'inscriptions bénéficiant d'une prolongation du délai de dix ans.

Les documents classés provisoirement en attente en exécution du 2e alinéa du 3 de l'article 34 du présent décret et des divers textes qui se réfèrent à cette disposition sont reclassés à leur ordre, lorsqu'ils prennent effet à la date de leur dépôt.

TITRE III

MODALITES TRANSITOIRES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Modalités transitoires d'application.

Article 78.

Pour les actes, décisions et dispositions qui sont énoncés à l'article 35 du décret du 4 janvier 1955 et qui demeurent soumis aux règles générales de ce décret, sont applicables, jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, les dispositions transitoires figurant aux articles 79 à 85 du présent décret.

SECTION I. — *Saisie immobilière.*

Article 79.

La publication prescrite par l'article 674 du code de procédure civile s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de l'original du commandement et d'une copie établie, sans interposition de papier carbone, sur formule réglementaire et certifiée conforme par l'huissier.

Article 80.

Sont publiés, sous forme de mentions en marge de la copie du commandement valant saisie:

1° Le refus du conservateur de publier un autre commandement en application de l'article 680 du code de procédure civile;

2° Les sommations et significations au saisi et aux créanciers, prescrites par les articles 689, 703 et 748-a dudit code;

3° Le jugement prorogeant le délai d'adjudication, conformément à l'article 694 dudit code;

4° Le jugement de conversion de saisie, conformément à l'article 748 dudit code;

5° La formalité de publicité du jugement d'adjudication, conformément à l'article 716 dudit code;

6° La radiation;

7° D'une manière générale, les divers actes de la procédure se rattachant au commandement, tels que la subrogation dans les poursuites, le jugement prononçant la distraction de tout ou partie des immeubles saisis, etc.

SECTION II. — *Ordonnances d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Procès-verbaux de réorganisation foncière ou de remembrement. — Arrêtés en vue du remembrement préalable à la reconstruction.*

Article 81.

1. La certification de l'identité des personnes physiques, exigée par l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, est faite au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré postérieurement:

— à la déclaration d'utilité publique, en matière d'expropriation;

— à l'arrêté préfectoral qui fixe les périmètres des opérations, en matière de réorganisation foncière ou de remembrement rural;

— à l'arrêté constituant l'association syndicale, en matière de remembrement urbain en vue de la reconstruction.

Les cessions, échanges et remembrements amiables demeurent soumis, en ce qui concerne la certification de l'identité des parties, aux prescriptions de l'article 5 du décret précité.

2. Sont habilités à certifier l'identité des propriétaires, en dehors des notaires, avoués ou huissiers:

— les préfets ou les représentants de l'autorité expropriante;

— les ingénieurs du génie rural et les présidents des commissions communales de réorganisation foncière ou de remembrement;

— les commissaires au remembrement.

Article 82.

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.

Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le conservateur des hypothèques ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas établi de fiche personnelle au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui les concerne.

En matière de réorganisation foncière ou de remembrement rural, seule la fiche parcellaire est annotée, en regard des numéros des nouvelles parcelles attribuées, des références à la formalité donnée au procès-verbal, complétées par la mention « Réorganisation foncière ou remembrement - Attributaire non identifié ». Aucune formalité de publicité intéressant une de ces parcelles ne peut être ultérieurement requise avant le dépôt d'un nouveau document établi, dans les formes légales, au vu d'un acte de notoriété destiné à rectifier les annotations du fichier immobilier; une copie sur papier libre de l'acte de notoriété est remise au conservateur pour être transmise au service du cadastre.

Article 83.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'extrait cadastral prévu au quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 et délivré par le service départemental du cadastre doit avoir moins de trois mois de date au jour de l'arrêté de cessibilité ou de tout acte en tenant lieu; il reste valable pour les cessions amiables, même s'il a plus de trois mois de date au jour de l'acte.

Si l'extrait est établi dans les conditions du 2 de l'article 21 du présent décret, le livret cadastral doit avoir été mis à jour, ou l'extrait de la matrice cadastral doit avoir été délivré, moins de trois mois avant la date de l'arrêté de cessibilité ou de l'acte en tenant lieu.

SECTION III. — *Echanges amiables d'immeubles ruraux.*

Article 84.

Les dérogations à l'article 4 du décret du 4 janvier 1955 — régiant la forme des actes — sont fixées, en matières d'échanges d'immeubles ruraux réalisés dans les conditions de la loi du 3 novembre 1884, par le décret pris en exécution du premier alinéa de l'article 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement.

Pour ceux de ces échanges opérés en conformité du titre II du décret précité du 20 décembre 1954, l'extrait cadastral établi dans les conditions fixées à l'article 21 et complété ainsi qu'il est dit à l'article 22 du présent décret pour valoir extrait d'acte (modèle n° 1) doit avoir moins de trois mois de date au jour du dépôt du projet d'acte au secrétariat de la commission départementale.

SECTION IV. — *Règlements de copropriété.*

Article 85.

Lorsque le procès-verbal des délibérations de l'assemblée des copropriétaires prises conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 28 juin 1938 pour compléter ou modifier le règlement de copropriété n'a pas été dressé en la forme authentique, une copie ou un extrait de ce procès-verbal, certifié conforme par le représentant de la collectivité des copropriétaires, est déposé au rang des minutes du notaire détenteur de la minute du règlement de copropriété; la publication en est assurée par les soins dudit notaire.

L'acte de dépôt contient les références (date, volume, numéro) de la formalité donnée au règlement de copropriété, ainsi que la désignation de l'immeuble.

En outre, il est complété par un tableau établi conformément aux prescriptions du 1 de l'article 71 ci-dessus et contenant l'indication des numéros nouveaux attribués, lorsque les délibérations apportent ou constatent un changement dans la composition des lots.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 86.

Le livret de famille remis aux époux lors de la célébration du mariage doit reproduire, de façon apparente, le texte de l'article 2135 du code civil, accompagné d'une notice précisant les droits et les obligations de chacun des époux, pour la sauvegarde des créances de la femme garanties par une hypothèque légale.

Dans tous les cas où il est établi un contrat de mariage, le notaire donne lecture aux futurs époux de l'article 2135 du code civil. Mention de cette lecture est faite dans l'acte.

Article 87.

L'inscription de l'hypothèque légale du mineur doit être requise par le greffier de la justice de paix le plus tôt possible après la décision du conseil de famille ou du conseil des tutelles prescrivant qu'elle soit prise et fixant la somme garantie, ainsi que les immeubles grevés, même si une demande d'homologation est formée par application du troisième alinéa de l'article 2143 du code civil.

Dans la mesure où il n'homologue pas la décision du conseil de famille ou du conseil des tutelles, le tribunal ordonne la radiation ou la réduction de l'inscription.

Article 88.

Il est tenu au greffe de chaque justice de paix, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un registre sur lequel sont portés les inscriptions prises en application de l'article précédent, la date de l'ouverture des tutelles qu'elles concernent, les nom, prénoms et domicile des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés tuteurs, la date des renouvellements à opérer, la mention de l'accomplissement de ces formalités, les inscriptions complémentaires, ainsi que les mainlevées totales ou partielles.

Article 89.

1. Pour les communes de plus de 10.000 habitants énumérées au tableau 3 annexé au décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954, autres que les communes du département de la Seine, la liste alphabétique des voies publiques et privées de la partie agglomérée existant au 1er décembre 1955

et dans lesquelles les immeubles ont été régulièrement numérotés sera notifiée, en double exemplaire, au plus tard le 31 décembre 1955, par chaque maire intéressé au service du cadastre.

A partir du 1er janvier 1956 et pour ces mêmes communes, le maire notifiera au service du cadastre les modifications apportées à la liste alphabétique des voies numérotées de la partie agglomérée, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle régulièrement numérotée. Cette notification sera faite, dans le mois de la date de la décision constatant ou approuvant les modifications, par l'envoi de deux copies de ladite décision.

Seront également notifiées, dans les mêmes formes et délais, les modifications apportées au numérotage des immeubles déjà numérotés.

Lorsqu'à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes seront classées comme comptant plus de 10.000 habitants, le maire notifiera au service du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées de la partie agglomérée existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et dans lesquelles les immeubles sont régulièrement numérotés. A compter du 1er janvier de l'année suivant celle du nouveau dénombrement, les notifications prescrites par les deuxième et troisième alinéas du présent article seront opérées dans le délai ci-dessus prévu.

2. Les dispositions des trois premiers alinéas du 1 sont applicables à toutes les communes du département de la Seine et pour l'ensemble des voies publiques et privées de leur territoire.

Toutefois, en ce qui concerne la ville de Paris, les obligations incombant aux maires sont assumées par le préfet de la Seine.

3. Le service départemental du cadastre adresse une copie des listes alphabétiques reçues des maires ou du préfet de la Seine, au conservateur des hypothèques, pour que celui-ci les tienne à la disposition des usagers. Il fait, en outre, publier à la conservation des hypothèques, dans la forme prévue à l'article 28 du présent décret, les modifications à ces listes et au numérotage des immeubles.

Article 90.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 1er et l'article 5 du décret du 30 novembre 1920, relatif à la création d'un dépôt des papiers publics à la Guadeloupe.

Article 91.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Autorisation d'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 14 octobre 1955 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de faciliter l'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux visés au paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du livre V du code rural, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt représenté par des bons d'une valeur nominale de 10.000, 100.000 et 1 million de francs d'une durée de quinze ans.

Art. 2. — Les bons porteront jouissance du 1er novembre 1955. Leur taux d'intérêt annuel est fixé à 5 p. 100 pour la période s'étendant du 1er novembre 1955 au 31 octobre 1962 et à 5,50 p. 100 pour la période s'étendant du 1er novembre 1962 au 31 octobre 1970. L'intérêt annuel sera payable en une seule fois le 1er novembre de chaque année, le premier coupon étant payable le 1er novembre 1956.

Art. 3. — Les porteurs pourront, à leur gré, obtenir le remboursement anticipé des bons soit au pair le 1er novembre 1962, soit à 110 p. 100 de leur valeur nominale le 1er novembre 1966, à condition, dans chaque cas, que le remboursement ait été demandé et que les bons aient été déposés quatre mois à l'avance à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de crédit agricole.

Les bons dont le remboursement anticipé n'aurait pas été demandé seront remboursables le 1er novembre 1970 à 120 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 4. — Le payement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents ou futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5. — L'émission sera ouverte le 17 octobre 1955. Elle pourra être close sans préavis.

Art. 6. — Les bons seront délivrés sous la forme au porteur ou à ordre. Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il sera acquitté en totalité au moment de la souscription soit par versement de numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement, soit par remise de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 17 novembr 1952 ou de bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 1er mai 1955, qui seront repris pour la valeur résultant de l'application du barème annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Caisse nationale de crédit agricole;

Caisses régionales de crédit agricole mutuel et caisses locales de crédit agricole mutuel qui leur sont affiliées;

Comptables directs du Trésor de la métropole;

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

CONVENTION DU 14 OCTOBRE 1955

ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE RELATIVE A L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT

Entre:

Le ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

La caisse nationale de crédit agricole, représentée par M. André Cramois, directeur général, autorisé à cet effet par une délibération du conseil d'administration de ladite caisse en date du 7 octobre 1955,

D'autre part;

Vu l'article 142 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, modifié par l'article 11 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties),

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — En vue de faciliter l'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux visés au paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du livre V du code rural, la caisse nationale de crédit agricole pourra émettre au pair des bons d'une durée de quinze ans et comportant une prime de remboursement de 20 p. 100.

Les caractéristiques de ces bons ainsi que la date d'ouverture de l'émission seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les souscriptions pourront être libérées soit en espèces, soit par la remise de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole, émis avant le 17 novembre 1952, ou de bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole, émis avant le 1er mai 1955, qui seront repris pour la valeur résultant de l'application du barème annexé à l'arrêté du 14 octobre 1955 autorisant l'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Dans chaque département, les souscriptions seront centralisées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel, qui en versera le montant à la caisse nationale de crédit agricole.

La caisse nationale de crédit agricole déposera le produit des souscriptions libérées en espèces à un compte courant spécial qui lui sera ouvert par le Trésor.

Les bons à cinq ans remis en souscription seront, pour l'application des conventions des 31 janvier 1912, 28 février 1915, 5 août 1948 et 13 septembre 1950, considérés comme remboursés par anticipation. Le compte courant spécial ouvert en vertu de ces conventions et le compte courant spécial visé à l'alinéa précédent seront respectivement débité et crédité de leur valeur de reprise.

Les bons à intérêt progressif à trois ans remis en souscription seront, pour l'application de la convention du 13 octobre 1955, considérés comme remboursés. Le compte courant spécial ouvert en vertu de cette convention et le compte courant spécial visé au deuxième alinéa du présent article seront respectivement débité et crédité de leur valeur de reprise.

D'autre part, le Trésor versera à la caisse nationale de crédit agricole la contre-valeur des frais d'émission exposés par elle en ce qui concerne le prix de revient des coupures, les commissions de placement et de centralisation, les frais de transport et d'assurance des bons.

Le montant et les bases de calcul de ces frais devront avoir été préalablement agréés par le ministre des finances et des affaires économiques, la caisse nationale de crédit agricole produira périodiquement un relevé qui sera visé par le contrôleur d'Etat et auquel sera jointe la copie certifiée des pièces justificatives.

Art. 4. — La caisse nationale de crédit agricole ne pourra retirer du compte courant spécial, ouvert en vertu de l'article 3 ci-dessus, que les sommes destinées:

1° Au payement des intérêts et au remboursement des bons ainsi qu'au payement des primes de remboursement;

2° Dans les limites fixées par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, à la réalisation des opérations de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux visés au paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du livre V du code rural.

Art. 5. — Les avances consenties à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 4 (2°) seront mises à la disposition de ladite caisse et remboursées par elle dans les conditions fixées par l'article 134 du texte annexé au décret du 29 avril 1950 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Art. 6. — Les remboursements en capital et intérêts effectués par la caisse nationale de crédit agricole sur les avances qui lui seront consenties seront versés au compte courant spécial.

L'Etat versera à ce compte, à concurrence de la différence entre les intérêts alloués aux souscripteurs de bons et les intérêts acquittés par la caisse nationale de crédit agricole en vertu du premier alinéa du présent article, les sommes nécessaires à cet établissement pour le règlement des intérêts des bons.

L'Etat versera également à ce compte les sommes nécessaires à la caisse nationale de crédit agricole pour assurer le payement des primes de remboursement des bons.

Art. 7. — Le compte courant spécial ouvert en vertu de l'article 3, deuxième alinéa, sera divisé en quatre sections.

La première section (produit des émissions) sera créditée du montant des sommes déposées par la caisse nationale de crédit agricole et débitée des sommes retirées par elle en vue du remboursement des bons, ces sommes étant calculées d'après la valeur nominale des bons.

La deuxième section (sommes investies en prêts) sera débitée des prélèvements effectués par la caisse nationale de crédit agricole en vue de la réalisation de prêts et créditée des sommes reversées par elle à titre de remboursement de ces prélèvements.

La troisième section (intérêts des bons) sera débitée lors du payement des arrérages des sommes prélevées par la caisse nationale de crédit agricole pour assurer ce règlement. Elle sera créditée des sommes versées par la caisse nationale de crédit agricole à titre d'intérêt sur les avances qui lui auront été accordées et par l'Etat en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.

La quatrième section (primes de remboursement) sera débitée, lors du payement des primes de remboursement, des sommes prélevées par la caissse nationale de crédit agricole pour assurer ce règlement. Elle sera créditée des sommes versées par l'Etat en vertu du troisième alinéa de l'article 6.

Art. 8. — Au cas où les disponibilités du compte courant spécial seraient insuffisantes pour assurer le remboursement des bons, l'Etat verserait à ce compte dans la mesure où la caisse nationale de crédit agricole ne pourrait l'effectuer à l'aide de ses propres disponibilités, les sommes nécessaires à ce remboursement. Les versements de l'Etat constitueraient des avances portant intérêt à son profit au même taux que les prélèvements restant à rembourser. L'amortissement de ces avances, en capital et intérêts, sera assuré au moyen de prélèvements opérés par l'Etat, sur le compte courant spécial, au fur et à mesure que des disponibilités y apparaîtront.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955, en double exemplaire.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,
ANDRÉ GRAMOIS.

Agrément de comités d'expansion économique.

AUBE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de l'Aube;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 6e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre d'expansion économique et d'intérêt public de l'Aube, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Troyes et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de l'Aube.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

BASSIN LORRAIN

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur les propositions de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la VIe région, préfet de la Moselle et des préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la VIe région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité régional d'aménagement et d'équipement du bassin lorrain, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Nancy, 40, rue Henri-Poincaré et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MARNE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de la Marne;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la VIe région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre d'étude et de liaison pour l'aménagement de la Marne (C. E. L. A. M.), association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Châlons-sur-Marne, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de la Marne.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

HAUTE-MARNE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de la Haute-Marne,

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 6e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'association pour l'aménagement et la mise en valeur de la Haute-Marne, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Chaumont, 10, boulevard Barotte, est reconnue comme comité d'expansion économique pour le département de la Haute-Marne.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

BAS-RHIN

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet du Bas-Rhin,

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la VIe région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité pour l'économie bas-rhinoise, association inscrite suivant la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège est à Strasbourg et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département du Bas-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité

sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil:
Le directeur adjoint du cabinet,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

BAS-RHIN ET HAUT-RHIN

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur les propositions des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la VIe région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité d'études et d'action pour l'économie alsacienne, association inscrite suivant la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège social est à Strasbourg, préfecture du Bas-Rhin, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil:
Le directeur adjoint du cabinet,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

HAUT-RHIN

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet du Haut-Rhin;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la VIe région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'action pour le progrès économique et social haut-rhinois, association inscrite suivant la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège social est à Colmar, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil:
Le directeur adjoint du cabinet,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

SUD-OUEST

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur les propositions de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, préfet de la Gironde et des préfets de la Charente, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la région de Bordeaux et vu l'avis de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la région de Toulouse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Centre d'expansion « Bordeaux Sud-Ouest », association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Bordeaux, Palais de la Bourse, et dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements de la Gironde, de la Charente, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Commission consultative des marchés de travaux publics.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n° 10-199 du 27 novembre 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952, portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n° 830 du 11 février 1954;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrête:

Article unique. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté du 8 mars 1950, modifié le 11 février 1954, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er (nouveau). — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative chargée d'examiner les projets de marchés d'études ou de travaux, entrant dans l'une des catégories suivantes:

« *a*) Marchés imputables aux budgets généraux, locaux et provinciaux ou aux sections d'outre-mer des programmes d'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant de ce ministère, lorsque le ministère a soumis l'approbation des marchés en cause à son autorisation préalable;

« *b*) Marchés imputables à la section générale du F. I. D. E. S. et dont le montant nominal dépasse 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale ».

« *Art.* 2 (nouveau). — La commission visée à l'article 1er est composée de la façon suivante:

« *a*) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946:

Président.

« Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

« 1° Un représentant du ministre des finances;
« 2° Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la France d'outre-mer;
« 3° Un membre de la section du comité des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;
« 4° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;
« 5° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;
« 6° Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;
« 7° L'ingénieur en chef de l'inspection générale des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés;
« 8° Un représentant du territoire intéressé ou de l'autorité chargée de passer le marché;
« 9° En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs à la commission.

« Un fonctionnaire de l'inspection générale des travaux publics assurera le secrétariat de la commission;

« *b*) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux:

Président.

« Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

« 1° Un membre de la section du comité des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;
« 2° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;
« 3° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;
« 4° Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;
« 5° L'ingénieur en chef de l'inspection générale des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés;
« 6° Un représentant du territoire intéressé ou de l'autorité chargée de passer le marché;
« 7° En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs de la commission.

« Un fonctionnaire de l'inspection générale des travaux publics assurera le secrétariat de la commission ».

« *Art.* 4 (nouveau). — Les projets d'avenants aux marchés d'études et de travaux visés à l'article 1er ci-dessus sont examinés par la commission dans les cas suivants:

« *a*) Sur la demande du ministre, lorsque le marché initial a été soumis à la commission en application du paragraphe *a* de l'article 1er ci-dessus;

« *b*) Obligatoirement, lorsque l'avenant a pour effet de faire passer dans la catégorie *b* de l'article 1er ci-dessus un marché qui, avenant antérieur compris s'il y a lieu, ne s'y trouvait pas jusqu'alors ».

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 317 du 19 février 1942, modifié par le décret n° 50-1632 du 26 décembre 1950, réorganisant le service administratif colonial;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié par décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le ministère de la France d'outre-mer et par le ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 est abrogé.

Art. 2. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative des marchés de fournitures ou de services imputables aux programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ainsi qu'aux budgets généraux et locaux des territoires dépendant de ce ministère.

Art. 3. — Cette commission est chargée d'examiner les projets de marchés de fournitures ou de services dans les conditions suivantes:

I. — Marchés imputables aux programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946:

A. — Section générale.

a) Passés en France, d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains ou à 4 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années;

b) Préparés en France et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

B. — Section outre-mer.

D'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, qu'ils soient passés en France par le service administratif central à la demande des territoires ou préparés en France par le service administratif central et les services techniques, et passés outre-mer.

II. — Marchés imputables aux budgets généraux et locaux:

D'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains, ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, qu'ils soient passés en France par le service administratif central à la demande des territoires ou préparés en France par le service administratif central et les services techniques du département, et passés outre-mer.

Art. 4. — Sont de même soumis obligatoirement à la commission:

Les avenants aux marchés définis à l'article 3;

Les avenants aux marchés d'un montant moindre mais qui auraient pour effet de porter ces marchés au delà des seuils de l'article 3.

Art. 5. — La commission est également appelée à formuler un avis:

Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés de fournitures ou de services;

Sur toutes les questions relatives à ces marchés qui sont soumises par le ministre à son examen.

Peuvent enfin lui être soumis tous marchés et avenants d'un montant non supérieur aux seuils de l'article 3 sur les dispositions particulières desquels les services intéressés estimeraient nécessaire de recueillir son opinion. La commission les examine ou non, et donne, s'il y a lieu, son avis.

Art. 6. — La commission est ainsi composée:

a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946:

Président.

Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

1° Un représentant du ministre des finances;
2° Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la France d'outre-mer;
3° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;
4° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;
5° Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;
6° L'adjoint au matériel au chef du service administratif central ou, à défaut, un chef de bureau de ce service;
7° L'ingénieur en chef du bureau technique du service administratif central;
8° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission;
9° Un représentant du territoire intéressé.

b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux:

Président.

Un magistrat de la cour des comptes.

Membres.

1° Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;
2° Un représentant de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;
3° Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;
4° L'adjoint au matériel au chef du service administratif central ou, à défaut, un chef de bureau de ce service;
5° L'ingénieur en chef du bureau technique du service administratif central;
6° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission;
7° Un représentant du territoire intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service administratif central.

Art. 7. — La commission ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de la moitié plus un de ses membres, dont le représentant du territoire ou du service intéressé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les membres de la commission sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de leur chef hiérarchique.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates d'élections partielles à des conseils académiques.

CONSEIL ACADÉMIQUE DE BORDEAUX

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement au conseil académique de Bordeaux de Mme Soulan, professeur agrégé au lycée de Bordeaux, admise à la retraite, sont fixées au 4 novembre 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 18 novembre 1955.

CONSEIL ACADÉMIQUE DE LYON

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement au conseil économique de Lyon de Mme Normand, professeur au collège, rue Jarente, à Lyon, admise à la retraite, sont fixées au 4 novembre 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 18 novembre 1955.

CONSEIL ACADÉMIQUE DE GRENOBLE

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement au conseil académique de Grenoble de M. Maillet, professeur à la faculté de droit, démissionnaire, sont fixées au 4 novembre 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 18 novembre 1955.

Conseil académique de Lyon.

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, M. Delefosse, proviseur au lycée du Parc, à Lyon, est nommé membre du conseil académique de Lyon en remplacement de M. Lamicq, proviseur au lycée Ampère, nommé à un autre poste.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concession à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de l'Epoids.

Par arrêté du 25 août 1955, l'établissement et l'exploitation, au port de l'Epoids, d'un outillage public ont été concédés à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage d'installations comprenant:

1° Une cale de carénage à construire par le concessionnaire, telle qu'elle est indiquée en vert au plan annexé;

2° Des terrains à aménager par le concessionnaire en vue de la création d'établissements ostréicoles, d'une superficie de 45.000 mètres carrés, faisant partie du domaine public maritime (dépendances du port de l'Epoids), tels qu'ils sont indiqués par une teinte rose sur le plan annexé.

Les terrains appartenant à l'Etat seront remis à la chambre de commerce dans la situation et l'état où ils se trouvent.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements.

Seront à la charge de la chambre de commerce les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir : .

Cale de carénage: 6 mois après l'approbation des projets d'établissement;

Terrains: 6 mois après l'approbation des projets d'aménagement.

Article 11 *bis*.

Remise à la chambre de commerce des terrains appartenant à l'Etat et bornage de la concession.

La remise à la chambre de commerce des terrains appartenant à l'Etat sera constatée par un procès-verbal contradictoire auquel sera annexé un plan parcellaire.

Les expéditions de l'état descriptif et des procès-verbal et plan parcellaire visés ci-dessus seront remises aux ingénieurs des ponts et chaussées pour être déposées aux archives de la préfecture et à l'administration des domaines. Tous les frais auxquels donnerait lieu l'application du présent article seront à la charge de la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage de la cale de carénage.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, la cale de carénage sera mise à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Tous les navires appartenant à l'Etat, de quelque nature qu'ils soient, pourront être placés sur la cale de carénage sans avoir à prendre rang d'inscription.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers de la cale de carénage.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Les usagers devront employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourront être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche de la cale de carénage, à l'échouage, à l'accorage, à l'accostage et au départ des navires. Ils devront nettoyer le radier de la cale à chaque marée, sauf dans le cas de force majeure reconnue par les agents de la police du port. L'accès de la cale sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé et délesté. Tout navire ayant terminé son opération devra quitter la cale à la marée suivante.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant.

Article 20

Eclairage et surveillance.

Néant.

Article 21.

Maximum de la durée d'occupation de la cale de carénage.

La durée d'occupation de la cale par un même navire est limitée à 15 jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port.

A l'expiration du délai de 15 jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot aux frais, risques et périls des armateurs, des consignataires ou du patron, sans répétition envers la chambre de commerce. Au cas où le navire ne pourrait être remis à flot il sera perçu, à titre de pénalité, pour chaque jour d'occupation supplémentaire, une somme égale au tarif maximum fixé à l'article 27.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux canots annexes (canots appartenant à un autre navire et n'ayant pas d'immatriculation propre), étant entendu toutefois que pour ces embarcations le délai de 15 jours prévu ci-dessus est réduit à 7 jours.

Article 21 *bis*.

Conditions d'admission des demandes d'occupation des terrains.

Le but recherché par la chambre de commerce étant le développement de l'industrie ostréicole du port de l'Epoids par l'aménagement sur terre-pleins concédés de réserves d'eau claire, l'admission des demandes d'occupation des terrains ne sera fonction que des garanties professionnelles des demandeurs comparativement aux intérêts du port.

La chambre de commerce ne devra accorder des autorisations d'occupation de terrains qu'aux titulaires d'autorisations de prise d'eau délivrées, au titre des établissements de pêche, par les services compétents du ministère de la marine marchande.

Toute demande d'occupation d'une parcelle de terrain concédé avec sa condition de durée, le trafic minimum auquel elle correspondrait et les plans des installations que le demandeur entend y aménager, sera inscrite tant à la chambre de commerce de la Vendée qu'aux mairies de Bouin et Beauvoir-sur-Mer, avant qu'il puisse y être fait droit.

Pendant ce délai, les demandes concurrentes peuvent être présentées, auquel cas elles sont également inscrites et affichées.

Les conditions d'occupation seront déterminées par les modèles de contrats qui seront soumis à l'approbation du ministère des travaux publics.

Ces contrats seront approuvés par le préfet sur avis favorable des ingénieurs du service maritime lorsque la durée de l'occupation sera égale ou inférieure à dix ans.

Ils seront soumis à l'approbation du ministère des travaux publics lorsque la durée de l'occupation sera supérieure à dix ans.

Les autorisations d'occupation de terrains peuvent être consenties pour une durée maximum expirant à la fin de la concession, telle qu'elle est fixée par les articles 42 et 46 ci-après, mais elles sont nécessairement précaires et révocables, la chambre de commerce de la Vendée, concessionnaire de l'Etat, ne pouvant céder de droits plus étendus que ceux qu'elle tient de l'Etat.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la Chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

1. — *Cale de carénage.*

OCCUPATION DE LA CALE par bateau et par jour de 24 heures.	BATEAUX				CANOTS annexes.
	De plus de 10 t.	De 7 à 10 t.	De 4 à 6 t.	De 0 à 3 t.	
Par tonneau de jauge brute :					
Pour chacun des 7 premiers jours	300	150	100	50	
Pour chacun des 8 jours suivants	450	250	180	100	
Pour chaque jour en sus des 15 premiers	750	450	350	200	
Par embarcation	»	»	»	»	50

La durée du séjour pour lequel la taxe sera due sera évaluée en journée de 24 heures, sans déduction des jours non ouvrables, et toute journée commencée étant due. Le point de départ des jours à porter au compte est fixé au lendemain du jour où le bateau prend place sur la cale et la fin est fixée au jour même où il quitte la cale.

Le tarif progressif ci-dessus ne vise qu'à limiter la durée de séjour des bateaux sur la cale, cependant, en cas d'avarie grave nécessitant un séjour prolongé sur la cale, il sera fait application du tarif des sept premiers jours pour la durée de la réparation.

II. — *Occupation de terrains aménagés pour l'industrie ostréicole.*

Occupation des terrains aménagés pour l'industrie ostréicole, par mètre carré de terrain occupé et par an..... 60 F.

Cette redevance de 60 F ne comprend pas, bien entendu, le montant de la redevance domaniale et de la taxe au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines qui seront dues et versées directement aux domaines par les bénéficiaires des autorisations de prises d'eau, délivrées au titre des établissements de pêche, par le service compétent de la marine marchande (inscription maritime) et visées au deuxième alinéa de l'article 21 *bis*.

Article 27 *bis*.

Néant

Article 28.

Application du tarif de la cale de carénage.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Au cas où ce document ne pourrait être présenté, le tonnage serait évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, capitaines ou consignataires de navires.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes au moment de la demande.

Ces arrhes resteront acquises à la chambre de commerce en cas de non-utilisation de la cale.

Toutefois, les arrhes seraient remboursées dans le cas où le bateau ne pourrait être admis sur la cale dans le délai prévu, soit que le bateau précédent y reste plus longtemps qu'il n'était escompté, soit qu'un autre bateau y soit admis en invoquant un cas de force majeure.

Tous les navires appartenant à l'Etat, de quelque nature qu'ils soient, sont affranchis de toute taxe.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Néant.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Application du tarif d'occupation des terrains aménagés pour l'industrie ostréicole.

La redevance pour occupation est payable par année et d'avance, elle est revisable tous les ans. Les frais de timbre et d'enregistrement des autorisations sont à la charge du permissionnaire ainsi que tous autres impôts.

Aucune modification ne pourra être apportée aux clauses financières des autorisations sans l'assentiment des ingénieurs des ponts et chaussées et du service des domaines.

Le permissionnaire entretiendra les lieux occupés et les remettra au terme de l'occupation dans l'état où ils les aura reçus, sauf convention contraire. S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain occupé, il aura à sa charge leur enlèvement avant le terme prévu à l'acte d'autorisation, à moins que la chambre de commerce ne l'autorise à les laisser en place.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue, ainsi qu'aux agents du service des domaines. Il devra être conservé, à cet effet, pendant trois ans après l'expiration de chaque exercice.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics, après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si, à la suite des modifications économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par décision du ministère des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 43 *bis*.

Redevances.

La concession est accordée moyennant le versement par la chambre de commerce à la caisse du receveur des domaines à Challans;

1° D'une redevance annuelle de 150 F pour l'occupation du terrain sur lequel sera construite la cale de carénage. Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date de l'arrêté de concession;

2° D'une redevance annuelle fixée à dix pour cent (10 p. 100) du montant des recettes brutes, provenant des occupations de terrains aménagés pour l'industrie ostréicole, avec minimum de cent mille francs (100.000 F).

Cette redevance sera versée pour chaque année, en deux termes, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

Le premier versement, exigible le 1er juillet, devra au moins être égal à la moitié du minimum ci-dessus fixé, soit au minimum à cinquante mille francs (50.000 F).

Le deuxième versement, exigible le 1er janvier, correspondra au montant du solde, soit au minimum annuel fixé, soit de la redevance proportionnelle exigible, si elle est supérieure au minimum.

En même temps que ce deuxième versement, la chambre de commerce déposera au bureau des domaines de Challans, un relevé certifié, faisant ressortir, pour l'année écoulée, le montant des recettes brutes passibles de la redevance proportionnelle.

En cas de retard dans le payement d'un terme, la somme échue portera intérêts de plein droit, au taux de 6 p. 100 au profit du Trésor sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de moins de mille francs devant être négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les redevances commenceront à courir à compter de l'expiration d'un délai de six mois, commençant à partir de la date de la notification de l'arrêté de concession.

Elles seront revisables le 1er janvier de chaque année.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 44 *bis*.

Impôts.

La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée devra seule supporter la charge de tous les impôts — notamment de l'impôt foncier — auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu de la concession.

La chambre de commerce fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles, prévues par le code général des impôts (art. 16 et ann. III — 1°).

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, dont la liste fera l'objet d'un tableau qui sera annexé ultérieurement au présent cahier des charges.

Article 48.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 49.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Paris, le 25 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 septembre 1955 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bournillon-Grotte, sur la Bourne, dans le département de l'Isère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 11 septembre 1950 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute du Bournillon-Grotte, sur la Bourne, dans le département de l'Isère;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de l'Isère en date du 16 août 1951;

Vu l'avis de la commission départementale de l'Isère en date du 28 septembre 1951;

Vu l'avis de la chambre de commerce de l'Isère en date du 1er août 1951, de la commission départementale des sites en date du 19 octobre 1951, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 11 octobre 1951;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 29 février 1952;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 30 juillet 1951;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 21 janvier 1955;

Vu la convention passée le 11 juin 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de l'Isère suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Bournillon-Grotte, sur la Bourne, dans la commune de Chatelus pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 11 juin 1955, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 11 juin 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et de leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en jaune sur la carte au 1/10.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées aux sommes suivantes une fois versées: 150 F par mètre linéaire de rive entre la cote de prise et la cote 506,50.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré représenté par M. Louis Castillon, chef du service de la production hydraulique à la direction de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite du Bournillon-Grotte sur la rivière de la Bourne, dans le département de l'Isère.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et s'il y a lieu les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le chef du service de la production hydraulique à la direction de la production et du transport,
L. CASTILLON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 111,50 mètres (en eaux moyennes) entre la source du Bournillon, à l'intérieur de la grotte du Bournillon et la Bourne, au droit de son confluent avec le torrent du Bournillon, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public. Les installations sont situées sur la commune de Chatelus, département de l'Isère.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 8.750 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 6.900 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 4.800 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 3.900 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisitions des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau sera à l'intérieur de la grotte du Bournillon.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 416,50 mètres du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 8 m³ par seconde.

Les eaux seront restituées à la Bourne immédiatement à l'amont de la retenue de Pont-en-Royans, dont la cote maximum d'exploitation est fixée à 305 mètres du N. G. F.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les ouvrages de prise seront situés à l'intérieur de la grotte du Bournillon.

Ils comprendront un barrage déversant avec vanne de chasse et une prise coté rive gauche comportant une grille de 6 mètres × 6 mètres.

La galerie d'amenée, d'une longueur de 750 mètres environ et de section circulaire, sera située sur la rive gauche. Elle est prévue pour fonctionner en charge. Sa section est de 5,68 mètres carrés, sa pente 1 p. 1.000 et sa capacité 8 mètres cubes/seconde. Une fenêtre, située à 300 mètres environ en aval de la prise, jouera, en fin de travaux, le rôle d'exutoire d'un piège à graviers placé dans la galerie au droit de cette fenêtre.

La conduite forcée aura 240 mètres de longueur environ et un diamètre intérieur de 1,60 mètre; elle sera pourvue d'une vanne de sécurité.

L'usine actuelle, dite « du Bournillon », sera agrandie d'une travée, afin de permettre l'installation du groupe unique de 10.000 kVA qui sera alimenté par le torrent du Bournillon.

Le canal de fuite débouchera dans la Bourne, un peu en amont de son confluent avec le Bournillon.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 210 alevins de truite de six mois, soit 2.100 F (valeur janvier 1951).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord avec le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra

(*Supplément.*)

l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1936, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Néant.

Article 16.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants calculés aux conditions économiques de 1951:

1° Une somme fixe de 3.580 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 1,98 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ces prix s'entendent pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessus de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 (cinq cents) kilowatts, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-dessous.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 500 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 7.160 F par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 23 et 24 ci-dessous.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 150 kW, dont 60 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

(Supplément. — Fin.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 60 kW, dont 25 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifié au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle, un mois d'avance, toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, pour le département de l'Isère, les quantités ci-après : 30 kW, quel que soit l'état des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW, qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et les branchements à établir à partir du tableau de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an en dehors des périodes d'étiage du Bournillon.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2028.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles, ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou

autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'art. 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre chargé de l'électricité prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il serait fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{Io} \text{ francs.}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45 *bis*.

Néant.

Article 45 *ter*.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 90.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 15.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment

que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur, dans le département de l'Isère. Il ne sera employé aucun ouvrier étranger dans l'exploitation de la concession.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique produite par le groupe faisant l'objet du présent cahier des charges, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 52-1320 du 31 décembre 1951 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera attribuée en totalité à la commune de Chatelus.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 12, 14, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 50 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 20 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou, pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 1.500.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 750.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Isère.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,
L. CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

INFORMATION

Remise de biens à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2700 du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 11 décembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société Le Petit Marseillais, savon Peirron et Cie;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 21;

Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les décisions n°s 80 du 3 novembre 1954 et 183 du 5 janvier 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 14 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 10 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés qui ont été transférés à l'Etat par décret du 26 novembre 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 11 décembre 1946, seront remis à titre de dation en payement à la société Le Petit Marseillais, savon Peirron et Cie:

1° Un groupe d'immeubles et de terrains désignés globalement sous le nom de cité Michelet, cité Azoulay, sis 36, boulevard Michelet, à Marseille, d'une superficie totale de 20.000 mètres carrés, paraissant cadastrés: section Y, n°s 423 à 425, 432, 433, 433 *bis*, 434 à 440, 442, 444, 446, 447, 448, 450 à 452, 453 p, 453 p, 456, 458 p, 464 p, 468 p, 469, 470 p, 470 p, 470 p, 471 p, 470 p, 419 p, 417 p, 421, 422, 426 à 431, 441, 443, 445, 414, 416 p, 419 p, 416 p, 417 p, 418, 419 p, 419 p, 453 p, 454 p, 455, 457 p, 458 p, 461 p, 462 p, 464 p, 415 p, 420 p, à l'exclusion d'un local de 850 mètres carrés environ à usage d'atelier d'imprimerie;

2° Un immeuble sis à Marseille, quai de Rive-Neuve, n° 1 A;

3° Un immeuble sis à Marseille, cours Honoré-d'Estienne-d'Orves, n° 2;

4° Un immeuble sis à Marseille, cours Honoré-d'Estienne-d'Orves, n° 4;

5° Un groupe d'immeubles sis à Marseille, quai de Rive-Neuve, n° 2 et 3, et rue Fortia, n° 1, l'ensemble de ces trois immeubles paraissant cadastrés section S, n°s 260 et 261, 1114 à 1116 inclus, et d'une contenance totale de 790 mètres carrés;

6° Un immeuble sis à Marseille, rue Saint-Saëns, n° 30, paraissant cadastré section S n° 271 et d'une contenance de 72 mètres carrés;

7° Un immeuble sis à Marseille, rue Saint-Saëns, n° 32, paraissant cadastré section S, n°s 269 et 270 et d'une contenance de 71 mètres carrés;

8° Un immeuble sis à Marseille, rue Saint-Saëns, n° 34, paraissant cadastré section S, n° 268 et d'une contenance de 68 mètres carrés;

9° Un immeuble sis à Marseille, la Canebière, n° 16;

10° Un immeuble sis à Aix, cours Mirabeau, n° 30, paraissant cadastré section L, n° 1417, d'une contenance de 136 mètres carrés;

11° Un immeuble sis à la Ciotat, quai des Belges, n° 8, paraissant cadastré section K, n°s 326, 327 et 238;

12° Un immeuble sis à Hyères, avenue Gambetta, n° 7, paraissant cadastré section J, n° 1559 et d'une contenance de 273 mètres carrés;

13° Le droit au bail des locaux sis à Marseille, rue de Paradis, comprenant un rez-de-chaussée;

14° Le droit au bail des locaux sis à Avignon, impasse de la Pépinière;

15° Le matériel et le mobilier figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé les 15 janvier et 5 mars 1947 par Me Malauzat, notaire à Marseille, existant dans les locaux ci-dessus énumérés et gérés par la Société nationale des entreprises de presse à la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus feront l'objet d'un arrêté ultérieur ainsi que les autres biens qui n'auront pas fait l'objet d'attribution.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Concours pour l'emploi de sténodactylographe des directions régionales de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-705 du 6 juin 1954, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment des dispositions de l'article 15;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée dans le courant du quatrième trimestre 1955, l'ouverture de 18 concours locaux d'accès à l'emploi de sténodactylographe des directions régionales de la sécurité sociale.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à quatre-vingt-quatre.

Art. 2. — La répartition de ces postes entre les dix-huit services de sécurité sociale sera effectuée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — En outre, neuf emplois sont réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois des directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et classes du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, régi par le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS
Corps du personnel supérieur de bureau.	
Directeurs régionaux:	
Direction régionale de la sécurité sociale de Paris.....	Echelon unique: 650.
Autres directions.....	3e échelon: 630. 2e échelon: 615. 1er échelon: 600.
Directeurs régionaux adjoints....	Echelon exceptionnel: 550 pour quatre résidences fixées par arrêté ministériel. 3e échelon: 525. 2e échelon: 500. 1er échelon: 475.
Sous-directeurs	5e échelon: 475. 4e échelon: 450. 3e échelon: 425. 2e échelon: 400. 1er échelon: 380.
Chefs de bureau.....	5e échelon: 410. 4e échelon: 390. 3e échelon: 370. 2e échelon: 350. 1er échelon: 330.
Agents administratifs supérieurs..	7e échelon: 315. 6e échelon: 300. 5e échelon: 285. 4e échelon: 270. 3e échelon: 255. 2e échelon: 240. 1er échelon: 225.
Corps de l'inspection.	
Inspecteurs régionaux.....	Echelon exceptionnel: 550 pour quatre résidences fixées par arrêté ministériel. 3e échelon: 525. 2e échelon: 500. 1er échelon: 475.
Inspecteurs principaux.....	5e échelon: 475. 4e échelon: 450. 3e échelon: 425. 2e échelon: 400. 1er échelon: 380.
Inspecteurs de 1re classe.....	5e échelon: 410. 4e échelon: 390. 3e échelon: 370. 2e échelon: 350. 1er échelon: 330.
Inspecteurs de 2e classe.....	7e échelon: 315. 6e échelon: 300. 5e échelon: 285. 4e échelon: 270. 3e échelon: 255. 2e échelon: 240. 1er échelon: 225.
Corps des rédacteurs.	
Rédacteurs de classe exceptionnelle	2e échelon: 360. 1er échelon: 340.
Rédacteurs de 1re classe.....	4e échelon: 315. 3e échelon: 305. 2e échelon: 290. 1er échelon: 275.
Rédacteurs de 2e classe.....	7e échelon: 265. 6e échelon: 251. 5e échelon: 237. 4e échelon: 224. 3e échelon: 209. 2e échelon: 195. 1er échelon: 185.
Corps des contrôleurs-comptables.	8e échelon: 280. 7e échelon: 265. 6e échelon: 250. 5e échelon: 235. 4e échelon: 220. 3e échelon: 205. 2e échelon: 195. 1er échelon: 185.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la date d'application du décret du 28 juillet 1955.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs pour les professions agricoles.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955 et notamment ses articles 8 et 16,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs, pour les professions agricoles, selon les modalités prévues par les articles 8 et 16 du décret du 11 juin 1955 est arrêtée comme suit:

Conseil d'Etat, cour des comptes, inspection générale des finances, administrateurs civils, magistrats des cours et tribunaux, inspection générale de l'économie nationale, inspecteurs généraux et administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques, professeurs de l'enseignement supérieur, membres des tribunaux administratifs, inspecteurs généraux de l'agriculture et ingénieurs des services agricoles, inspecteurs généraux et ingénieurs des eaux et forêts, inspecteurs généraux et ingénieurs du génie rural, inspecteurs généraux et officiers des haras, inspecteurs généraux et directeurs départementaux des services vétérinaires, inspecteur général et inspecteurs des lois sociales en agriculture, inspecteurs généraux et inspecteurs des caisses de crédit agricole, inspecteur général de la recherche agronomique et administrateur des centres de recherches agronomiques.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES HUTIN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Commission d'étude pour l'équipement et l'aménagement des lotissements et ensembles d'habitation.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment les titres VII et VIII;

Vu l'arrêté du 12 février 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission d'étude pour l'équipement et l'aménagement des lotissements et ensembles d'habitation.

Art. 2. — La commission est chargée de proposer toutes mesures de nature à améliorer le régime juridique et financier concernant les équipements collectifs: voirie, réseaux d'eau, égouts, d'électricité, de gaz, etc., à réaliser à l'occasion de la création des lotissements et des ensembles d'habitation.

Art. 3. — Cette commission est composée comme suit:

MM.

Desvignes, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
Couvret, ingénieur en chef du génie rural.
Mlle Deglaire, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.
Fontaine, ingénieur des ponts et chaussées.
Valentin, chef du service de la reconstruction et de l'habitation de l'électricité et du gaz de France.
Vitry D'Avancourt (de), président du syndicat professionnel des distributeurs d'eau.
Gaubert, député, conseiller général de la Sarthe.
Guibert, maire de la Celle-Saint-Cloud.
Gerschel, directeur technique de la Société générale foncière.
Langlet, secrétaire général de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.
Paoli, directeur technique de l'office central interprofessionnel du logement.
Pillet, directeur du centre national pour l'amélioration de l'habitat.

Le directeur général de l'aménagement du territoire et le directeur de la construction ou leur représentant participent de plein droit, chacun en ce qui le concerne, aux travaux de la commission.

En outre, le président peut appeler en consultation, devant la commission, des personnalités particulièrement qualifiées pour l'étude des questions à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission d'étude pour l'équipement et l'aménagement des lotissements et ensembles d'habitation est assuré par la direction de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

ROGER DUCHET.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mardi 4 octobre 1955.

PRÉSIDENCE DE M. LEONARD, PREMIER PRÉSIDENT

La cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre, au palais de la rue Cambon, le mardi 4 octobre 1955, à quinze heures, sous la présidence de M. Léonard, premier président.

Assistaient à la séance:

M. Cassin, vice-président du conseil d'Etat;
M. Battestini, premier président de la cour de cassation;
M. Besson, procureur général près la cour de cassation;
M. Villat, chargé de mission, représentant M. le préfet de police;
M. Bourdeau de Fontenay, directeur de l'école nationale d'administration;
M. Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances;
M. Renaud, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances;
M. Rolles, chef de service, représentant M. Devaux, directeur de la comptabilité publique.

M. le premier président a procédé à l'installation de MM. Jaccoud, Pirot, Ducher, Dulcire en qualité d'auditeurs de 1re classe.

Après la réception de ces magistrats, M. le procureur général Lesage a prononcé le discours suivant:

Monsieur le premier président,
Mesdames,
Messieurs,

L'homme est divers.

Chacun de nous apporte à l'exercice de sa fonction ses hérédités, son tempérament, sa manière de penser, d'agir, de comprendre, de juger, ses faiblesses et ses défauts, ses aptitudes et ses talents.

Et cependant, toutes les fois que l'on évoque un groupe de magistrats surgit, presqu'immuable, l'image classique du juge: « magistrat de la tête aux pieds », disait Saint-Simon, appliqué à bien remplir tous les devoirs de sa charge, avide de savoir, soucieux d'être exactement et complètement informé, préoccupé sans cesse d'être juste, ferme dans sa conviction et féru d'indépendance, dans l'intérêt même des justiciables et pour le plus grand bien de l'Etat.

Phénomène d'unité dans la variété qui va trouver encore son illustration dans les portraits que, suivant l'usage, je dois, en cette audience de rentrée, tracer des dix-sept membres de votre compagnie qui, durant la dernière année judiciaire, vous ont quittés pour la retraite ou que la mort vous a pris.

En tête de cette liste impressionnante s'inscrivent les noms de trois chefs de la cour et d'un président de chambre; viennent ensuite neuf conseillers maîtres et quatre conseillers référendaires.

C'est le 13 février que M. le premier président Edouard PARENT, atteint par la limite d'âge, a cessé ses fonctions.

A ce jour il comptait quarante-six ans de services, étant entré à la cour, comme auditeur, le 9 février 1909 et y étant toujours demeuré, si ce n'est pour remplir son devoir de soldat pendant la guerre 1914-1918.

Très vite s'étaient affirmées ses brillantes et solides qualités, son intelligence vive et profonde, ses dons naturels de présentation et de rédaction, joints à un puissance de travail peu commune, ce qui lui valut de franchir au choix les étapes du référendariat de 1re classe et de la maîtrise, pour parvenir ensuite à une présidence de chambre en 1936, devenir procureur général en 1948 et accéder en 1952 à la première présidence en même temps qu'à la présidence du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et de la cour de discipline budgétaire, qui en sont le complément.

Une telle carrière, réalisée sans la moindre intrigue, dit assez en quelle estime on tenait M. Parent tant dans cette maison qu'en dehors de la juridiction.

A tous ces postes M. Parent s'est montré le magistrat exemplaire auquel nul ne aurait manquer de rendre hommage.

Probité foncière, parfaite dignité de vie, conscience scrupuleuse, haute valeur morale, savoir, compétence, labeur inlassable, voilà les mots qui viennent d'eux-mêmes sous la plume, lorsqu'il s'agit de décrire à grands traits sa physionomie.

Si parfois, aux yeux de certains, il pouvait y avoir chez lui un peu trop de rigueur, c'est que, dur pour lui-même et ne ménageant jamais sa peine, il considérait que l'on n'a rien donné à sa fonction quand on ne s'y est pas donné tout entier.

Il a aimé la cour et je suis sûr que, dans sa retraite, il lui garde un fond de tendresse non seulement parce qu'il a su mesurer toute la grandeur de la mission de contrôle dont elle est investie et l'efficacité de son rôle, mais aussi parce que des liens particulièrement étroits le rattachent à votre compagnie. Par son mariage il était devenu le gendre de M. le conseiller maître Billaudel que les plus anciens d'entre nous n'ont pas oublié et qui se reliait lui-même à toute une lignée de magistrats illustres. Il était tout indiqué que cette longue suite d'éminents maîtres des comptes eût son couronnement dans l'élévation du dernier des siens à la magistrature suprême.

A son départ M. Parent a reçu le titre de premier président honoraire et, en reconnaissance de ses exceptionnels mérites, la dignité de grand officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

De même que M. le premier président Parent, M. le procureur général Bissos vous a quittés au mois de février dernier.

De même, il a passé près d'un demi-siècle au service de la juridiction.

Même carrière encore à quelques particularités près. Après un passage de quatre années à l'administration centrale des finances, le concours de l'auditorat, puis l'entrée dans le corps des référendaires, l'avancement au choix à la 1re classe et à la maîtrise, la nomination le 6 octobre 1947 à une présidence de chambre, le transfert en 1950 à la chambre sociale nouvellement créée, le succès de la mise en route et, pour finir, l'accession, en 1952, au siège de procureur général.

D'autre part, comme rapporteur, membre ou président, la participation à de nombreuses commissions intérieures ou extérieures: comité supérieur de contrôle, comité de contrôle des organismes subventionnés, commission de vérification des dépenses de contre-

espionnage, commission de vérification des comptes des ministres, commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et plusieurs autres.

Ce qui attire chez André Bisson, c'est, avant tout, son intelligence fine, ingénieuse, souple, pénétrante, servie par un remarquable talent d'écrivain, héritage sans doute d'un père dont les œuvres ont enchanté ma génération et, malgré les caprices de la mode, connaissent encore de légitimes succès.

Grâce à cette souplesse d'esprit, les contrôles effectués par notre collègue, du temps qu'il était rapporteur, tantôt confinaient l'anecdote, tantôt donnaient lieu à de larges études portant sur les sujets les plus divers, mais avec une prédilection marquée pour tout ce qui touche au Trésor et à la trésorerie.

Souplesse toujours et, de plus, merveilleuse faculté d'évasion qui ont permis à André Bisson de mener de front ses fonctions à la cour avec la publication non seulement d'ouvrages d'intérêt financier tels que : « Finances publiques françaises », « Le bénéfice réel d'après le bilan », « L'Inflation », ce dernier préfacé par le président Pinay, mais aussi de plusieurs pièces de théâtre, dont, pour n'en citer que quelques-unes, « Le Rosaire », cinq cents fois représentée à l'Odéon, « La Rose de Jéricho », « Les Originaux », adaptation d'après Voltaire, et « Les Yeux d'Occident », tirée d'un roman de Joseph Conrad et jouée au théâtre Antoine.

André Bisson prend sa retraite avec la cravate de commandeur qui lui a été attribuée en 1952 et le titre de premier président honoraire.

Il s'éloigne de nos sévères travaux, mais, pour autant, n'abandonne pas les œuvres de l'esprit, justement convaincu, avec Montaigne, que, suivant la rude mais saisissante image du vieil auteur, « Il faut que l'esprit fleurisse sur la vieillesse comme le gui sur le chêne mort ».

Heureux celui qui rencontre dans les loisirs de la retraite l'occasion de nouveaux épanouissements.

De M. le procureur général honoraire Godin, décédé le 1er décembre 1954, nous garderons le souvenir d'un magistrat, ayant une grande expérience des administrations et des hommes, juge naturellement indulgent, collègue aimable et causeur charmant, mais nous retiendrons aussi la belle leçon de patriotisme et de fidélité que nous a donnée toute sa vie.

C'est en 1919 qu'il est entré à la cour avec le grade de conseiller-maître. Il venait de l'administration préfectorale où, en dernier lieu, il occupait le poste de préfet de l'Allier, mais dont à l'époque il était détaché pour assurer la direction du cabinet civil de Georges Clemenceau. En 1931 il recevait la présidence d'une chambre et le 19 octobre 1937 il était placé à la tête du Parquet, fonctions qu'il a remplies jusqu'à sa mise à la retraite le 4 janvier 1942. En même temps il avait été membre et président du conseil municipal de Paris.

Il m'a été donné d'être son avocat général pendant la guerre et les débuts de l'occupation; je l'ai vu brisé par la défaite, mais sachant néanmoins dominer sa douleur pour organiser, dans l'ordre l'exode d'un groupe de magistrats et du personnel administratif tout entier.

J'étais encore à ses côtés à Saumur pendant la bataille et au moment de l'arrivée des Allemands dans la ville.

Là aussi il s'est montré calme, courageux et parfaitement digne.

Si l'occupation lui était odieuse et si les essais de révolution nationale sous la botte de l'ennemi et dans un sens totalitaire heurtaient ses convictions républicaines — par boutade ne disait-il pas qu'on était revenu au temps de Chilpéric — il n'a cependant jamais désespéré de l'avenir.

Sa fidélité était à la hauteur de sa foi dans les destinées de la France. Je n'en veux d'autre preuve que son attachement envers l'Afrique du Nord, le pays de sa jeunesse, et surtout dans ce pèlerinage que chaque année, au mois de novembre, en dépit de l'âge et de l'inclémence du temps, il accomplissait en Vendée sur la tombe de son chef vénéré. C'est au retour de ce voyage du souvenir qu'il a dû s'aliter; il est mort quelques jours après.

Puissent la pensée radieuse des heures de gloire auxquelles il a été mêlé avoir adouci ses derniers moments et l'idée de la France renaissante, dont il s'était fait une véritable religion, lui avoir apporté un peu d'espérance, douce au cœur des mourants.

M. Godin avait été six ans président de la première chambre. C'est à cette même chambre que M. le président Lortie a, le 24 septembre, atteint l'âge de la retraite.

Par son origine, M. Lortie appartient à la grande famille des fonctionnaires des finances où il a successivement occupé, à peine coupées par quelques passages dans des cabinets ministériels, les fonctions de rédacteur, de sous-chef de bureau, de contrôleur des dépenses engagées et de sous-directeur. En 1939 il est nommé conseiller maître en même temps qu'il reçoit le titre de directeur honoraire à l'administration des finances, puis, en 1951, il est élevé à une présidence de chambre.

Dès son arrivée à la Cour il se signale par la qualité de ses travaux, la solidité de sa documentation et la sûreté de son jugement.

Bientôt, d'ailleurs, il cumule l'exercice de ses attributions de juge financier avec la présidence d'importantes commissions, notamment, pendant trois ans, celle de la section de l'énergie, à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques à laquelle le prédestine sa formation scientifique. Et puisque l'occasion m'est ainsi donnée de rappeler le temps où nous avons plus étroitement travaillé ensemble, qu'il me laisse lui dire ici mon estime particulière et ma reconnaissance pour l'aide précieuse qu'il a bien voulu me fournir tant à son poste de doyen de la troisième chambre qu'à la présidence de cette section.

Pour peindre Léopold Lortie, ce sont encore les mots d'intégrité, de droiture, de conscience professionnelle, de travail, de haute tenue morale, de compétence éprouvée, qui viennent tout naturellement à l'esprit. Il sait aussi, quand il le faut, faire preuve de caractère; j'en ai été plusieurs fois le témoin.

Un homme de cette trempe fait honneur à la juridiction.

Des sept maîtres des comptes disparus au cours de la dernière année deux vous ont été ravis en pleine activité.

Le 9 avril mourait, après une brève maladie qu'un état de santé déjà précaire devait rendre fatale, M. le conseiller maître Maurice Vesco.

Si mon information est exacte c'est au hasard que vous devez de l'avoir eu pour collègue.

Au lendemain de la guerre de 1914, M. de la Mauvinière, alors chef du secrétariat de la première présidence, voyageant en Poitou et l'y ayant rencontré, lui aurait suggéré d'abandonner le barreau et de solliciter son admission au poste d'attaché au secrétariat vacant à l'époque; ce serait sur ce conseil qu'il est entré à la Cour.

Quoi qu'il en soit la recrue était bonne.

D'esprit volontiers soupçonneux, doué d'un véritable flair dans la recherche des irrégularités, Maurice Vesco s'est en effet révélé un vérificateur de qualité. Il apportait autant de ténacité à poursuivre la répression et le redressement des fautes ou des erreurs de gestion qu'il mettait de patience à les découvrir. Aussi était-il justement redouté des comptables et des administrations.

A l'intérieur de la Cour il était obligeant et serviable pour tous.

La disparition de cet habile praticien de l'investigation et du contrôle laisse un vide qui sera difficilement comblé.

Lourde perte encore que celle de M. le conseiller maître Pierre Frémont.

Pour lui la mort est venue, comme le voleur de l'Ecriture, dans les ténèbres de la nuit.

De même que M. le président Lortie, il était issu de l'administration des finances où, en dernier lieu, il remplissait les fonctions de directeur général des contributions indirectes après avoir assuré notamment celles de contrôleur financier, de directeur du blocus, de directeur du service des alcools et de chef de cabinet du ministre des finances.

Appelé en 1948 à un siège de conseiller maître, il y a rendu aussitôt d'excellents services.

A la 3e chambre, à laquelle il fut d'abord affecté, il se distingua par de brillants et solides rapports sur des affaires de gestion de fait à l'étude desquelles le préparaient de fortes connaissances en matière de droit. Passé ensuite à la 5e chambre lors de la création de celle-ci, il s'y vit chargé des missions les plus délicates et des plus difficiles travaux. Les membres du comité du rapport public gardent le souvenir du remarquable exposé qu'il y fit pour le compte de sa chambre sur la législation des accidents du travail et ses relations avec la sécurité sociale.

Par ailleurs, Pierre Frémont ne présidait pas moins de dix commissions extérieures sans qu'à aucune fut attachée la moindre rémunération, ce qui montre à quel point il était travailleur et désintéressé.

Dans toutes ces commissions comme à la cour, il s'était imposé par la sagesse de ses avis, la finesse de ses observations, son habileté à conduire les recherches ou à diriger les débats et l'autorité que donne la compétence mise avec la plus entière bonne grâce à la disposition de tous.

Tandis que, par les travaux qu'il avait effectués à la chambre sociale, M. le conseiller maître Frémont annonçait un nouveau type de magistrat financier axé davantage vers la censure de l'action administrative, MM. les conseillers maîtres honoraires Henri Plouvier et Marcel Pougin de La Maisonneuve, décédés les 1er novembre 1954 et 4 juin 1955, représentent au contraire l'époque où la tâche prédominante de la cour était de juger les comptes des comptables après des vérifications opérées uniquement sur pièces, loin des administrations et des services.

A prendre à la lettre votre statut, la vie judiciaire d'Henri Plouvier s'encadre entre l'année 1901, où il a été installé dans les fonctions d'auditeur, et l'année 1928 qui est, pour lui, celle de la retraite. Mais, en fait, ses services ont largement débordé cette période pourtant déjà respectable de trente-sept ans, puis-

qu'il a bien voulu, durant l'occupation, reprendre son métier de rapporteur pour suppléer à l'absence des magistrats retenus en captivité et, après la Libération, continuer sa participation au contrôle dans des conditions que je rappellerai dans un instant et qui valent d'être soulignées.

J'ai dit « reprendre son métier de rapporteur ». C'est qu'en effet, au moment de son départ, Henri Plouvier était encore conseiller référendaire, mais presque aussitôt, sur la proposition des chefs de la cour, il avait été promu à la maîtrise honoraire et avait obtenu la rosette d'officier de la Légion d'honneur, consécration officielle de ses indéniables mérites.

Sa famille était originaire du pays d'Artois, alliée à des habitants de la Flandre espagnole et de souche terrienne. Il en avait les qualités foncières: probité, droiture, sens du devoir, ordre, équité. Sans passion, il était le bon juge des comptes, qui inspire confiance à ses justiciables et ne néglige pas, pour autant, la sauvegarde des deniers publics. Ses rapports étaient clairs, bien étudiés, élégamment présentés.

Toute sa vie, il a gardé la foi héritée d'une pieuse mère et qui lui permit de surmonter l'épreuve, quand la mort vint briser son jeune foyer.

Il avait la préoccupation constante d'être utile. Ne le vîmes nous pas, dans ses dernières années, aider un collègue dont l'activité se trouvait entravée par de graves infirmités. Beaucoup ont encore dans les yeux le spectacle de ces deux magistrats, arrivant à la cour ou en partant, le retraité soutenant l'autre et tous les deux devisant des travaux qu'ils avaient faits ou qu'ils allaient entreprendre. Image touchante de cette sorte de fraternité d'arme qui naît souvent entre les membres de votre compagnie et qui n'en est pas le moindre agrément.

Henri Plouvier disparu, son fils nous reste; nous sommes heureux de pouvoir reporter sur lui l'estime et l'affection que nous avions pour son père.

De toutes les carrières que j'ai à retracer aujourd'hui, celle de M. le conseiller maître honoraire Pouzin de La Maisonneuve est assurément la plus longue. Elle va de 1890, année de son entrée dans l'auditorat jusqu'à sa retraite en novembre 1938. Elle s'est toute entière écoulée à la cour.

Marcel de La Maisonneuve appartenait à une famille parisienne de fonctionnaires des finances. Son père était chef de bureau à l'administration centrale; son grand-père receveur particulier.

Lorsqu'en 1929 il fut nommé conseiller maître, il ne totalisait pas moins de 39 années de fonctions de rapporteur.

A une époque où le nombre des sièges de maître des comptes était encore réduit et où l'âge, auquel certains recrutements extérieurs avaient eu lieu, rendait difficile et aléatoire l'accès des référendaires à la maîtrise, cette nomination montre combien M. de La Maisonneuve était apprécié à l'intérieur de la juridiction et au ministère des finances. Il a, d'ailleurs, reçu comme ultime mission celle de présenter le contre-rapport sur les comptes du caissier-payeur central du Trésor public, tâche qui alors comportait une sorte de couronnement de la fonction.

Ceux qui ont eu à collaborer avec ce distingué magistrat lui ont le plus souvent conservé un souvenir reconnaissant. Certes, pour masquer sa timidité, il lui arrivait de s'emporter et d'être rude, mais, au demeurant, il était le meilleur et le plus indulgent des hommes.

Sa conscience, son savoir et la noblesse de son caractère ont mérité le respect de tous.

Bien qu'il n'ait été des vôtres que pendant six ans, de 1941 à 1947, personne ici n'a oublié M. le conseiller maître honoraire Barrau.

Avant d'être nommé à la cour, il avait occupé toute la hiérarchie des fonctions de la direction générale des contributions directes et, pour terminer, un poste d'administrateur.

Profondément bon, d'une bonhommie charmante, il était la véritable incarnation du sage dont les avis sont recherchés, exactement informé, toujours juste, bienveillant sans faiblesse. Son savoir égalait son affabilité.

La disparition de ce magistrat de haute qualité et de cet homme de bien n'en a été que plus vivement ressentie dans cette maison.

En nous arrachant brutalement, le 14 mars, M. le conseiller maître honoraire Jacques Lainé, la mort a porté un coup de faux dans cette génération d'auditeurs recrutés à la veille de la guerre de 1914 qui a si heureusement marqué dans l'histoire de la cour.

Jacques Lainé appartenait, en effet, à la promotion de 1912.

Pendant toute sa vie judiciaire il s'est donné sans relâche aux diverses tâches de la fonction, jusqu'au jour où, sentant ses forces décliner, il a sollicité sa mise anticipée à la retraite à compter du 1er octobre 1954.

Remarquablement intelligent, cultivé, d'un jugement très sûr, au surplus écrivant bien, sa participation aux œuvres du contrôle devait être particulièrement appréciée.

Il a pris part, en outre, d'abord comme rapporteur, puis comme membre et, enfin, comme président, aux travaux de nombreuses commissions, notamment de celles chargées d'étudier le reclassement des personnels militaires et de procéder aux intégrations dans les corps des contrôleurs et des ingénieurs des télécommunications aériennes. Il a dirigé les débats de ces dernières commissions avec une autorité, une conscience et une habileté auxquelles ses collègues et le ministre lui-même ont tenu à rendre hommage auprès des chefs de la cour.

Pour qui ne le connaissait pas beaucoup, Jacques Lainé pouvait apparaître un peu distant, un peu fermé. C'était timidité de sa part, et quand, au contraire, on avait obtenu sa confiance et son amitié, quelle richesse de sentiments, quels trésors de délicatesse on découvrait en lui. Il faut avoir été le témoin de ses réactions pendant l'occupation, l'avoir entendu parler des siens, de sa Bretagne natale, à laquelle ce Celte aux yeux clairs portait un véritable amour, de ses lectures aussi, de ses goûts en matière de peinture et de musique pour mesurer toute la valeur et toute les ressources de cette nature d'élite.

Comme beaucoup de sa race, il avait un caractère ferme et n'aurait jamais accepté la moindre compromission.

Sa mort est pour la cour un grand deuil; pour ses amis un cruel déchirement.

Au lendemain de la Saint-Jean d'été s'est éteint dans sa propriété du Marchioux, à Parthenay, M. le conseiller maître honoraire Jean Savin.

Nous le savions gravement touché depuis plusieurs années par la maladie, mais des soins merveilleusement attentifs l'avaient jusqu'à présent défendu contre la mort et nous espérions le garder encore. Lui-même affectait devant le mal une belle crânerie, par coquetterie peut-être, certainement par un délicat souci de ne pas attrister son entourage ni ses amis.

Jean Savin avait d'abord choisi pour carrière la diplomatie pour laquelle le désignaient sa parfaite éducation, sa culture, sa prestance et sa distinction naturelle, mais bientôt des considérations de famille l'obligeaient à rechercher des fonctions qui ne l'éloigneraient pas de la métropole. C'est alors qu'il se tourna vers la cour où il entra comme auditeur en 1909.

A la vérité, l'ancien secrétaire d'ambassade fut d'abord un peu déconcerté par l'austérité de son nouveau métier; mais il ne tarda pas à constater que le vaste domaine du contrôle offrait un champ magnifique à sa curiosité et que son besoin d'élégance trouverait satisfaction dans la forme soignée de vos rapports qui est heureusement de règle dans cette maison. Il prit intérêt aux tâches du contrôle et ses travaux de rapporteur furent l'occasion de nombreux succès. Plus encore lorsqu'il fut admis dans les rangs de la maîtrise, son goût des présentations brillantes se donna libre carrière pour le plus grand plaisir de ses collègues de la chambre et aussi des rapporteurs dont il mettait habilement en relief les observations, montrant de surcroît une constante bienveillance qui lui a valu l'attachement respectueux de ses jeunes collaborateurs.

C'est toutefois dans les commissions extérieures que Jean Savin a donné sa pleine mesure, y faisant le plus grand honneur à votre compagnie.

Dans celles qui relevaient du ministère de l'éducation nationale, on l'écoutait d'ailleurs d'autant plus volontiers qu'en lui le magistrat financier se doublait d'un artiste et d'un collectionneur averti, allant d'instinct tout droit vers les œuvres d'art véritables.

Par certains aspects notre collègue se rattachait à la lignée des grands magistrats de l'ancien régime.

Pour un peu, je serais tenté de dire de lui ce que le président Henault écrivait du premier président de Mesme:

« Je n'ai pas connu d'homme plus agréable et d'un meilleur ton. Les grâces de son esprit l'avaient toujours fait vivre dans la meilleure compagnie. C'est là qu'il avait pris cette connaissance des hommes que l'esprit seul ne donne point, mais que le monde ne donne aussi qu'aux esprits supérieurs. De là ce talent qui lui était propre: gagner les hommes avant de les persuader. »

Tel était bien, avec de nombreuses autres qualités, le pouvoir de séduction de Jean Savin, qui lui assure une place à part dans la suite des magistrats de la cour.

A l'ancien maître des comptes Pierre Mongeaud, retraité depuis le 27 janvier, s'adresse tout d'abord l'ancien président de la 3e chambre. Je dois, en effet, commencer par exprimer à celui qui fut mon doyen pendant plus de deux ans toute ma gratitude pour la collaboration si utile et l'amical soutien qu'il a bien voulu m'accorder sans réserve à ce poste délicat.

Pour peindre Pierre Mongeaud, il faudrait la plume et le talent d'un Anatole France, tant notre collègue s'apparente, par ce qu'ils on de bon et d'attachant, à certains de ses personnages et à l'auteur lui-même.

Ce qui domine chez lui, c'est une extrême finesse, une aimable philosophie et l'absence de tout esprit partisan, bien qu'il soit d'un pays voisin de la Vendée où il est de tradition que les passions ne s'éteignent jamais.

A ce magistrat, mieux qu'à aucun autre, s'appliquent les mots de sérénité du juge.

Avec cela, un beau talent de rédaction et une expression toujours juste des nuances. Certains de ses rapports et de ses arrêts resteront de véritables modèles par l'habile présentation des observations, l'heureux exposé des motifs et la concision des dispositions.

Tout dernièrement encore, la conférence des présidents a pu apprécier un travail remarquable sur le nouveau décret relatif à la responsabilité des comptables, l'une de ses dernières œuvres à la cour.

S'il n'a pu, en raison des vicissitudes de l'avancement, exercer effectivement les fonctions de président de chambre, du moins en a-t-il reçu le titre dans l'honorariat, promotion à laquelle, tous ici, ont applaudi de tout cœur.

Pour M. le conseiller maître Hugot, l'heure de la retraite a sonné le 17 mai.

Lorsqu'en 1944 le gouvernement provisoire de la France libérée l'avait désigné pour la maîtrise, il pouvait déjà se prévaloir de plus de trente-six années de services publics dont deux à la tête de la direction de la Dette.

A tous les postes de l'administration centrale des finances, par lesquels il était passé, il avait toujours été l'homme intelligent, laborieux, dévoué que nous connaissons.

Aussi bien, son zèle était tel qu'à la cour il ne se contenta pas de remplir exactement tous les devoirs de sa fonction; il voulut partager les travaux des rapporteurs, acceptant, par exemple, d'instruire et de rapporter des affaires de contentieux, ce qui a été pour moi, dans les derniers mois, l'occasion de relations plus étroites dont je garde, pour ma part, un agréable souvenir.

Me rendant visite au moment de son départ, il m'a confié son intention de se retirer à la campagne. Résolution d'un sage qui sait préférer le calme des champs à la vie fiévreuse des villes.

Si, au cours des longues soirées d'hiver, sa pensée se reporte vers ses tâches d'hier et les amis qu'il a laissés à la cour, qu'il sache que sa fidélité est dès à présent payée de retour. Nous non plus nous n'oublierons pas un collègue aimable, auquel tous portent un intérêt sympathique et beaucoup de véritables sentiments d'amitié.

Le 24 mars nous apprenions la mort subite de M. le conseiller référendaire honoraire Roujou.

Lorsqu'en 1924, abandonnant la carrière militaire où il s'était couvert de gloire et avait conquis sur le champ de bataille ses galons d'officier, Frédéric Roujou prit place dans les rangs de l'auditorat, on pouvait se demander, à le voir bouillant d'ardeur et d'activité, s'il saurait s'adapter aux besognes lentes et le plus souvent sans éclat de la juridiction. Néanmoins ses premiers travaux furent pleins de promesses; mais dès 1927 il délaissait ses fonctions de rapporteur pour la vie agitée des cabinets ministériels à laquelle il fut associé presque sans relâche jusqu'en 1932. A cette date il fut promu conseiller référendaire; cette nomination n'amena pas, pour autant, son retour au sein de la juridiction. Le 23 janvier il était chargé de la direction du cabinet du ministre de l'agriculture, d'où il passait en février à celui de secrétaire d'Etat à la défense nationale. C'est là qu'il fut nommé à un poste de maître des requêtes au conseil d'Etat, en même emps qu'il recevait l'honorariat de référendaire. Encore les travaux plus vivants du conseil ne devaient-ils pas le retenir bien longtemps. Il ambitionnait de prendre une part active à l'administration.

Mais il est des circonstances ou l'acceptation d'une mission pose un véritable problème de conscience.

Frédéric Roujou a connu ces heures dramatiques: quelque opinion que l'on ait sur sa décision, soyons convaincus qu'il ne l'a prise que parce qu'il jugeait qu'elle était conforme au bien de la France.

Il convenait de rendre cette justice à ce collègue enlevé trop tôt à l'affection des siens ainsi qu'aux activités nouvelles vers lesquelles il avait dû se tourner après la Libération et qui lui ont procuré de beaux et féconds succès.

Bien peu, sans doute, parmi vous ont connu M. le conseiller référendaire Courtois de Malleville, dont la mort est survenue le 19 mai 1955.

Son départ remonte en effet au 8 novembre 1924, époque à laquelle des deuils répétés et l'obligation de se donner plus entièrement à l'administration de son patrimoine familial l'amenèrent à interrompre une carrière commencée et poursuivie sous les meilleurs auspices.

Si je salue aujourd'hui sa mémoire, c'est qu'il est de tradition dans votre compagnie de demeurer fidèle à tous ceux qui lui ont fait honneur par leur travail et par leurs vertus.

A la fin du mois de mai se répandait à la cour une douloureuse nouvelle. M. le conseiller référendaire Paoletti, directeur du contrôle financier à Madagascar, parti en mission sur un avion qu'il pilotait lui-même, n'était pas arrivé à destination et les recherches entreprises n'avaient donné aucun résultat. Il fallait se résigner à la dure réalité. Notre collègue avait trouvé la mort dans ce déplacement.

Il y avait dix-huit ans qu'il faisait partie de votre compagnie. Resté jeune, plein d'allant, les activités de la juridiction ne lui avaient pas suffi. En 1942 il s'était fait détacher dans un poste de contrôleur des dépenses engagées et il venait en 1953 d'être chargé de la direction du contrôle financier dans la grande île de l'océan Indien.

Une citation à l'ordre de la nation, parue au *Journal officiel* du 19 août a rendu hommage à son sacrifice et a consacré ses mérites. « Magistrat d'une haute distinction d'esprit, — porte cette citation —, animé du souci constant de l'intérêt général, a fait preuve dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées des plus brillantes qualités et, grâce à ses connaissances techniques très approfondies, a pris une part décisive à la réalisation de réformes fondamentales en matière économique et financière. Est mort en service, dans un accident d'avion, le 19 mai 1955, au large de Manakara ».

Tragique mais noble destinée que celle d'Henri Paoletti, trop tôt disparu et que la mort a frappé en plein ciel dans l'accomplissement de son devoir d'état.

Un décret du 15 juillet 1955 a admis à faire valoir ses droits à la retraite M. le conseiller référendaire de 1re classe Jean-Pierre Polaillon, qui avait été atteint par la limite d'âge le 24 mai précédent.

D'une famille qui, dans l'ancienne France, avait déjà donné à l'Etat de nombreux serviteurs, entre autres un conseiller correcteur à la chambre des comptes de Paris, Jean-Pierre Polaillon s'était, lui aussi, orienté vers la fonction publique.

Il avait fait ses débuts au secrétariat du parquet et y avait très vite gagné l'estime et la confiance de Maurice Bloch, procureur général à l'époque. Après quatorze ans de fonctions administratives il accédait en 1928 à celles de conseiller référendaire et en 1941 à la 1re classe du référendariat.

Rapporteur volontairement modeste, il s'est surtout appliqué, en acceptant de bonne grâce et sans jamais marquer de préférence toutes les vérifications qui lui étaient demandées, à fournir, avec ordre et ponctualité, une utile contribution à l'apurement des rôles de sa chambre en même temps qu'à celui des comptabilités.

Il est de ces bons ouvriers sans lesquels il serait difficile d'assurer la marche régulière de la juridiction.

Au surplus, collègue distingué, affable et de parfaite compagnie.

Au lendemain de sa retraite, le Gouvernement, pour reconnaître ses services, lui a accordé la rosette d'officier de la Légion d'honneur.

Le long defilé s'achève.

Parvenu au terme de cette évocation de vos retraités et de vos morts, je me demande si l'hommage qu'en tant que représentant du Gouvernement je viens de rendre à leurs vertus, a fixé, comme il convenait, leur souvenir et suffisamment exalté leurs mérites.

Je voudrais qu'au moins s'en dégageât la leçon de désintéressement qu'ils nous laissent.

Certes le désintéressement est proverbial chez les magistrats mais il n'est pas inutile d'en souligner à l'occasion la nécessité.

S'il ne leur est pas interdit de souhaiter que la sollicitude des pouvoirs publics leur accorde une rémunération digne à la fois de leurs services et du prestige de leurs fonctions, toute recherche ou profit doit leur demeurer étrangère.

Cette règle s'impose aux juges de tous ordres et, sans doute plus encore, au juge financier.

Elle est de tous les temps.

Pour en établir la pérennité, je ne saurais mieux faire, en terminant, que de vous citer ce passage d'une harangue qu'adressait jadis au roi le premier président de Brosses.

« Si, — écrivait-il avec une pointe d'humour désabusé qui est bien de son siècle — les magistrats étaient excités par des motifs d'intérêt personnel, ils seraient bien inconséquents de s'être dévoués aux fonctions les plus désintéressées. Le juge le plus intègre, le plus instruit, le plus assidu, ne recueille d'un travail continuel d'autre fruit que la satisfaction d'avoir servi son prince et sa patrie. Son devoir lui suffit... La pureté de ses sentiments le dédommage de l'impossibilité d'arriver à la fortune et de l'heureuse inexpérience des moyens d'y parvenir ».

Acceptons ce dédommagement, non avec un scepticisme résigné qui mène aux catastrophes, mais avec orgueil, avec cette foi dans la grandeur de votre métier sans laquelle vous ne sauriez avoir votre vraie place dans l'Etat, ni votre œuvre sa pleine autorité.

(La séance a été ensuite levée.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nominations, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption des mots: « et repoussant toute addition », et de l'ensemble de l'ordre du jour n° 1 rectifié présenté par M. Gaborit en conclusion du débat sur les interpellations:

1° De M. Edouard Depreux, sur les principes qui régissent la politique du Gouvernement en Afrique du Nord et les solutions qu'il envisage pour mettre fin aux effroyables tueries qui viennent d'ensanglanter l'Algérie et le Maroc, alors que la paix règne en Tunisie après la ratification des accords proclamant l'autonomie interne de la Régence;

2° De M. Fayet, sur: 1° l'extrême gravité de la situation en Algérie à la suite de la politique de répression sanglante et collective pratiquée par le Gouvernement contre les populations, allant jusqu'à la destruction, par tous les moyens, de nombreuses mechtas, dans lesquelles sont des enfants, des femmes, des vieillards; 2° l'urgence d'une solution conforme aux aspirations du peuple algérien, conformément aux principes de la Constitution française et de la Charte des Nations Unies;

3° De M. Jacques Duclos, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement vient de prononcer la dissolution du parti communiste algérien, manifestant ainsi, une fois de plus, son opposition à toute solution négociée du problème algérien et sa volonté d'intensifier la politique de violence qu'il poursuit en Algérie, pour complaire aux colonialistes les plus féroces, politique qui va accroître considérablement les dépenses militaires, qui a déjà pour conséquence le rappel de jeunes gens récemment démobilisés et le maintien à l'armée du contingent prochainement libérable et qui soulève l'indignation de la population française, légitimement résolue à imposer que ces soldats rentrent au plus vite dans leurs foyers;

4° De Mme Sportisse, sur la dissolution du parti communiste algérien, les mesures prises contre un certain nombre d'organisations démocratiques algériennes ainsi que sur la mise sous séquestre du quotidien démocratique *Alger républicain*, mesures qui s'insèrent dans le cadre d'une politique de répression et de violence aggravée contre le peuple algérien;

5° De M. Aumeran, sur: l'incohérence de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord qui n'a abouti qu'à dissocier la communauté franco-musulmane jusque-là réalité vivante; son refus, spécialement en Algérie, de traiter les problèmes par ordre d'urgence; son obstination à maintenir sur le plan politique ce qui ne relève que de l'ordre public, aggravant de plus en plus l'équivoque et le désordre et dégradant la situation de la France confondue avec un pouvoir exécutif qui a fait largement la preuve de son incompétence;

6° De M. de Saivre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les menées séparatistes en Algérie et les parlementaires français dont la déclaration de sécession met en péril la communauté française musulmane et l'intégrité du territoire de la République;

7° De M. de Montsabert sur les conséquences que le Gouvernement entend tirer de l'impossibilité de réunir l'assemblée algérienne dans les circonstances actuelles;

8° De M. Jules Valle sur la situation dans le Constantinois et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'agitation séparatiste qui a entraîné le renvoi de la session extraordinaire de l'assemblée algérienne;

9° De M. Quilici sur les mesures d'ordre public que le Gouvernement compte prendre et les conséquences politiques qu'il entend tirer des événements sanglants survenus en Algérie dans la région limitrophe du Maroc au lendemain même de l'expulsion par la pression et la force d'un sultan ami de la France et du vote d'intolérable ingérence émis par l'Assemblée des Nations Unies, chaque signe de la faiblesse entraînant une relance du terrorisme qui s'attaque maintenant au département d'Oran dont le calme n'avait plus été troublé depuis la Toussaint tragique de 1954 et dont le civisme s'affirmait dernièrement à Alger par la ferme attitude de la quasi-unanimité de ses élus musulmans devant de graves menées portant atteinte à l'unité nationale;

10° De M. de Chambrun sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord et les répercussions de cette politique sur le plan international;

11° De M. Bendjelloul sur les mesures répressives que le Gouvernement a prises en Algérie et sur la politique qu'il doit y entreprendre;

12° De M. Fonlupt-Esperaber sur la politique nord-africaine du Gouvernement;

13° De M. Maurice Viollette sur la définition de la politique d'intégration du Gouvernement telle qu'il la conçoit.

(*Scrutin public à la tribune.*)

Démission d'un membre de commission.

M. Caillavet a donné sa démission de membre de la commission des territoires d'outre-mer.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1955.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session de 1955-1956).

2. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, session de 1955-1956).

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954 et de la résolution du 8 juillet 1952).

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Primet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas possible à la Société nationale des chemins de fer français d'organiser dans les principales gares de province un service de consigne-auto, en construisant des garages sur ses terrains; une telle réalisation est devenue nécessaire à la suite de la suppression d'un certain nombre de lignes secondaires; en effet, des usagers du rail de plus en plus nombreux viennent en voiture de divers points d'un même département à la gare principale et sont obligés de laisser leur véhicule, souvent plusieurs jours, en stationnement dans la cour de la gare (n° 615).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617).

(*Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.*)

III. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses vues au sujet du chanvre, afin d'informer les producteurs de l'opportunité de continuer ou de cesser la culture de ce textile qui semble ne pas intéresser les pouvoirs publics; une position nette et motivée mettrait fin à une incertitude préjudiciable à l'économie générale comme à l'intérêt particulier des chanvriers, et qui ne peut raisonnablement se prolonger sans inconvénients graves (n° 627).

IV. — M. Fousson rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'arrêté n° 617 pris, sur instruction ministérielle précise, le 24 janvier 1955, par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, pour fixer au stade usine le prix de l'arachide, est intervenu, alors que plus de la moitié de la récolte avait déjà été achetée aux producteurs, à des prix sensiblement équivalents; qu'une telle mesure prive en fait les intermédiaires acheteurs de leur commission normale inscrite au barème, aussi légitimement que les autres postes dudit barème intéressant les huiliers; qu'une telle mesure, qui met les intermédiaires acheteurs dans l'impossibilité de rembourser en totalité les avances consenties par leurs bailleurs traditionnels de fonds-huiliers et exportateurs, incite lesdits bailleurs de fonds à ne point accorder de nouveaux crédits de vivres et d'hivernage pour la prochaine campagne; et lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum

la perte subie par les intermédiaires acheteurs — Sénégalais, métropolitains, Lybano-Syriens — qui peut être évaluée à 300 millions de francs métropolitains; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du territoire du Sénégal, à titre de prêt, les sommes nécessaires et suffisantes pour nourrir — traditionnellement — les paysans sénégalais pendant l'hivernage, les budgets local et général étant manifestement dans l'impossibilité de faire l'effort correspondant, et les bailleurs de fonds normaux (maisons de commerce et intermédiaires) — à l'exception des huiliers locaux seuls bénéficiaires de l'opération — voyant leur trésorerie réduite, pour ne pas dire ruinée, par les conséquences de l'arrêté, inconsidéré, du 24 janvier 1955 (n° 634).

V. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'éducation nationale la raison pour laquelle un arrêté paru au B. O. S. P. du 9 avril 1955 et relatif à la normalisation des cahiers d'écolier semble avoir été préparé avec une telle discrétion qu'il place les industriels et commerçants dans une situation extrêmement difficile; il lui demande s'il n'est pas possible de retarder la date d'application et de modifier la teneur de l'arrêté (n° 635).

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée par modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages. (N°s 424, 625, année 1954; 93 et 375, année 1955. — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. (N°s 335, année 1955, et 32, session de 1955-1956. — M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons.)

6. — Discussion du projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (N°s 256, année 1955, et 31, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis*. (N°s 332, année 1955, et 17, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Georges Maurice, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil. (N°s 333, année 1955, et 33, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information. (N°s 349, année 1955, et 18, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive. (N°s 367, année 1955, et 19, session de 1955-1956. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal. (N°s 402, année 1955, et 20, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. (N°s 407, année 1955, et 21, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. (N°s 433, année 1955, et 34, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer. (N°s 370, année 1955, et 29, session de 1955-1956. — M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

15. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au gouvernement du Sud-Viet-Nam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine.

II. — M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il lui apparaît conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déférés à la justice du gouvernement du Sud-Viet-Nam.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à quinze heures trente (salon de la commission):

Audition de M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères, sur:

La rencontre franco-allemande de Luxembourg;

La position de la France devant l'Assemblée des Nations Unies;

Les perspectives de la conférence de Genève;

Les rapports franco-espagnols.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à quinze heures (local n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9, session 1955-1956) relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés;

La proposition de loi (n° 10, session 1955-1956) tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

II. — Examen du rapport de M. Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 348, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

III. — Audition de M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture, sur la proposition de loi (n° 368, année 1955) relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

(*N. B.* — Cette audition commencera à quinze heures trente précises.)

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 20 octobre 1955, à seize heures (local n° 213):

I. — Rapport de M. Driant sur la proposition de loi (n° 525, année 1955) tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour les dommages de guerre.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national ». (N°s 30 et 132, année 1955, M. Pialoux, rapporteur; n° 198, année 1955. — Avis de la commission des relations extérieures, M. Maurice Dardelle, rapporteur; n° 201, année 1955. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; et n° 10, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Begarra, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu, en France métropolitaine, et particulièrement au sein des institutions et des administrations, dans un sens conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. (N°s 412, année 1952, et 9, session 1955-1956, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 18 octobre 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen de la demande d'avis (n° 402, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française. — M. Dède, rapporteur.

II. — Examen du projet de rapport sur la demande d'avis (n° 403, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française. — M. Dède, rapporteur.

III. — Examen de la demande d'avis (n° 153, année 1955) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955. — M. Theetten, rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Theetten sur la demande d'avis (n° 50, année 1955) sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-84 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en action.

II. — Examen du projet de rapport pour avis de Mme Lefaucheux sur la demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Léger sur: 1° la proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision; 2° sur la proposition (n° 118, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra sur la demande d'avis (n° 139, année 1955) sur une proposition de loi tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

II. — Exposé de M. Bégarra sur le régime des prestations familiales outre-mer.

III. — Examen des projets de rapports de M. le général Sicé sur les demandes d'avis (n°s 142 et 143, année 1955) relatives à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 20 octobre 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen des problèmes en cours.

II. — Demande d'avis (n° 169, année 1953) relative à la régularisation des marchés agricoles. — Exposé de M. Monnet, rapporteur; échange de vues.

III. — Désignation des représentants de la commission de l'agriculture à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial.

IV. — Questions diverses.

La commission de comptabilité se réunira le jeudi 20 octobre 1955, à dix heures, à l'hôtel de l'Assemblée, à Paris, 21, rue La Boétie.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris;

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) concernant le projet de décret relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

La demande d'avis (n° 13, session 1955-1956) concernant le projet de décret fixant dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat.

II. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 162, année 1955) concernant le projet de décret modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928, portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Guillabert sur la proposition (n° 175, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et territoires associés en tribunaux administratifs.

IV. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 98, année 1950) concernant le projet de décret modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un membre de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 11543, session ordinaire 1955-1956) relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française (sous réserve que l'Assemblée de l'Union française soit saisie de ce projet).

III. — Examen du projet de rapport fait par M. Ya Doumbia, sur la proposition (n° 16, session ordinaire de 1955-1956) tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le vendredi 21 octobre 1955, à 15 heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Rosenfeld sur la proposition de résolution (n° 112, année 1955) présentée par M. Cazelles et tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

II. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nouvel examen du rapport de M. Omer Sarraut sur la demande d'avis (n° 153, année 1955) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris, le 19 mars 1955.

II. — Communication de M. Habib-Deloncle.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition (n° 16, session 1955-1956) tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 18 *octobre* 1955.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude des zones de salaires:

Examen de la 1re partie du projet de rapport présenté par M. Antoni.

Dix heures et éventuellement quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des propositions de loi nos 1389 et 7745 relatives à l'organisation de la profession comptable et de la proposition de loi n° 8085 tendant à créer le titre d'expert économique:

Adoption du rapport et du projet d'avis établis par M. Lutfalla.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PRESTATIONS FAMILIALES
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Analyse des réponses au questionnaire sur les prestations familiales.

Jeudi 20 *octobre* 1955.

Neuf heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE ATOMIQUE
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Elaboration du plan du rapport et du questionnaire qui servira de cadre aux auditions.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Méthodes et moyens de mesure et de prévision de la production agricole:

Organisation des travaux. Constitution éventuelle d'un groupe de travail. Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Conjoncture économique:

Mission en Grande-Bretagne: décision de la commission et organisation éventuelle de la mission (composition de la délégation et date du voyage).

Rapport de conjoncture de décembre 1955.

Organisation des travaux. Désignation éventuelle de rapporteurs. Constitution s'il y a lieu d'un groupe de travail.

Amélioration de la présentation et des délais de publication des données essentielles de la balance des comptes:

Examen de la réponse à donner au bureau au sujet de l'opportunité d'une saisine.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUES
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Discussion sur la définition du film français.

Elaboration de la liste des prochaines auditions.

Seize heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes du marché d'exportation de la morue:

Audition du ministre de la marine marchande ou de son représentant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont avisés qu'un contingent exceptionnel de 500 tonnes de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas est ouvert à l'importation.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, Interlait, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre non salé fabriqué postérieurement au 1er juin 1955. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kilogrammes, poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100, non beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100, et présenter en outre toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande.

3° Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et au plus tard le 20 octobre 1955. Ces offres devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par Bedryfschap voor zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye, et être établie pour un prix n'excédant pas, selon la qualité du beurre, les prix maxima fixés d'accord entre la société Interlait et la Bedryfschap voor zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye. Les factures devront préciser s'il s'agit de beurre frais ou de beurre de stock, ainsi que la date d'expédition, qui ne devra pas être postérieure au 25 octobre 1955.

4° La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait.

5° Les importateurs devront s'engager à se conformer aux instructions qu'ils recevront de la société Interlait en ce qui concerne la commercialisation de ces beurres et particulièrement aux obligations relatives:

a) A la mise en stock;

b) A la mise à la consommation tant en ce qui a trait aux dates et aux lieux de vente ainsi qu'aux plus-values à revenir sur ces opérations;

c) A la rotation éventuelle des stocks.

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine.

Le modificatif à l'avis aux importateurs du 3 mars 1955 (p. 2319) publié au *Journal officiel* du 6 avril (p. 3470) est modifié comme suit:

Au lieu de: « Les marchandises devront être embarquées avant le 1er octobre 1955 », lire: « Ces marchandises devront être embarquées avant le 15 décembre 1955 ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1955

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	579	Société à responsabilité limitée dite « Société auxiliaire d'équipements », 38, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	7 sept. 1955.	
		II. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	919	Société de fait « Etablissements Véronique », 21, avenue du Sénateur-Girard, à Valenciennes (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	7 sept. 1955.	
H. M.	1093	Société de fait « Produits Macor », à Remoulins (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 sept. 1955.	
H. M.	1103	Société anonyme d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, à Paris. (Usage: 27, rue Pleyel, à Saint-Denis [Seine].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 sept. 1955.	
H. M.	1121	Société anonyme « Omnium industriel, commercial et agricole » (SOMICA), 29, cours Jean-Baptiste-Langlet, à Reims (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 sept. 1955.	
H. M.	1124	Société anonyme dite « Société financière de crédit aux petits propriétaires de taxis » (SOFICAP), 35, rue Saint-Dominique, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 sept. 1955.	
H. M.	1133	Société anonyme « Etablissements Collex », 112, rue Marcadet, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 sept. 1955.	
H. M.	1143	Société anonyme « L'Industrielle agricole », 4, rue du Petit-Banc, à Niort (Deux-Sèvres).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 sept. 1955.	
H. M.	1144	Société à responsabilité limitée dite « Société française pour la fabrication de la cérésine et de ses dérivés », 35 et 37, boulevard Rabatau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 sept. 1955.	Remplace la machine H. A. n° 477.
H. M.	1151	Société à responsabilité limitée Etablissements Cabus et Raulot, rue du Village, 49, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 sept. 1955.	
H. M.	1164	Société à responsabilité limitée Decoup, 18, rue Chardanne, le Pré-Saint-Gervais (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 sept. 1955.	
H. M.	1173	Société anonyme « Les Corsets Sirène », Maison J. Clapin et Etablissements Farcy et Oppenheim réunis », 13, rue des Petits-Hôtels, à Paris	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 sept. 1955.	Remplace la machine H. A. n° 382.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0613	M. Léonce Marquand, propriétaire d'un fonds de commerce de fourniture d'outillage, 50, avenue Roger-Salengro, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 sept. 1955.	
S. M.	0629	M. Marcel Denamiel, propriétaire de l'entreprise « Torréfaction Denamiel-Vabre », 4, boulevard Vieussens, à Montpellier (Hérault).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 sept. 1955.	
S. M.	0630	M. André Desbordes, commerçant, 55-57, rue Masséna, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 sept. 1955.	
S. M.	0631	M. Marc Ibres, propriétaire de l'entreprise commerciale « Maison Ibres-Confisor », quartier de Germilhac, à Tonneins (Lot-et-Garonne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 sept. 1955.	
S. M.	0634	Société à responsabilité limitée « Grenier et Cie », 27, rue du Cherche-Midi, à Paris. (Usage: 16, rue d'Ouessant, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	29 sept. 1955.	
S. M.	0635	Société anonyme dite « Compagnie commerciale des sucreries réunies », 13, avenue de l'Opéra, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F	29 sept. 1955.	Remplace la machine S. U. n° 146.
S. M.	0638	Société à responsabilité limitée dite Société nouvelle du trousseau Jallex, 20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	23 sept. 1955.	Remplace la machine S. M. n° 0296.
S. M.	0641	Société anonyme dite « Société des studios Natkin », 15, avenue Victor-Hugo, à Paris	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	28 sept. 1955.	
S. M.	0643	Société à responsabilité limitée « Brandt et fils », 23, rue Cavendish, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 sept. 1955.	
S. M.	0649	Société à responsabilité limitée « Etablissements Florida », 82, rue de Turenne, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 sept. 1955.	
		IV. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*				
N. H.	1057	Société à responsabilité limitée « Stendhal », 25, rue Royale, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 sept. 1955.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1955

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	382	Société anonyme « Les Corsets Sirène, Maison J. Clapin et Etablissements Farcy et Oppenheim réunis », 13, rue des Petits-Hôtels, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	23 sept. 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1173.
H. A.	430	Société anonyme « Pellaumail, Moutel et Cie », 23, rue Jean-Jaurès, à Cholet (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	14 sept. 1955.	Machine retirée le 2 août 1955.
H. A.	477	Société à responsabilité limitée dite « Société française pour la fabrication de la cérésine et de ses dérivés », 35 et 37, boulevard Rabatau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	13 sept. 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1144.
		II. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0296	Société à responsabilité limitée dite « Société nouvelle du trousseau Jallex », 20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 sept. 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0638.
		III. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	146	Société anonyme dite « Compagnie commerciale des sucreries réunies », 13, avenue de l'Opéra, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	23 sept. 1955.	Remplacée par la machine S. M. 0635.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois de septembre des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F O M	Total	Etranger	F O M	Total	Etranger.	F O M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.
Energie	3.152.769	28.237	3.181.006	3.217.139	11.087	3.228.226	22.962	287	23.249	23.424	80	23.504
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	482.530	229.017	711.547	626.701	222.737	849.438	23.587	4.033	27.620	29.564	5.124	34.688
D'origine agricole....	131.077	49.149	180.226	177.083	61.310	238.393	16.527	3.771	20.298	16.182	4.237	20.419
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	22.204	1.802	24.006	55.761	7.570	63.331	267	40	307	507	112	619
D'origine agricole....	18.128	10.280	28.408	19.185	11.133	30.318	920	383	1.303	1.152	422	1.574
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	16.218	352	16.570	15.970	994	16.964	8.944	42	8.953	12.309	58	12.367
Pour l'agriculture....	2.537	22	2.559	2.148	20	2.168	740	6	746	662	8	670
Produits de consommation:												
Durables	3.729	137	3.866	4.673	101	4.774	2.235	100	2.335	2.561	86	2.647
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	60.733	275.004	335.737	80.389	262.161	342.550	7.710	21.129	28.839	5.719	19.388	25.107
Autres	4.036	4.268	8.304	4.759	2.604	7.363	2.413	1.708	4.121	2.574	1.005	3.579
Total	3.893.961	598.268	4.492.229	4.203.808	579.717	4.783.525	86.272	31.499	117.771	94.654	30.520	125.174

Neuf premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F O M	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F O M.	Total.	Etranger	F O M.	Total.
Energie	27.155.052	205.416	27.360.468	28.162.984	216.386	28.379.370	200.492	2.027	202.519	204.718	1.623	206.341
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	4.124.513	1.676.412	5.800.925	5.440.570	1.866.962	7.307.532	218.372	34.843	253.215	257.134	50.915	308.049
D'origine agricole....	1.024.224	456.109	1.480.333	1.125.000	513.735	1.638.735	194.110	31.258	225.398	182.080	33.106	215.186
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	199.321	28.674	227.995	256.882	42.437	299.319	2.748	502	3.250	4.094	721	4.815
D'origine agricole....	195.485	86.877	282.362	176.272	67.866	244.138	7.793	2.777	10.570	8.435	2.546	10.981
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	163.993	3.292	167.285	247.388	8.133	255.521	88.534	375	88.909	110.922	591	111.513
Pour l'agriculture....	19.152	166	19.318	21.234	167	21.401	6.304	54	6.358	7.100	30	7.130
Produits de consommation:												
Durables	28.619	1.178	29.797	44.472	884	45.356	20.024	776	20.800	26.365	641	27.006
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	852.372	3.090.418	3.942.790	936.224	3.215.724	4.151.948	78.060	232.112	310.172	84.548	217.273	301.821
Autres	44.492	16.043	60.335	55.993	11.423	67.416	23.132	6.230	29.362	27.569	4.528	32.097
Total	33.807.223	5.564.585	39.371.808	36.567.019	5.943.717	42.510.736	839.599	310.954	1.150.553	912.965	301.977	1.214.939

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de septembre des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total
Energie	1.175.297	217.782	1.393.079	1.537.975	219.401	1.757.376	8.148	2.320	10.468	9.081	2.332	11.413
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	1.676.988	187.023	1.864.011	1.969.301	157.884	2.127.185	30.093	6.557	36.650	33.346	6.439	39.785
D'origine agricole....	97.671	16.633	114.304	166.222	16.039	182.261	6.274	329	6.603	5.964	353	6.317
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	122.188	25.698	147.886	92.068	21.710	113.778	1.035	708	1.743	816	596	1.412
D'origine agricole....	50.748	2.230	52.978	29.197	1.426	30.623	1.322	72	1.394	970	73	1.043
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	38.441	12.741	51.182	57.734	14.727	72.461	7.838	4.614	12.472	9.782	4.650	14.432
Pour l'agriculture....	639	1.333	1.972	625	1.021	1.646	230	343	573	204	253	457
Produits de consommation:												
Durables	9.439	11.357	20.796	10.281	8.590	18.871	4.673	4.100	8.473	4.752	3.980	8.732
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	135.791	110.435	246.226	181.041	92.856	273.897	8.176	7.367	15.543	9.316	6.121	15.437
Autres	6.449	19.981	26.430	6.477	15.666	22.143	8.185	11.993	20.178	7.677	8.637	16.314
Total.....	3.313.651	605.213	3.918.864	4.050.921	549.320	4.600.241	75.364	38.733	114.097	81.908	33.434	115.342

Neuf premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total
Energie	8.480.300	1.786.598	10.266.898	12.839.890	1.816.285	14.656.175	61.349	19.800	81.149	77.077	19.932	97.009
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	14.453.588	1.560.769	16.014.357	17.725.240	1.534.634	19.259.874	288.160	70.804	358.964	331.240	73.553	404.793
D'origine agricole....	872.373	184.374	1.056.747	1.282.837	207.451	1.490.288	49.258	4.225	53.483	56.998	4.577	61.575
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	1.131.573	182.153	1.313.726	930.817	199.313	1.130.160	11.456	5.741	17.197	9.059	6.832	15.891
D'origine agricole....	384.884	15.478	400.362	351.431	23.673	375.104	11.672	558	12.230	9.517	776	10.293
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	502.911	180.236	683.147	672.876	179.394	852.270	87.629	59.719	147.348	102.838	58.801	161.639
Pour l'agriculture....	12.629	15.092	27.721	14.382	13.758	28.140	4.321	4.044	8.365	5.049	3.877	8.926
Produits de consommation:												
Durables	92.172	140.741	232.913	116.994	129.679	246.673	43.339	55.851	99.190	53.450	56.356	109.806
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	1.470.870	867.930	2.338.800	2.823.336	734.391	3.557.727	75.180	63.312	138.492	115.704	57.111	172.815
Autres	61.003	183.990	244.993	62.580	174.129	236.709	69.092	111.296	180.388	68.891	104.954	173.845
Total.....	27.462.303	5.117.361	32.579.664	36.820.383	5.012.737	41.833.120	701.456	395.350	1.096.806	829.823	386.769	1.216.592

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1955.		Août 1955.		Septembre 1955.		Août 1955.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	10.658	1.712	8.495	2.947	1.908	348	1.641	530
02 Céréales	30.920	23.898	8.909	22.392	827	1.291	244	1.150
02 Autres produits du règne végétal	49.106	94.427	55.210	95.928	3.819	8.360	5.123	8.691
03 Corps gras, cires	9.708	14.025	7.001	12.607	878	2.377	679	2.180
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	23.274	172.022	30.909	209.096	1.762	10.497	2.116	12.604
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.002.761	6.385	1.050.567	4.760	6.597	44	7.014	34
05 Produits pétroliers	2.230.377	4.702	2.409.315	6.710	17.198	36	17.882	51
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	365.848	206.597	362.383	200.546	3.347	2.240	3.438	2.059
06 Produits chimiques	16.850	148	16.692	258	1.767	53	1.934	86
07 Produits des industries parachimiques	44.577	8.317	27.738	7.024	2.380	346	2.066	357
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	15.933	2.097	13.300	1.460	4.148	585	3.342	381
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	6.375	696	5.797	785	2.107	243	2.004	235
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	116.910	29.665	102.356	32.978	2.736	964	2.523	1.126
11 Papier et ses applications	88.372	1.326	91.058	1.844	4.300	134	4.418	168
12 Matières premières textiles	35.386	5.553	41.098	4.720	10.468	1.421	14.292	1.259
12 Filés, fils et ficelles	974	76	988	54	555	8	611	26
12 Tissus et autres articles textiles	687	48	645	31	785	59	719	38
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.535	620	2.568	505	419	53	426	42
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	132	18	150	8	121	20	149	9
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	18.495	52	15.153	165	701	5	587	10
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	57	4	25	5	1.135	74	1.273	74
30 Fontes, fers et aciers	91.605	443	109.692	2.299	3.557	84	3.857	367
17 Métaux communs non ferreux	22.303	6.478	20.823	6.274	7.569	1.196	6.274	1.140
18 Ouvrages en métaux	2.271	274	2.076	394	642	28	672	38
19 Machines et appareils	10.358	55	11.913	126	8.211	20	8.736	34
20 Construction électrique	1.566	43	1.626	58	1.817	21	1.726	42
21 Matériel de transport	5.344	3	29.359	5	3.811	1	6.124	2
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	201	»	190	»	844	»	726	»
23 Instruments de musique	33	»	47	»	70	»	81	1
24 Armes et munitions	8	»	6	»	23	»	19	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	184	33	181	49	103	10	124	6
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	49	2	118	1
Total	4.203.808	579.717	4.426.265	614.028	94.654	30.520	100.948	32.731
Total des importations du mois de septembre 1954					86.272	31.499		

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1955.		Août 1955.		Septembre 1955.		Août 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	12.888	4.117	13.962	4.651	2.404	1.019	2.414	1.109
02 Produits du règne végétal	134.783	42.966	184.453	22.190	3.595	1.344	4.868	833
03 Corps gras, cires	1.106	1.883	1.488	2.004	131	298	176	311
04 Boissons	26.460	18.797	25.040	15.743	3.336	798	2.879	708
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	44.896	30.512	29.458	29.238	1.830	2.951	1.554	2.938
05 Produits minéraux	2.905.635	300.201	2.993.473	299.851	11.347	3.115	12.128	3.059
06 Produits chimiques	53.763	7.939	37.426	7.979	2.464	365	2.191	455
07 Produits des industries parachimiques	101.765	27.438	145.591	36.184	3.920	2.552	4.470	3.040
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.203	2.040	3.049	2.578	912	978	1.183	1.207
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.807	544	3.518	741	1.587	228	1.814	297
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	233.831	19.649	222.918	24.946	3.091	660	3.410	841
11 Papier et ses applications	7.000	8.189	8.246	8.323	1.404	997	1.633	1.164
12 Matières premières textiles	30.758	234	9.992	238	3.623	50	2.980	68
12 Filés, fils et ficelles	3.325	527	3.331	697	3.837	329	3.351	403
12 Tissus et autres articles	1.615	3.002	1.613	4.324	3.152	2.736	3.401	4.002
13 Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	2.841	1.850	4.591	1.811	1.450	1.311	1.228	1.289
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	68	563	125	619	194	502	283	525
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	17.142	1.145	19.271	12.472	1.100	634	1.223	741
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	18	15	12	32	1.607	211	592	238
30 Fontes, fers et aciers	406.653	45.521	447.675	48.047	15.444	2.158	17.281	2.418
17 Métaux communs non ferreux	4.488	523	4.669	607	797	137	1.004	189
18 Ouvrages en métaux	16.756	8.940	20.246	10.487	1.750	1.613	2.304	1.876
19 Machines et appareils	9.444	3.575	10.584	4.253	4.071	1.709	5.251	2.348
20 Construction électrique	2.558	1.874	2.675	2.438	2.092	1.418	2.122	1.913
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	6.019	4.520	7.676	7.881	2.466	2.313	3.139	4.077
21 Autre matériel de transport	21.241	831	20.032	2.142	2.362	302	1.755	455
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	125	234	220	306	569	355	903	476
23 Instruments de musique	62	27	85	27	146	43	206	49
24 Armes et munitions	22	83	15	108	48	72	39	80
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	200	402	240	382	240	261	359	250
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	213	2	605	3
27 Colis postaux	249	1.411	250	1.638	1.046	1.993	1.105	2.151
Total	4.050.921	549.320	4.222.714	552.937	81.908	33.434	87.851	39.563
Total des exportations du mois de septembre 1954					75.364	38.733		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de septembre 1955.

Importations	125,2 milliards de francs.
Exportations	115,3 milliards de francs.
Balance	— 9,9 milliards de francs.

Pays étrangers.		*France d'outre-mer.*	
Importations	94,7 milliards de francs.	Importations	30,5 milliards de francs.
Exportations	81,9 milliards de francs.	Exportations	33,4 milliards de francs.
Balance	— 12,8 milliards de francs.	Balance	+ 2,9 milliards de francs.

Fourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	86 p. 100.
Avec la France d'outre-mer	110 p. 100.
Au total	92 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1954

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	105,4	92,1	93,8	97,1	93,7	95,4	92,4	83,4	86,3	83,0	91,0	97,0	92,5
Importations de la France d'outre-mer	29,6	35,6	34,6	40,0	40,1	37,1	29,4	33	31,5	31,5	34,0	34,9	34,3
Importations totales	135,0	127,7	128,4	137,1	133,8	132,5	121,8	116,4	117,8	114,5	125,0	131,9	126,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	74,5	83,2	76,2	80,5	79,5	80,7	75,5	76	75,4	83,4	87,6	93,0	80,5
Exportations vers la France d'outre-mer	45,3	47,0	46,1	47,1	46,2	45,0	39,4	40,4	38,7	46,3	50,9	53,7	45,5
Exportations totales	119,8	130,2	122,3	127,6	125,7	125,7	114,9	116,4	114,1	129,7	138,5	146,7	126
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	71	90	81	83	85	85	82	91	87	100	96	96	
Avec la France d'outre-mer	153	132	133	118	115	121	134	122	123	147	150	154	
Au total	89	102	95	93	94	95	94	100	97	113	111	111	

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4	93,8	101	94,7				101,5
Importations de la France d'outre mer	30,2	35,9	33,0	35,3	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5				33,5
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2				135
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	85,2	91,1	89,6	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9				92,2
Exportations vers la France d'outre mer	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4				43,0
Exportations totales	133,8	138,5	136,7	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4	115,8				135,2
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	99	88	84	93	93	88	102	87	86				
Avec la France d'outre-mer	161	132	143	134	114	115	127	121	110				
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92				

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

CAMPAGNE 1955-1956 — MOIS DE SEPTEMBRE 1955

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants.			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total	
1	Ain	44	10.214	10.258	857	38.254	39.111	61.945
2	Aisne	100	18	118	1.774	37.672	39.443	48.792
3	Allier	»	3.838	3.838	717	58.718	59.435	48.851
4	Alpes (Basses-)	»	2.397	2.397	30	5.865	5.895	4.664
5	Alpes (Hautes-)	»	2.865	2.865	104	11.548	11.652	8.079
6	Alpes-Maritimes	»	45	45	704	53.225	53.929	48.434
7	Ardèche	281	90.584	90.865	289	20.013	20.302	41.927
8	Ardennes	»	»	»	925	21.259	22.184	25.827
9	Ariège	»	591	591	303	14.223	14.526	8.010
10	Aube	123	80	203	1.770	14.290	36.060	52.898
11	Aude	11.129	821.818	842.947	596	32.971	33.567	180.451
12	Aveyron	»	2.399	2.399	592	19.140	20.732	19.945
13	Bouches-du-Rhône	371	136.793	137.164	1.566	92.533	94.099	218.075
14	Calvados	»	»	»	5.240	29.700	34.940	43.490
15	Cantal	»	»	»	162	32.518	32.681	24.593
16	Charente	»	3.467	3.467	558	29.285	29.843	38.593
17	Charente Maritime	»	46.028	46.028	1.390	43.311	44.701	59.524
18	Cher	415	1.322	1.767	553	30.978	31.531	37.599
19	Corrèze	»	144	144	517	31.729	32.246	24.539
21	Côte d'Or	4.233	3.647	7.880	6.042	45.482	51.524	305.631
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	2.662	35.934	38.596	31.505
23	Creuse	»	»	»	107	42.955	43.062	23.511
24	Dordogne	26.782	18.909	45.691	2.080	25.713	27.793	39.792
25	Doubs	»	»	»	898	53.582	54.480	79.073
26	Drôme	5.331	16.051	21.382	423	11.312	11.735	36.072
27	Eure	»	»	»	1.334	16.916	18.250	16.951
28	Eure-et-Loir	»	3	3	701	26.078	26.779	32.910
29	Finistère	»	»	»	3.282	95.273	98.555	111.988
30	Gard	2.514	691.216	693.730	737	33.479	34.216	89.406
31	Garonne (Haute-)	»	23.149	23.149	1.694	49.415	51.109	30.639
32	Gers	»	86.170	86.170	61	5.246	5.307	34.979
33	Gironde	228.367	147.438	375.805	17.486	96.174	113.660	919.703
34	Hérault	541	1.206.357	1.206.898	1.327	48.097	49.424	647.421
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	2.525	34.585	37.110	34.347
36	Indre	25	4.642	4.677	412	21.877	22.289	21.482
37	Indre-et-Loire	8.429	31.094	39.523	5.126	30.434	35.560	98.631
38	Isère	1	8.011	8.012	1.365	51.741	53.106	60.857
39	Jura	569	848	1.417	1.149	22.487	23.636	46.886
40	Landes		10.439	10.439	221	22.135	22.356	14.303
41	Loir-et-Cher	2.008	49.189	51.197	954	29.313	30.267	106.806
42	Loire	15	5.422	5.437	2.146	89.279	91.425	119.430
43	Loire (Haute-)	»	30	30	183	38.372	38.555	35.519
44	Loire-Inférieure	13.598	21.701	35.299	6.008	78.865	84.873	135.730
45	Loiret	»	6.485	6.485	1.304	39.384	40.688	51.120
46	Lot	»	4.960	4.960	250	11.589	11.839	7.854
47	Lot-et-Garonne	626	25.197	25.823	558	16.873	17.431	32.273
48	Lozère	»	58	58	53	14.181	14.234	11.505
49	Maine et Loire	17.485	13.125	30.610	7.448	32.355	39.803	106.675
50	Manche	»	»	»	2.377	17.369	19.746	24.341
51	Marne	6.681	263	6.944	9.447	85.400	94.847	1.102.730
52	Marne (Haute-)	»	5	5	335	19.175	19.510	25.372
53	Mayenne	»	23	23	1.071	4.827	5.898	8.361
54	Meurthe-et-Moselle	»	32	32	2.876	99.775	102.651	150.794
55	Meuse	»	130	130	1.248	26.893	28.141	26.625
56	Morbihan	»	4	4	2.333	35.912	38.245	34.171

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants. Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation. Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	STOCK commercial.
57	Moselle	»	19	19	1.162	36.966	38.128	54.645
58	Nièvre	199	233	432	1.180	39.284	40.464	44.872
59	Nord	»	»	»	37.147	124.050	161.197	288.214
60	Oise	»	»	»	1.548	38.597	40.145	41.964
61	Orne	»	»	»	2.532	12.815	15.347	13.658
62	Pas-de-Calais	»	»	»	16.043	68.977	85.020	135.953
63	Puy-de-Dôme	»	2.754	2.754	2.182	73.130	75.312	75.120
64	Pyrénées (Basses-)	552	2.309	2.861	2.252	63.238	65.490	72.803
65	Pyrénées (Hautes-)	»	162	162	255	21.664	21.919	17.456
66	Pyrénées-Orientales	23.562	300.293	323.855	2.038	30.623	32.661	131.843
67	Rhin (Bas-)	7.008	1.279	8.287	756	41.130	41.886	132.312
68	Rhin (Haut-)	15.854	119	15.973	713	49.471	50.184	157.716
69	Rhône	30.225	20.838	51.063	13.004	147.467	160.471	315.727
70	Saône (Haute-)	»	»	»	632	26.384	27.016	37.510
71	Saône-et-Loire	16.737	24.868	41.605	5.371	49.628	54.999	220.983
72	Sarthe	44	965	1.009	2.814	24.605	27.419	25.679
73	Savoie	»	4.769	4.769	1.018	35.046	36.094	33.529
74	Savoie (Haute-)	»	109	109	613	33.943	34.586	46.250
75	Seine	»	»	»	47.153	701.208	748.361	2.180.971
76	Seine-Inférieure	»	»	»	7.445	79.487	86.932	164.144
77	Seine-et-Marne	»	»	»	1.654	30.643	32.297	47.319
78	Seine-et-Oise	»	»	»	5.367	62.883	68.250	107.872
79	Sèvres (Deux-)	461	3.373	3.834	565	27.075	27.640	29.250
80	Somme	»	»	»	3.933	34.959	38.892	37.953
81	Tarn	13.099	58.500	71.599	1.654	17.556	19.210	74.279
82	Tarn-et-Garonne	»	15.315	15.315	215	6.665	6.880	14.934
83	Var	352	179.190	179.542	415	58.307	58.722	67.678
84	Vaucluse	30.887	103.644	134.531	1.412	16.605	18.017	131.100
85	Vendée	»	11.666	11.666	584	21.125	21.709	19.454
86	Vienne	166	19.423	19.589	323	14.922	15.245	26.940
87	Vienne (Haute-)	»	8	8	972	56.404	57.376	47.330
88	Vosges	»	1	1	585	40.017	40.602	79.587
89	Yonne	451	605	1.056	2.115	26.797	28.912	35.978
	Sarre	»	112	112	682	5.505	6.187	26.459
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 469.305	4.257.696	4.727.001	274.362	4.172.825	4.447.187	11.112.661
	Alger	»	504.168	504.168	»	42.046	42.046	757.962
	Oran	»	2.732.519	2.732.519	»	31.553	31.553	3.241.943
	Constantine	»	111.050	111.050	»	23.567	23.567	99.842
	Total pour l'Algérie	»	(2) 3.347.767	3.347.767	»	97.166	97.166	4.099.748
	Totaux pour l'ensemble de la France	469.305	7.605.463	8.074.768	274.362	4.269.991	4.544.353	15.242.429

(1) Y compris 22.862 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Dont 257.877 hectolitres de vins nouveaux sortis avant le 1er septembre.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES

CAMPAGNE 1955-1956. — MOIS DE SEPTEMBRE 1955

Quantités imposées ..... 291.778 hectolitres.
Stock commercial ..... 381.932 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1955

PÉRIODE	MÉTROPOLE. Emplois de vins ou de moûte. Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	ALGÉRIE. Emplois de vins ou de moûte. Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	TOTAL. Emplois de vins ou de moûte. Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé
Septembre 1955...	7.785	6.463	16.113	2.203	»	2.348	557	»	7.785	8.811	16.700	2.203

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 JUIN 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.557.539.324	Billets émis (1)	33.127.592.316
Effets et avances à court terme	24.629.868.776	Dépôts	4.059.815.784
	37.187.408.100		37.187.408.100

Service des investissements.

Disponibilités	26.321.611.751	F. I. D. E. S.	8.534.066.610
Réescompte à moyen terme	2.182.124.380	Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances aux entreprises privées	12.855.146.898	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	23.003.068.523	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	25.000.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	127.187.385.589	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	2.478.359.376	Comptes d'ordre	7.936.740.051
Immeubles, matériel, mobilier	995.349.077	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre	160.129.545	Dotation	3.000.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	195.793.455.139		195.793.455.139

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	11.515.818.020
La Réunion	— —	1.856.496.125
Saint-Pierre et Miquelon	— —	172.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	636.477.340
Martinique	— —	2.666.920.190
Guadeloupe	— —	2.734.991.436

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 octobre 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
332 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	332 25	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8388 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8296 ..	8392 ..	8389 50
705 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	705 25	705 05
5088 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5088 ..	.... ..
985 20	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 23	983 05
56 02	Italie	100 lire	55 008	55 59	56 43	56 04	56 03
4919 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 50	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 octobre 1955.	
9272 ..	Pays Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9274 .	9271 ..
6816 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8052 50	Suisse	100 f. s	8063 98	7944 ..	8064 ..	8054 50	8053 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1006 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 .	2821 ..	2812 ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1206 25	.... ..
4897 50	Tchéco-Iovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 30	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	350	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

S. I. M. C. A.

(Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.278.565.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE LOUIS-DAVID

R. C. : Seine n° 261133 B.

Bons 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 4.151 bons sortis au quatrième tirage du 27 septembre 1955.
(La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant nominal prévu pour l'amortissement du 1er novembre 1955 [41.670.000 F] et le montant nominal des bons amortis au quatrième tirage et remboursables au pair) ;

2° Des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.105	1952	41.076 à 41.078	1953
30.148 et 30.149	1952	41.109 et 41.110	1953
33.816	1954	41.271 à 41.276	1953
33.827 et 33.828	1954	41.401 à 41.405	1953
33.883 à 33.888	1954	41.418 et 41.419	1953
33.895 à 33.906	1954	41.531 à 41.535	1953
34.032 à 34.042	1954	41.559	1953
34.150 et 34.151	1954	41.660 à 41.663	1953
34.303 et 34.304	1954	41.679 et 41.680	1953
34.421 à 34.426	1954	42.371 à 42.373	1953
34.449 à 34.460	1954	42.450 et 42.451	1953
34.580 à 34.592	1954	42.466 et 42.467	1953
34.560 à 34.572	1954	42.490 à 42.494	1953
34.709 à 34.713	1954	42.513 à 42.516	1953
34.739 à 34.749	1954	42.793	1953
34.777 à 34.779	1954	42.862 et 42.863	1953
34.805	1954	42.871 à 42.881	1953
34.809 à 34.813	1954	42.949 et 42.950	1953
34.902 à 34.906	1954	42.952 à 42.954	1953
34.939 à 34.948	1954	43.001	1953
35.139	1954	43.012	1953
35.197	1954	43.018	1953
35.223 à 35.229	1954	43.027 et 43.028	1953
35.255 à 35.269	1954	43.043 à 43.140	1955
35.275 à 35.279	1954	43.167 à 43.185	1955
35.358 à 35.362	1954	43.381 à 43.394	1955
35.446 à 35.450	1954	43.397 à 43.641	1955
35.485 à 35.489	1954	43.615 à 43.617	1955
35.4[illegible]5	1954	43.651 à 43.859	1955
35.506 et 35.507	1954	43.861 à 43.877	1955
35.591 à 35.596	1954	43.917 à 43.926	1955
35.629	1954	43.929 et 43.940	1955
35.664 à 35.668	1954	43.944 à 44.001	1955
35.713 à 35.715	1954	44.040 à 44.066	1955
35.793 à 35.795	1954	44.081 à 44.160	1955
36.020 à 36.024	1954	44.183 à 44.189	1955
36.158 à 36.167	1954	44.205 à 44.255	1955
36.176 et 36.177	1954	44.259 à 44.310	1955
36.192 à 36.196	1954	44.312 à 44.321	1955
36.386 à 36.400	1954	44.324 à 44.334	1955
36.471 et 36.475	1954	44.315 à 44.419	1955
36.499	1954	44.421 à 44.472	1955
40.922 à 40.925	1953	44.478 à 44.494	1955
40.931 et 40.932	1953	44.510 à 44.602	1955
44.613 à 44.618	1955	46.303 à 46.362	1955
44.620 à 44.634	1955	46.373 à 46.384	1955
44.645 à 44.657	1955	46.389 à 46.473	1955
44.682 à 44.734	1955	46.476 à 46.488	1955
44.738 à 44.744	1955	46.492 à 46.496	1955
44.747 à 44.765	1955	46.501 à 46.520	1955
44.779 à 44.785	1955	46.526 à 46.530	1955
44.794 à 44.818	1955	46.540 à 46.549	1955
44.824 à 44.844	1955	46.551 à 46.554	1955
44.850 à 44.866	1955	46.557 à 46.566	1955
44.870 à 44.937	1955	46.575 à 46.585	1955
44.939 à 44.947	1955	46.591 à 46.594	1955
44.950 à 45.075	1955	46.605 à 46.632	1955
45.081 à 45.083	1955	46.643 à 46.804	1955
45.091 à 45.130	1955	46.806 à 46.881	1955
45.135 à 45.266	1955	46.886 à 46.958	1955
45.269	1955	46.965 à 46.982	1955
45.274 à 45.287	1955	46.987 à 46.997	1955
45.328 à 45.363	1955	47.003 à 47.070	1955
45.365	1955	47.072 à 47.075	1955
45.367 à 45.374	1955	47.079 à 47.094	1955
45.376 à 45.401	1955	47.100 à 47.204	1955
45.405 à 45.427	1955	47.210 à 47.253	1955
45.433 à 45.524	1955	47.255 à 47.290	1955
45.529 à 45.556	1955	47.298 à 47.407	1955
45.568 à 45.583	1955	47.411 à 47.476	1955
45.591	1955	47.479 et 47.480	1955
45.611 à 45.661	1955	47.483 à 47.519	1955
45.669 à 45.688	1955	47.532 à 47.519	1955
45.694 à 45.698	1955	47.555 à 47.576	1955
45.707 à 45.723	1955	47.578	1955
45.730 à 45.734	1955	47.580 à 47.630	1955
45.740 à 45.747	1955	47.633 à 47.646	1955
45.750 à 45.754	1955	47.650 à 47.697	1955
45.760 à 45.820	1955	47.708 à 47.710	1955
45.873 à 45.896	1955	47.718	1955
45.898 à 45.911	1955	47.729 à 47.795	1955
45.914 à 46.198	1955	47.800 à 47.814	1955
46.200 à 46.247	1955	47.817 à 47.891	1955
46.253 à 46.296	1955		

Les bons sortis au quatrième tirage du 27 septembre 1955 sont remboursables à partir du 1er novembre 1955 (coupon n° 5 du 1er novembre 1956 attaché), à raison de 10.000 F net, au siège des établissements suivants :

L'Union européenne, industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Pour chacune des échéances des 1er novembre 1952, 1er novembre 1953 et 1er novembre 1954, 2.084 titres ont été remboursés au pair par voie de tirage au sort et, conformément aux stipulations des conditions d'émission, la différence entre le montant nominal à amortir à chacune de ces dates (41.670.000 F) et la valeur nominale totale des 2.084 titres précités (20.840.000 F) a été affectée à des rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 933.135.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 43092.

Obligations 4,25 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Neuvième amortissement du 1er décembre 1955.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au neuvième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 mai 1947.*)

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 680 MILLIONS DE FRANCS

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 268429 B.

Obligations 3 0/0 1936 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 5.341 obligations sorties au huitième tirage du 22 septembre 1955;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 11	1951
358 à 367	1951
719 à 800	1952
801 à 900	1954 E
1.501 à 1.523	1954 E
1.562 à 1.580	1954 E
1.584 à 1.600	1954 E
1.601 à 1.613	1954
1.653 à 1.700	1954
1.701 à 1.800	1955
1.901 à 1.965	1954
2.012 à 2.100	1954 E
2.301 à 2.400	1955
2.501 à 2.537	1952
2.545 à 2.551	1952
2.601 à 2.630	1954
2.650 à 2.675	1954
2.686 à 2.700	1954
2.701	1953
2.709	1953
2.724 à 2.732	1953
2.756 à 2.800	1953
4.201 à 4.206	1953
4.226	1953
4.228 à 4.254	1953
4.258 à 4.266	1953
4.270 à 4.272	1953
5.701 à 5.800	1955
6.598 à 6.600	1951
6.784 à 6.800	1953
6.801 à 6.900	1953
6.901 à 7.000	1954
7.201 à 7.289	1954 E
7.801 à 7.900	1954 E
8.001 à 8.100	1955
8.614 à 8.638	1949
8.647 à 8.700	1949
8.801 à 8.843	1950
8.847 à 8.860	1950
8.908 à 8.932	1950
8.972 à 9.000	1950
9.101 à 9.129	1954 E
9.177 à 9.200	1954 E
9.201 à 9.222	1954 E
9.228 à 9.300	1954 E
9.501 à 9.600	1954 E
9.901 à 10.000	1954 E
10.301	1954 E
10.308 à 10.310	1954 E
10.318 à 10.331	1954 E
10.339 à 10.345	1954 E
10.901 à 11.000	1953
11.460	1954 E
11.461 à 11.470	1952
11.478 à 11.491	1952
11.499 et 11.500	1952
11.771 à 11.800	1949
11.901 à 12.000	1955
12.401 à 12.409	1953
12.439 à 12.500	1953
12.704 à 12.797	1954 E
12.901 à 12.903	1954 E
12.943 à 12.991	1954 E
13.101 à 13.157	1949
13.187 à 13.200	1949
13.802 à 13.807	1952
13.811 à 13.816	1952
13.918 à 13.955	1954
13.971 à 13.985	1954
14.201 à 14.300	1954 E
14.501 à 14.600	1954 E
14.901 à 15.000	1954
15.801 à 15.810	1953
15.847 à 15.865	1953
15.885 à 15.900	1953
17.101 à 17.200	1955
18.039 à 18.070	1952
18.101 à 18.200	1954 E
18.201 à 18.215	1951
18.238 à 18.260	1951
18.284	1951
18.288 à 18.300	1951
18.601 à 18.700	1955
18.901 à 18.981	1955
18.987 à 18.997	1955
19.209 à 19.256	1950
19.776 à 19.800	1954 E
19.901 à 19.919	1954 E
19.923 à 19.952	1954 E
19.976 à 19.990	1954 E
20.601 à 20.679	1954 E
21.601 à 21.700	1954 E
22.001 à 22.023	1954 E
22.529 à 22.541	1954 E
22.585 à 22.600	1954 E
23.801 à 23.900	1955
26.401 à 26.500	1955
27.447 à 27.493	1954 E
28.401 à 28.500	1955
28.801 à 28.900	1955
28.901 à 28.919	1954 E
28.981 à 28.9 3	1954 E
28.995 à 29.000	1954 E
29.001 à 29.036	1954 E
29.054 à 29.100	1954 E
29.101 à 29.118	1954 E
29.701 à 29.779	1954 E
29.858 à 29.900	1954 E
30.101 à 30.142	1954 E
30.187 à 30.189	1954 E
30.281 à 30.289	1954 E
30.949 à 30.965	1952
30.970 à 30.978	1952
31.212 à 31.250	1954
31.258 à 31.276	1954
31.299 à 31.300	1954
31.301 à 31.359	1954
31.400	1954
31.501 à 31.519	1948
31.601 à 31.618	1955
31.688 à 31.700	1955
31.901 à 32.000	1954 E
32.001 à 32.067	1954 E
32.232 à 32.241	1954
32.274 à 32.300	1954
32.301 à 32.317	1954 E
32.375 à 32.400	1954 E
32.601 à 32.634	1954 E
32.640 à 32.644	1954 E
33.009 à 33.042	1954 E
33.201 à 33.255	1954
33.279 à 33.300	1954
33.313 à 33.315	1954
33.657 à 33.679	1954
33.695 à 33.700	1954
33.812 à 33.900	1954 E
34.101 à 34.200	1955
34.929 et 34.930	1954 E
34.970 à 35.000	1954 E
36.601 à 36.700	1953
36.701 à 36.800	1954 E
36.801 à 36.812	1952
36.897 à 36.900	1952
37.001 à 37.100	1954 E
37.331 à 37.350	1954 E
37.559 à 37.586	1949
37.639 à 37.700	1954 E
38.003 à 38.100	1955
38.133 à 38.139	1954
38.221 à 38.263	1949
38.556 à 38.596	1954
38.601 à 38.636	1955
38.682 à 38.700	1955
39.139 à 39.200	1955
39.897	1950
40.001 à 40.100	1955
40.201 à 40.300	1954 E
40.945 à 41.000	1954
41.201 à 41.211	1953
41.245 à 41.266	1953
41.270 à 41.279	1953
41.289 à 41.300	1953
41.301 à 41.347	1954 E
41.337 à 41.348	1954 E
41.388 à 41.400	1954 E
41.401 à 41.452	1954 E
41.500	1954 E
41.557 à 41.600	1954 E
41.723 à 41.725	1948
41.745 à 41.747	1948
41.781 à 41.800	1948
41.801 à 41.900	1950
41.917 à 41.954	1949
42.001 à 42.100	1954 E
42.301 à 42.400	1955
42.619 à 42.700	1954 E
42.816 à 42.878	1952
42.879 à 42.900	1954
43.401 à 43.416	1954
43.438 à 43.456	1954
43.492 à 43.500	1954
43.501 à 43.505	1953
43.509 à 43.511	1953
43.523 à 43.577	1953
43.595 à 43.600	1953
43.916 à 43.956	1954 E
43.968 à 43.990	1954 E
43.991 à 44.000	1954 E
44.201 à 44.253	1954 E
44.284 à 44.300	1954 E
44.616 à 44.618	1954 E
44.705 à 44.800	1954 E
44.801 à 44.840	1954 E
44.868 à 44.900	1954 E
45.002 à 45.100	1955
45.101 à 45.117	1954 E
46.101 à 46.137	1950
46.149 à 46.151	1950
46.198 à 46.200	1950
46.201 à 46.223	1953
46.251 à 46.300	1953
46.601 à 46.607	1954 E
46.611 à 46.700	1954 E
46.765 à 46.800	1949
46.801 à 46.805	1948
47.101 à 47.200	1954
47.301 à 47.378	1954 E
47.393 à 47.400	1954 E
47.501 à 47.547	1954 E
47.557 à 47.600	1954 E
47.820 à 47.855	1954 E
49.042 à 49.057	1948
49.058 à 49.075	1949
49.079 à 49.100	1949
49.301 à 49.300	1953
49.373 à 49.400	1953
49.601 à 49.614	1954 E
49.630 à 49.639	1954 E
49.674 à 49.692	1954 E
49.696 à 49.698	1954 E
49.901 à 49.907	1952
50.101 à 50.200	1954 E
50.201 à 50.236	1954
50.245 à 50.247	1954
50.251 à 50.300	1954
50.301 à 50.398	1954 E
50.701 à 50.800	1955
50.811 à 50.849	1949
50.859 à 50.874	1949
51.315 à 51.374	1952
51.736	1950
51.776 à 51.784	1950
51.901 à 51.906	1954 E
51.926 à 52.000	1954 E
52.043 à 52.044	1952
52.501 à 52.511	1954 E
52.551 à 52.582	1954 E
52.602 à 52.610	1954 E
52.814 à 52.900	1954
53.003 à 53.019	1949
53.039 à 53.066	1949
53.074 à 53.079	1949
53.092	1949
53.101 à 53.200	1953
53.201 à 53.300	1955
54.493 à 54.500	1954 E
54.501 à 54.600	1954
54.801 à 54.865	1950
54.892 à 54.894	1950
54.901 à 55.000	1954 E
55.001 à 55.019	1954 E
55.038 à 55.100	1954 E
55.301 à 55.324	1950
55.340 à 55.400	1950
55.401 à 55.414	1950
56.214	1948
56.216 et 56.217	1948
56.290 à 56.300	1948
56.301 à 56.400	1948
56.401 à 56.412	1954
56.452 à 56.500	1954
56.841 à 56.857	1954 E
56.868 à 56.886	1954 E
57.301 à 57.369	1954 E
57.766 à 57.782	1954 E
58.341 à 58.400	1954 E
58.401 à 58.419	1954
58.457 à 58.459	1954
58.499 et 58.500	1954
58.601 à 58.616	1948
58.643 à 58.661	1948
59.208 à 59.300	1954
60.201 à 60.300	1954 E
60.301 à 60.339	1954 E
60.347 à 60.397	1954 E
60.601 à 60.638	1954 E
60.650 à 60.700	1954 E
60.701 à 60.800	1954 E
61.201 à 61.300	1955
61.301 à 61.393	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.501 à 61.507	1950
61.601 à 61.700	1951 E
61.801 à 61.810	1950
61.917 à 61.949	1954 E
61.953 à 61.987	1954 E
62.169 à 62.180	1951
62.202 à 62.224	1951
62.378 à 62.400	1954 E
62.710 à 62.739	1954 E
62.750 à 62.773	1954 E
62.781 à 62.800	1954 E
62.801 à 62.814	1952
62.824 à 62.853	1952
62.867 à 62.900	1952
62.901 à 63.000	1954 E
63.101 à 63.132	1954
63.150 à 63.198	1954
63.215 à 63.221	1954
63.291 à 63.300	1954
63.401 à 63.500	1955
63.501 à 63.586	1958
64.001 à 64.042	1954 E
64.056 à 64.100	1954 E
64.191 à 64.200	1955
64.701 à 64.800	1954 E
64.907 à 64.912	1954 E
64.919 à 64.956	1954 E
65.188 à 65.200	1954 E
65.436 à 65.500	1953
65.601 à 65.603	1954 E
65.701 à 65.752	1953
65.772 à 65.774	1953
65.801 à 65.852	1954 E
65.854 à 65.890	1954 E
66.113 à 66.116	1954 E
66.401 à 66.408	1954
66.436 à 66.500	1954
66.517 à 66.527	1948
66.562 à 66.578	1948
67.136 à 67.169	1954
67.401 à 67.500	1954 E
67.897 à 67.900	1954 E
68.701 à 68.738	1948
68.797 à 68.830	1948
68.901 à 68.908	1948
68.916 à 68.938	1948
69.069 à 69.100	1953
69.101 à 69.147	1948
69.159 à 69.161	1948
69.177 à 69.200	1948
69.301 à 69.400	1955
69.501 à 69.571	1954
69.701 à 69.800	1955
69.801 à 69.846	1953
69.901 à 70.000	1955
70.044 à 70.049	1948
70.118 à 70.121	1952
70.189	1952
70.403 à 70.448	1950
70.458 à 70.464	1950
70.901 à 70.981	1954
70.994 à 71.000	1954
71.301 à 71.335	1951
71.455 à 71.473	1950
71.766 à 71.772	1953
71.812 à 71.825	1954 E
71.837 à 71.900	1954 E
72.001 à 72.100	1955
72.101 à 72.174	1954 E
72.202 à 72.212	1954 E
72.220 à 72.300	1954 E
72.511 à 72.564	1954 E
72.598 à 72.600	1954 E
72.839 à 72.855	1949
73.001 à 73.100	1954 E
73.356 à 73.358	1951
73.363 à 73.377	1951
73.501 à 73.526	1949
73.701 à 73.800	1954 E
73.801 à 73.900	1954 E
74.301 à 74.400	1954 E
74.601 à 74.700	1954 E
74.701 à 74.765	1954 E
74.777 à 74.794	1954 E
74.818 à 74.873	1954 E
74.881 à 74.900	1954 E
74.901 à 75.000	1954 E
75.147 à 75.154	1948
75.170 à 75.180	1948
75.251 à 75.300	1952
75.301 à 75.336	1954 E
75.352 à 75.400	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75.540 à 75.545	1954 E
76.101 à 76.186	1952
76.280 à 76.300	1954 E
76.301 à 76.400	1954 E
76.701 à 76.743	1951
76.763 à 76.773	1951
76.887 à 76.900	1950
77.153 à 77.200	1954
77.201 à 77.228	1953
77.690	1953
78.275 à 78.300	1950
78.301 à 78.400	1954 E
78.521 à 78.571	1950
78.579 à 78.597	1950
79.901 à 79.953	1954 E
80.060 à 80.080	1948
80.085 à 80.098	1948
80.093 à 80.100	1948
80.366 à 80.400	1953
80.401 à 80.489	1949
80.532 à 80.538	1953
80.901 à 81.000	1954 E
81.101 à 81.114	1954 E
81.301 à 81.366	1954 E
81.386 à 81.400	1954 E
81.401 à 81.500	1954 E
81.501 à 81.600	1955
81.701 à 81.800	1951
82.316 à 82.356	1951
82.501 à 82.532	1954 E
82.552 à 82.589	1954 E
82.600	1954 E
82.601 à 82.653	1954 E
82.669 à 82.700	1954 E
82.701 à 82.705	1953
82.703 à 82.800	1953
82.801 à 82.900	1954 E
82.938 à 83.912	1952
83.997 à 84.000	1952
84.061 à 84.100	1955
84.257 à 84.300	1952
84.401 à 84.486	1954 E
84.901	1954 E
84.985 à 84.999	1954 E
85.301 à 85.353	1952
85.377 à 85.398	1952
86.107 à 86.184	1954 E
86.192 à 86.200	1954 E
86.301 à 86.351	1954 E
86.601 à 86.630	1954 E
86.670 à 86.700	1954 E
86.801 à 86.874	1954 E
86.954 à 86.982	1953
87.457 à 87.500	1953
87.808 à 87.864	1951
87.895 à 87.900	1951
88.053 à 88.056	1954 E
88.060 à 88.100	1954 E
88.101 à 88.200	1955
88.401 à 88.500	1954 E
89.301 à 89.334	1954 E
89.370 à 89.400	1954 E
89.401 à 89.424	1954 E
89.977 à 89.983	1954 E
89.987 à 90.000	1954 E
90.375 à 90.377	1949
90.578 à 90.600	1950
90.808 à 90.825	1950
90.916 à 90.952	1954 E
90.964 à 91.000	1954 E
91.165 à 91.200	1949
91.557 à 91.600	1951
92.001 à 92.100	1955
92.317 à 92.335	1948
92.375 à 92.400	1948
92.401 à 92.408	1949
92.510 à 92.567	1949
92.601 à 92.656	1954 E
92.713 à 92.715	1953
92.759 à 92.777	1953
92.901 à 93.000	1954 E
93.001 à 93.100	1954 E
94.082 à 94.100	1949
94.300	1952
94.401 à 94.500	1954 E
94.601 à 94.700	1954 E
95.139 à 95.149	1952
95.161 à 95.198	1952
95.301 à 95.313	1954 E
95.350 à 95.368	1954 E
95.982 à 95.992	1954 E
96.503 à 96.521	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96.903 à 97.000	1954 E
97.101 à 97.160	1951
97.164 à 97.171	1951
97.179 à 97.200	1951
97.655 à 97.657	1953
97.675 à 97.699	1953
97.674 à 97.700	1953
97.808 à 97.900	1954 E
97.901 à 97.924	1954 E
97.929 à 98.000	1954 E
98.427 à 98.462	1949
98.464 à 98.498	1949
94.692 à 98.700	1954
98.750 à 98.760	1948
98.901 à 98.921	1951
98.942 à 98.954	1951
98.974 à 98.985	1951
99.501 à 99.508	1949
100.021 à 100.079	1954 E
100.161 à 100.199	1950
100.601 à 100.679	1955
100.801 à 100.999	1954
101.201 à 101.264	1954 E
101.270 à 101.300	1954 E
101.421 à 101.423	1954 E
101.427 à 101.441	1954 E
101.481 à 101.500	1954 E
101.501 à 101.509	1952
101.538 à 101.600	1952
101.806 à 101.900	1954 E
101.901 à 102.000	1955
102.140 à 102.200	1954 E
102.703 à 102.800	1954 E
102.805 à 102.868	1949
102.831 à 102.852	1949
103.001 à 103.048	1951
103.061 à 103.078	1951
103.501 à 103.600	1954 E
103.700	1948
103.928 à 103.986	1953
103.924 à 104.000	1953
104.001 à 104.035	1954 E
104.047 à 104.100	1954 E
104.201 à 104.254	1953
104.262 à 104.292	1953
104.601 à 104.628	1952
104.671 à 104.700	1952
104.701 à 104.732	1954 E
104.760 à 104.800	1954 E
105.110 à 105.167	1950
105.222 à 105.264	1950
105.301 à 105.400	1955
105.431 à 105.441	1952
105.455 à 105.455	1952
105.487 à 105.500	1952
105.501 à 105.576	1954 E
105.583 à 105.599	1954 E
105.807 à 105.825	1951
105.924 à 105.926	1950
105.938 à 105.984	1950
106.000	1950
106.001 à 106.050	1952
106.117 à 106.178	1954 E
106.501 à 106.542	1954 E
106.546 à 106.600	1954 E
106.659 à 106.663	1949
107.029 à 107.048	1954 E
107.058 à 107.100	1954 E
107.191 à 107.200	1955
107.247 à 107.257	1950
107.277 à 107.283	1950
107.401 à 107.422	1954 E
107.430 à 107.432	1954 E
107.822 à 107.851	1953
107.859 à 107.861	1953
108.001 à 108.006	1951
108.032 à 108.041	1951
108.089 à 108.100	1954
108.101 à 108.200	1954 E
108.201	1954 E
108.401 à 108.437	1954 E
108.636 à 108.652	1951
108.676 à 108.696	1951
108.867 à 108.871	1954 E
108.893 à 108.900	1954 E
109.101 à 109.155	1954 E
109.158	1954 E
109.161 à 109.164	1954 E
109.166 à 109.200	1954 E
109.631 à 109.649	1954 E
109.653 à 109.700	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
109.701 à 109.703	1954 E
109.707 à 109.751	1954 E
109.791 à 109.800	1954 E
110.707 à 110.712	1952
110.767 à 110.800	1952
110.801	1954 E
111.201 à 111.300	1954 E
111.401 à 111.410	1955
111.416 à 111.456	1955
111.460 à 111.500	1955
111.601 à 111.700	1954 E
112.051 à 112.099	1954 E
112.144	1949
112.150 à 112.155	1949
112.339 à 112.398	1954
112.402 à 112.441	1954 E
112.484 à 112.500	1954 E
112.501 à 112.600	1952
112.701 à 112.719	1950
112.727 à 112.744	1950
112.769 à 112.800	1950
112.801 à 112.819	1954 E
112.957 à 113.000	1954 E
113.001 à 113.011	1953
113.039 à 113.100	1953
113.101 à 113.143	1954 E
113.183 à 113.200	1954 E
113.301 à 113.316	1954
113.366 à 113.388	1954
113.501 à 113.546	1950
113.601 à 113.623	1954 E
113.627 à 113.643	1954 E
113.755 à 113.773	1948
114.501 à 114.507	1954 E
114.510 à 114.581	1954 E
114.701 à 114.708	1955
114.901 à 114.932	1950
114.944 à 114.946	1950
114.961 à 115.000	1950
115.001 à 115.100	1954
115.201 à 115.235	1954
115.255 à 115.300	1954
115.301 à 115.400	1954 E
115.501 à 115.524	1955
115.556 à 115.600	1955
115.701 à 115.800	1954 E
115.801 à 115.882	1954 E
115.902 à 115.904	1951
115.908 à 115.923	1951
115.947 à 115.953	1951
115.961 à 115.965	1951
115.972 à 115.974	1951
115.999 à 116.000	1951
116.117 à 116.151	1954
116.153 à 116.159	1954
116.301 à 116.400	1955
116.503 à 116.509	1950
116.513 à 116.535	1950
116.543 à 116.545	1950
116.561 à 116.600	1950
116.731 à 116.743	1950
116.751 à 116.777	1950
116.795 à 116.797	1950
117.001 à 117.100	1954 E
117.401 à 117.434	1952
117.450 à 117.500	1952
117.501 à 117.600	1954
117.701 à 117.713	1953
117.717 à 117.727	1953
117.731 à 117.744	1953
117.747 à 117.750	1953
117.770 à 117.800	1953
117.901 à 117.922	1951
117.977 à 117.997	1951
118.001 à 118.027	1954 E
118.032 à 118.100	1954 E
118.401 à 118.500	1954 E
118.501 à 118.514	1954
118.522 à 118.565	1954
118.571 à 118.596	1954
118.701 à 118.704	1951
119.001 à 119.100	1955
119.773 à 119.786	1954 E
120.003 à 120.005	1948
120.008 à 120.012	1948
120.016 à 120.026	1948
120.073 à 120.100	1948
120.485 à 120.500	1954 E
120.501 à 120.503	1954 E
120.527 à 120.562	1954 E
120.573 à 120.586	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
120.588 à 120.599	1954 E
121.385 à 121.400	1954 E
121.701 à 121.800	1954 E
122.901 à 122.975	1953
123.041 à 123.072	1954 E
123.113 à 123.200	1954 E
123.201 à 123.300	1954
123.301 à 123.400	1955
123.701 à 123.800	1954 E
123.901 à 124.000	1954 E
124.001 à 124.100	1954 E
124.101 à 124.200	1954 E
124.301 à 124.305	1954
124.313 à 124.322	1954
124.329 à 124.351	1954
124.356	1954
124.408 à 124.500	1954
124.501 à 124.511	1954
124.538 à 124.600	1954
125.036 à 125.095	1949
125.601 à 125.611	1948
125.620 à 125.621	1948
125.624 à 125.630	1948
125.699 à 125.700	1948
125.901 à 125.917	1951
125.989 à 126.000	1951
126.001 à 126.020	1951
126.029 à 126.036	1951
126.045 à 126.046	1954
126.093 à 126.100	1951
126.101 à 126.200	1954
126.401 à 126.500	1951
126.501 à 126.600	1950
126.601 à 126.700	1954 E
126.801 à 126.805	1955
126.810 à 126.900	1955
126.901 à 127.000	1955
127.301 à 127.345	1955
127.357 à 127.400	1955
127.401 à 127.500	1954 E
127.501 à 127.515	1954 E
127.536 à 127.600	1954 E
128.401 à 128.410	1948
128.417 à 128.478	1948
128.487 à 128.500	1948
128.743 à 128.746	1950
129.167 à 129.190	1949
129.501 à 129.600	1954 E
129.801 à 129.900	1955
129.945 à 129.946	1953
129.971 à 130.000	1953
130.275 à 130.286	1950
130.407 à 130.422	1954 E
130.439 à 130.486	1954 E
130.599 à 130.600	1954 E
130.601 à 130.622	1953
130.691 à 130.700	1953
130.701 à 130.714	1954 E
130.735 à 130.794	1954 E
131.000	1954
131.343 à 131.350	1954
131.391 à 131.394	1954
131.701 à 131.738	1954 E
131.775 à 131.800	1954 E
132.223 à 132.282	1948
132.401 à 132.426	1954
132.601 à 132.700	1954 E
132.801 à 132.806	1949
132.871 à 132.878	1949
133.601 à 133.635	1952
133.039 à 133.048	1952
133.128 à 133.167	1954 E
133.601 à 133.681	1954 E
133.802 et 133.803	1948
133.805 à 133.830	1948
133.834 à 133.838	1948
133.894 à 133.903	1948
133.916 à 133.923	1948
133.991 à 133.997	1948
134.115 à 134.178	1952
134.401 à 134.500	1954 E
134.601 à 134.700	1955
134.701 à 134.722	1953
134.755 à 134.762	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
135.401 à 135.410	1949
135.479 à 135.486	1949
135.507 à 135.590	1949
135.593 et 135.600	1949
135.601 à 135.694	1948
135.735 à 135.754	1954 E
135.775 à 135.800	1954 E
135.801 à 135.854	1953
135.871 à 135.882	1953
136.127 à 136.200	1954 E
136.201 à 136.202	1952
136.451 à 136.500	1954 E
137.001 à 137.034	1953
137.045 à 137.054	1953
137.095 à 137.100	1953
137.101 à 137.102	1954 E
137.115 à 137.200	1954 E
137.201 à 137.282	1954
137.901 à 138.000	1954 E
138.201 à 138.204	1954 E
138.211 à 138.233	1954 E
138.257 à 138.278	1954 E
138.299 et 138.300	1954 E
138.683 à 138.700	1954 E
139.201 à 139.254	1954 E
139.267 à 139.293	1954 E
139.667 à 139.682	1954
139.901 à 139.910	1954 E
139.943 à 139.954	1954 E
139.961 à 139.978	1954 E
139.982 à 139.998	1954 E
140.301 à 140.400	1954 E
140.401 à 140.500	1955
140.843 à 140.900	1948
140.901 à 140.926	1950
141.647 à 141.662	1952
141.668 à 141.670	1952
142.618 à 142.700	1954
142.701 à 142.777	1955
142.797 à 142.800	1955
143.241 à 143.300	1954 E
143.935	1948
143.945 à 143.963	1948
143.986 à 144.000	1948
148.501 à 148.600	1955
148.801 à 148.930	1955
149.601 à 149.700	1955
150.101 à 150.200	1955
151.601 à 151.700	1955
155.001 à 155.100	1955
157.201 à 157.236	1955
157.252 à 157.295	1955
157.615 à 157.630	1954 E
157.675 à 157.678	1954 E
158.224 à 158.230	1954 E
158.294 à 158.300	1954 E
158.401 à 158.494	1954 E
158.510 à 158.521	1951
158.523	1951
158.567	1951
158.599 à 158.600	1951
158.601 à 158.618	1952
158.638 à 158.692	1952
159.601 à 159.627	1954 E
159.067 à 159.100	1954 E
159.124 à 159.135	1949
159.162	1949
159.164 à 159.178	1949
159.946 à 159.946	1948
159.954 à 159.956	1948
159.960 à 159.986	1948
160.049 à 160.100	1954 E
160.101 à 160.153	1953
160.156 à 160.200	1953
160.647 à 160.672	1950
160.674 à 160.688	1950
160.690 à 160.695	1950
160.715 à 160.741	1949
160.875 à 160.877	1950
160.887 à 160.900	1950
161.001 à 161.049	1950
161.478 à 161.480	1954 E
161.492 à 161.500	1954 E
161.501 à 161.597	1954 E

Les obligations sorties au huitième tirage du 22 septembre 1955 seront remboursables à partir du 28 octobre 1955, chez MM. B. de Lharnacé et Cie, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 680.000.000 DE FRANCS

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C.: Seine no 268429 B.

Obligations 3 0/0 1936 DE 100 *F.*

Liste numérique des 25.000 obligations sorties au second tirage exceptionnel du 23 septembre 1955, décidé par le conseil d'administration.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 200	1955
501 à 600	»
901 à 1.000	»
1.001 à 1.007	»
1.028 à 1.100	»
1.101 à 1.200	»
1.301 à 1.400	»
2.101 à 2.156	»
2.162 à 2.200	»
2.801 à 2.900	»
3.426 à 3.445	»
3.453 à 3.459	»
3.491 à 3.500	»
3.501 à 3.526	»
3.542 à 3.555	»
3.559 à 3.569	»
3.577 à 3.600	»
4.401 à 4.500	»
4.601 à 4.700	»
5.101 à 5.200	»
5.801 à 5.900	»
6.001 à 6.100	»
6.101 à 6.176	»
6.196 à 6.200	»
6.401 à 6.500	»
7.376 à 7.400	»
7.547 à 7.600	»
7.901 à 8.000	»
8.501 à 8.600	»
8.701 à 8.800	»
9.001 à 9.100	»
9.701 à 9.800	»
9.801	»
9.825 à 9.900	»
10.001 à 10.100	»
10.101 à 10.118	»
10.174 à 10.200	»
11.801 à 11.900	»
12.301 à 12.400	»
13.001 à 13.100	»
13.201 à 13.300	»
13.301 à 13.400	»
13.401 à 13.500	»
14.101 à 14.196	»
15.401 à 15.442	»
15.478 à 15.500	»
16.001 à 16.100	»
16.101 à 16.200	»
17.001 à 17.100	»
19.801 à 19.900	»
20.749 à 20.800	»
20.801 à 20.897	»
22.201 à 22.260	»
22.293 à 22.300	»
22.301 à 22.400	»
22.901 à 23.000	»
23.201 à 23.229	»
23.312 à 23.400	»
23.601 à 23.700	»
24.101 à 24.200	»
24.701 à 24.800	»
25.001 à 25.100	»
26.301 à 26.400	»
26.501 à 26.600	»
27.101 à 27.200	»
27.801 à 27.824	»
27.881 à 27.900	»
28.201 à 28.300	»
29.301 à 29.400	»
29.501 à 29.600	»
30.001 à 30.100	»
30.401 à 30.500	»
30.691 à 30.700	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.901 à 33.000	1955
34.001 à 34.011	»
34.064 à 34.100	»
35.001 à 35.100	»
35.933 à 35.980	»
36.516 à 36.600	»
37.101 à 37.200	»
37.701 à 37.800	»
38.701 à 38.704	»
38.734 à 38.800	»
38.901 à 38.954	»
39.201 à 39.300	»
39.601 à 39.660	»
39.696 à 39.700	»
40.401 à 40.500	»
40.601 à 40.700	»
40.701 à 40.800	»
42.101 à 42.200	»
43.101 à 43.200	»
43.601 à 43.700	»
44.501 à 44.531	»
44.515 à 44.600	»
45.501 à 45.600	»
45.601 à 45.700	»
46.001 à 46.100	»
46.401 à 46.500	»
46.501 à 46.600	»
47.001 à 47.100	»
48.001 à 48.100	»
48.201 à 48.300	»
48.701 à 48.800	»
49.201 à 49.300	»
49.801 à 49.900	»
50.601 à 50.700	»
51.401 à 51.500	»
51.501 à 51.600	»
52.301 à 52.400	»
52.701 à 52.800	»
53.401 à 53.500	»
54.701 à 54.800	»
55.101 à 55.200	»
55.201 à 55.300	»
55.501 à 55.600	»
55.801 à 55.900	»
56.001 à 56.052	»
56.076 à 56.100	»
56.101 à 56.200	»
56.701 à 56.800	»
57.001 à 57.100	»
57.201 à 57.300	»
57.501 à 57.600	»
57.601 à 57.700	»
58.701 à 58.800	»
59.001 à 59.100	»
59.101 à 59.200	»
59.701 à 59.800	»
59.901 à 60.000	»
60.101 à 60.200	»
60.401 à 60.500	»
60.501 à 60.600	»
61.701 à 61.726	»
61.785 à 61.800	»
62.501 à 62.527	»
62.539 à 62.600	»
63.901 à 64.000	»
64.201 à 64.300	»
65.501 à 65.519	»
65.560 à 65.600	»
66.601 à 66.700	»
67.201 à 67.300	»
68.001 à 68.100	»
68.301 à 68.400	»
68.801 à 68.900	»
70.301 à 70.400	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71.001 à 71.068	1955	114.801 à 114.900	1955
71.901 à 72.000	»	115.101 à 115.200	»
72.501 à 72.600	»	115.401 à 115.500	»
73.101 à 73.200	»	116.101 à 116.500	»
74.101 à 74.200	»	116.601 à 116.700	»
74.201 à 74.300	»	117.201 à 117.300	»
75.101 à 75.500	»	118.101 à 118.200	»
75.601 à 75.700	»	118.201 à 118.207	»
77.001 à 77.100	»	118.223 à 118.282	»
78.401 à 78.500	»	119.101 à 119.200	»
78.801 à 78.900	»	121.001 à 121.100	»
79.101 à 79.200	»	122.101 à 122.200	»
79.395 à 79.400	»	122.801 à 122.900	»
80.101 à 80.200	»	123.401 à 123.500	»
81.901 à 82.000	»	123.801 à 123.900	»
82.001 à 82.050	»	124.701 à 124.723	»
82.096 à 82.100	»	124.728 à 124.800	»
82.201 à 82.300	»	124.801 à 124.867	»
83.101 à 83.200	»	124.876 à 124.900	»
83.501 à 83.600	»	124.901 à 125.000	»
84.506 à 84.522	»	126.301 à 126.400	»
84.528 à 84.600	»	126.701 à 126.800	»
84.601 à 84.700	»	129.301 à 129.400	»
84.801 à 84.900	»	129.401 à 129.500	»
85.001 à 85.100	»	130.801 à 130.900	»
85.201 à 85.300	»	131.001 à 131.100	»
85.601 à 85.700	»	131.501 à 131.558	»
85.701 à 85.800	»	131.571 à 131.600	»
86.201 à 86.300	»	131.801 à 131.900	»
88.301 à 88.400	»	131.901 à 132.000	»
88.501 à 88.600	»	132.001 à 132.100	»
88.601 à 88.700	»	132.101 à 132.122	»
89.101 à 89.118	»	132.163 à 132.200	»
89.112 à 89.200	»	132.501 à 132.600	»
91.001 à 91.100	»	133.401 à 133.500	»
91.501 à 91.500	»	134.501 à 134.600	»
91.918 à 92.000	»	134.801 à 134.900	»
92.600 à 92.700	»	135.247 à 135.274	»
93.101 à 93.200	»	135.279 à 135.290	»
93.201 à 93.300	»	136.303 à 136.358	»
95.201	»	136.823 à 136.900	»
95.221 à 95.300	»	137.401 à 137.500	»
95.701 à 95.800	»	137.501 à 137.649	»
96.801 à 96.863	»	138.401 à 138.500	»
97.701 à 97.800	»	139.313 à 139.318	»
98.101 à 98.132	»	139.326 à 139.400	»
98.140 à 98.200	»	139.401 à 139.500	»
98.501 à 98.600	»	140.201 à 140.300	»
98.801 à 98.900	»	140.701 à 140.800	»
99.001 à 99.100	»	141.201 à 141.300	»
99.701 à 99.800	»	142.201 à 142.300	»
100.201 à 100.300	»	142.501 à 142.600	»
100.301 à 100.400	»	142.801 à 142.803	»
100.901 à 101.000	»	142.807 à 142.900	»
101.001 à 101.100	»	143.401 à 143.500	»
101.301 à 101.368	»	147.901 à 148.000	»
101.601 à 101.700	»	148.101 à 148.200	»
102.401 à 102.419	»	148.201 à 148.300	»
102.459 à 102.500	»	149.401 à 149.500	»
102.601 à 102.700	»	149.501 à 149.600	»
103.101 à 103.200	»	150.301 à 150.400	»
103.201 à 103.300	»	150.601 à 150.700	»
103.401 à 103.500	»	150.901 à 151.000	»
104.401 à 104.500	»	152.701 à 152.800	»
104.901 à 105.000	»	153.001 à 153.100	»
105.001 à 105.100	»	153.201 à 153.300	»
107.301 à 107.400	»	153.501 à 153.600	»
108.501 à 108.600	»	156.001 à 156.100	»
109.001 à 109.100	»	156.101 à 156.200	»
109.578	»	156.301 à 156.400	»
110.401 à 110.500	»	156.601 à 156.700	»
111.501 à 111.600	»	157.303 à 157.400	»
111.901 à 112.000	»	158.301 à 158.400	»
112.601 à 112.700	»	158.711 à 158.714	»
113.201 à 113.300	»	158.718 à 158.800	»
113.801 à 113.900	»	158.801 à 158.900	»
114.006 à 114.051	»	159.201 à 159.300	»
114.091 à 114.100	»	159.301 à 159.400	»
114.101 à 114.200	»	159.601 à 159.700	»
114.681 à 114.700	»	161.401 à 161.474	»

Les obligations sorties au second tirage exceptionnel du 23 septembre 1955 seront remboursables à partir du 28 octobre 1955, chez MM. B. de Charnacé et Cᵉ, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8ᵉ).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

LES GRANDES BRASSERIES D'OC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.730.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE ANDRÉ-DÉLIEUX, TOULOUSE

R. C.: 54-B 76.

Obligations Brasserie et malterie de Strasbourg
5 1/2 0/0 *ex-4 1/2 0/0 1946.*

Tirage au sort du 3 octobre 1955.

1° La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 58 obligations depuis le dernier tirage au sort;

2° Le tableau d'amortissement paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1947 prévoyant un amortissement de 96 obligations, il a été procédé, compte tenu des rachats ci-dessus, au tirage au sort de 38 obligations.

Liste numérique des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1ᵉʳ novembre 1955 avec le coupon n° 10 attaché.

1.838	1.839	1.840	1.841	1.842	1.894	1.895	1.896	1.897	1.898
1.843	1.844	1.845	1.846	1.863	1.899	1.900	1.901	1.902	1.903
1.864	1.865	1.866	1.867	1.868	1.904	1.905	1.906	1.907	1.908
1.869	1.870	1.891	1.892	1.893	1.909	1.910	1.911		

Liste numérique des obligations amorties à de précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Année de remboursement: 1954.

203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213.

Société d'Exploitation d'Usines Métallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Arras n° 18128 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 52 obligations dont l'amortissement est fixé au 1ᵉʳ novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1944 et 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945, 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 574.431.000 F

SIÈGE SOCIAL: 137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11ᵉ)

Registre du commerce: Seine 36204.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5,75 0/0 mars 1955 de 200.000.000 de francs nominal.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera au minimum de:	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera au minimum de:
1ᵉʳ mars 1956.....	1.000	1ᵉʳ mars 1967.....	1.000
— 1957.....	1.000	— 1968.....	1.000
— 1958.....	1.000	— 1969.....	1.000
— 1959.....	1.000	— 1970.....	1.000
— 1960.....	1.000	— 1971.....	1.000
— 1961.....	1.000	— 1972.....	1.000
— 1962.....	1.000	— 1973.....	1.000
— 1963.....	1.000	— 1974.....	1.000
— 1964.....	1.000	— 1975.....	1.000
— 1965.....	1.000		
— 1966.....	1.000	Total.....	20.000

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations 5 0/0 1948 et 1953 (14e et 17e séries assimilées) de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1955.

Cinquième tirage effectué le 29 septembre 1955 pour amortissement de 307 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les numéros des obligations de la 17e série sortis au cinquième tirage. Aucun numéro d'obligation de la 14e série n'a été désigné par le 5e tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
11.833 à 12.369	1953	22.559 à 22.965	1955

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (3e tirage), coupon n° 6, 1er novembre 1954.
Remboursement 1955 (5e tirage), coupon n° 8, 1er novembre 1956.

Tous les titres sortis aux premier, deuxième et quatrième tirages ont été remboursés.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: MARSEILLE-SAINT-MARCEL (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 54-B 537.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 142 obligations sorties au huitième tirage au sort du 6 octobre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
392 à 400	48	2.535 à 2.639	51
401 à 521	52	2.640 à 2.704	53
1.609 à 1.750	53	3.874 à 3.982	50
2.290 à 2.375	54		

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES
(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 54-B 6916.

TABLEAU D AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 100.000.000 de francs nominal, divisé en 10.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F.

DATES des amortissements	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements	NOMBRE de titres à amortir.
16 août 1956....	439	16 août 1964....	685
— 1957....	464	— 1965....	724
— 1958....	491	— 1966....	765
— 1959....	519	— 1967....	809
— 1960....	548	— 1968....	855
— 1961....	580	— 1969....	904
— 1962....	613	— 1970....	956
— 1963....	648	Total.....	10.000

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département du Nord.

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Adjudication, à Lille, à la préfecture, le jeudi 27 octobre 1955, à quinze heures, des travaux de reconstruction en béton armé du pont livrant passage à la route nationale n° 45, sur le canal de la Sambre à l'Oise, à Landrecies.

L'adjudication sera faite au rabais et sur soumissions cachetées.

Montant des travaux à l'entreprise.....	39.761.500 F.
Somme à valoir.....	3.238.500 —
Total.....	43.000.000 F.

Le cautionnement provisoire est fixé à 659.000 F; le cautionnement définitif est fixé à 3 p. 100 du montant des travaux à l'entreprise, rabais déduit, arrondi au millier de francs inférieur.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces à soumettre au visa de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, et à déposer dix jours avant l'adjudication sont:

1° Les pièces définies dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales;

2° Une attestation du groupement professionnel auquel appartient l'entreprise, spécifiant son affiliation et sa qualification;

3° Une déclaration (dont le modèle est donné sur les affiches) en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

II. — *Communication des pièces du projet.*

1° Au ministère des travaux publics, direction des routes, 1er bureau, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris;

2° A la préfecture annexe, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, 4e étage, porte 421;

3° Dans les bureaux de M. Veyer, ingénieur à Avesnes, 8, rue Gossuin.

III. — *Envoi des soumissions.*

A adresser par lettre recommandée avec les pièces visées à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, 1re division, travaux publics, préfecture annexe, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Kemoun (Léon), né à Oran (Algérie) le 5 janvier 1916, demeurant à Paris (17e), 150, avenue de Wagram, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Didier-Jean-Jacques Ben Kemoun, né à Neuilly-sur-Seine le 29 janvier 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Binquet, ou subsidiairement Benqué.

M. Lesturgie (René), instituteur à Liercourt, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Jean Michel, né le 4 février 1953 à Arras, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Lesturgie (François-Xavier).

M. Norbert Rybicki, né à Metz le 10 août 1929, demeurant à Saint-Nicolas-en-Forêt, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse Ines-Rosalia, née Rigo, née à Hayange le 4 septembre 1927, et ses deux enfants mineurs, Béatrice-Elisabeth, née à Hayange le 28 janvier 1953, et Martial-Louis, né à Hayange le 21 octobre 1954, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Luc.

M. André Occult, ingénieur, demeurant à Targon (Gironde), né à Saint-Pierre-de-Bat (Gironde) le 25 février 1930, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nadaud.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association septfontoise de transport d'élèves d'école libre.** But: faciliter la marche de l'école libre des frères par le transport bénévole sous forme d'entr'aide et de bienfaisance des enfants la fréquentant. Siège social: maison Louis Coustillières, Septfonds.

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comice agricole du canton de Châtelaudren.** But: organisation de réunions, d'expositions des plus beaux produits d'élevage, d'instruments et d'équipement agricoles et de concours de labourage et de bonne tenue de ferme. Siège social: mairie de Châtelaudren.

15 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Foyer rural de Jullie.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Jullie (Rhône).

16 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale laïque de Saint-Vincent-sur-Graon.** But: assurer l'éducation générale et artistique; apporter un appui à l'école publique. Siège social: école des garçons de Saint-Vincent-sur-Graon (Vendée).

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Renardière de Levoncourt.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Levoncourt (Meuse).

20 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Saint-Hubert de Doulcon.** But: réglementation de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Doulcon (Meuse).

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Hospitalité varoise de Notre-Dame-de-Lourdes.** But: service des malades avant, pendant et après les pèlerinages diocésains à Lourdes. Siège social: école presbytérale de Notre-Dame-de-Grâce, 61, chemin du Temple, Toulon (Var).

23 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Belleray.** But: préservation du gibier en réglementant la chasse et en détruisant les nuisibles. Siège social: chez M. Floquet (Lucien) (écart de Belleray), Belleray (Meuse).

23 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Champ-du-Boult.** But: resserrer les liens entre tous les camarades anciens prisonniers et apporter à chacun l'aide mutuelle dont ils pourraient avoir besoin. Siège social: salle des anciens combattants, au Champ-du-Boult (Calvados).

24 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Sus-Saint-Léger.** But: organisation rationnelle de la chasse. Siège social: au domicile du président, Sus-Saint-Léger.

25 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union départementale des délégués cantonaux de la Drôme.** But: permettre aux délégués cantonaux de remplir d'une manière efficace leur rôle social, servir de trait d'union entre l'école et les pouvoirs publics. Siège social: quartier Brunet, à Valence.

26 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse de Longpré-les-Corps-Saints.** But: conservation du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Longpré-les-Corps-saints (Somme).

27 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de chasse de Dirinon.** But: exercice de la chasse, protection, repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: domicile du trésorier, M. Corre (Jean-Pierre), gare de Dirinon (Finistère).

28 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'études techniques agricoles de Chalosse.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par l'application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez le président M. Bats Etienne, au Pourtaou, à Doazit (Landes).

28 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Loisirs et famille.** But: créer, administrer et seconder toutes œuvres d'entr'aide et plus particulièrement gérer des maisons familiales de vacances, en vue de procurer aux familles de condition modeste des vacances reposantes et agréables. Siège social: 9, allées Corbières, à Castres (Tarn).

1er octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de recherches des métiers de la viande.** But: la réalisation et la gestion d'un programme de création d'un institut et d'une école supérieure des métiers de la viande, ainsi que la recherche et la diffusion de techniques nouvelles en matière de bétail et de viande sous toutes leurs formes. Siège social: 23, rue Clapeyron, à Paris.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale boule riblérolse.** But: entretien des relations amicales entre ses membres, développement du jeu de boules « pétanque et provençal », organisation de concours. Siège social: à la mairie de Ribiers.

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de Meurthe-et-Moselle.** But: collaboration avec les maîtres et les familles en vue de l'éducation des enfants. Siège social: 11, rue de Verdun, Nancy.

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Ciné-Jardins.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique, organiser des séances de projections et de discussions de films susceptibles de contribuer à la formation culturelle des adultes et des enfants. Siège social: ruelle des Grands-Jardins, Remiremont.

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Comité de défense des intérêts collectifs des quartiers la Batelière, plateau Fofo, Sainte-Catherine (Schoelcher).** But: présenter les doléances de ces populations aux autorités compétentes. Promouvoir tout ce qui est d'intérêt public dans ces quartiers. Siège social: chez M. Marcel Muller, quartier la Batelière, à Schoelcher.

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **L'Accueil de la Forêt-sur-Sèvre.** But: formation professionnelle et agricole des jeunes gens et jeunes filles de la Forêt-sur-Sèvre et des communes environnantes. Siège social: lieudit l'Ouvroir, la Forêt-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Automobile Club Solvay.** But: groupement et défense des propriétaires des automobiles. Siège social: 76, rue Nationale, Dombasle-sur-Meurthe.

8 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des parents d'élèves de l'école annexe de garçons de Blois.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: 4, rue Maurice-de-Saxe, à Blois.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Judo Club Pagny.** But: développement du judo. Siège social: 15, rue Th.-Bichon, Pagny-sur-Moselle.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fêtes et loisirs des municipaux d'Avignon.** But: organisation de fêtes et sorties. Siège social: 12, rue du Bon-Martinet, Avignon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.